



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(COMMISSION PERMANENTE – TOME IV)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

(I)

Réunion du 21 mars 2022

DELIBERATIONS

(n^os 22.CP.I.43 à 22.CP.I.71)

3^{ème} Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.43

Fonds Départemental d'Insertion (FDI).
Bilan au 31 décembre 2021.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

PREND ACTE

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.43

Fonds Départemental d'Insertion (FDI).
Bilan au 31 décembre 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du Bilan de l'Exercice 2021 ci-annexé, relatif aux aides individuelles et aux Actions Collectives Socio-éducatives (ACSE) impliquant des allocataires du RSA dans leur parcours d'insertion.



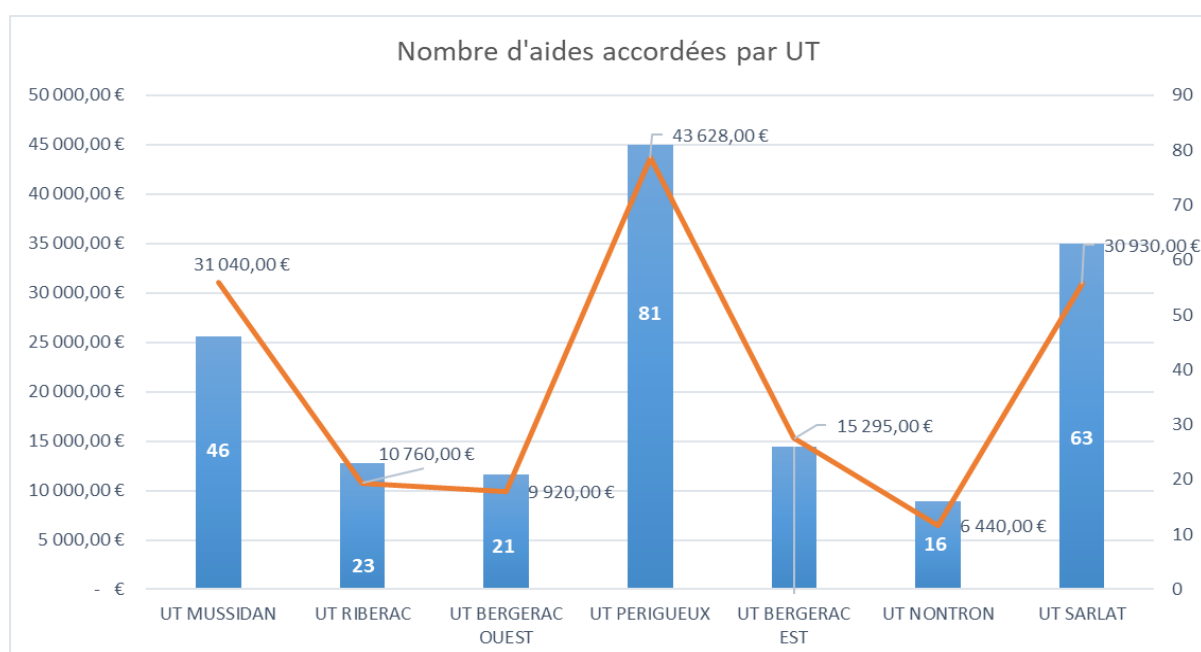
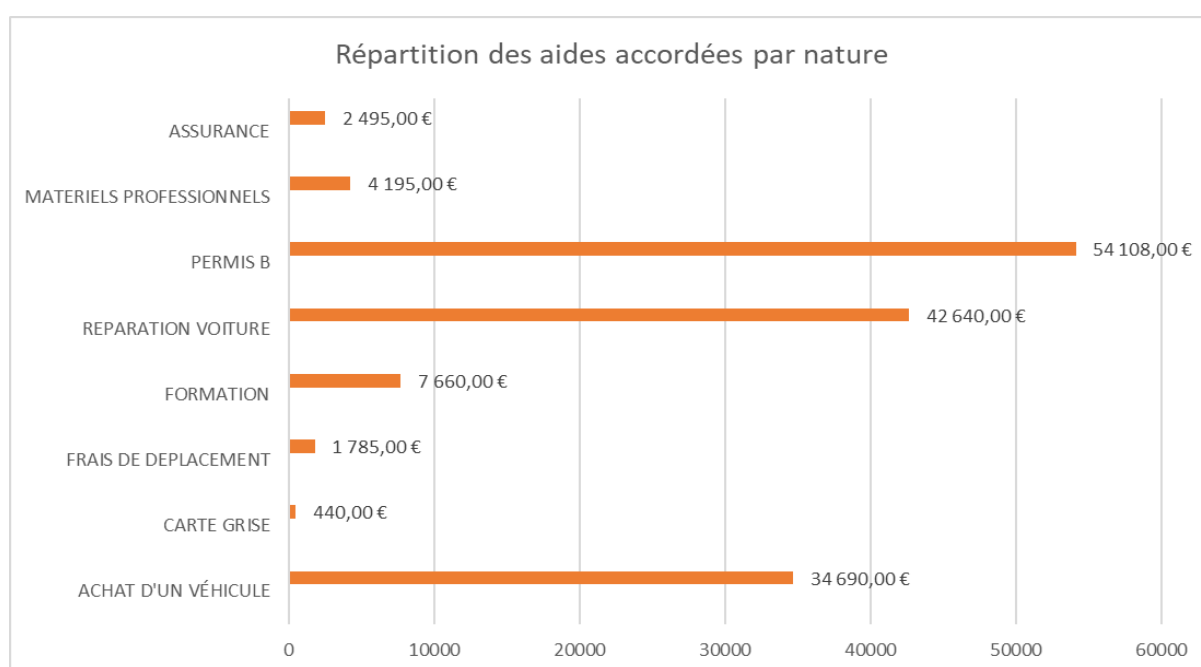
Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

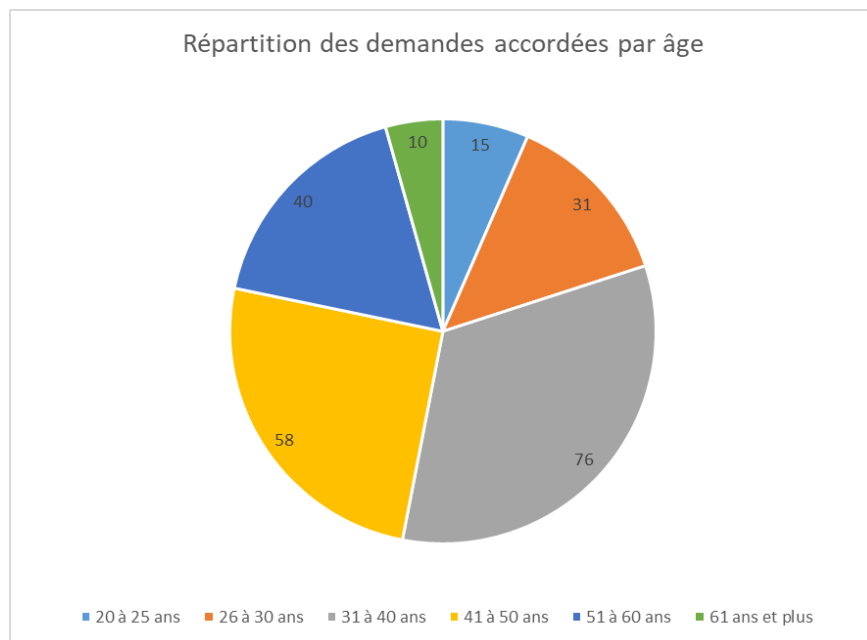
1. LES AIDES INDIVIDUELLES

Les aides individuelles visent à apporter une aide financière aux allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) engagés dans un parcours d'insertion et à leur donner les moyens indispensables à la réalisation de ce parcours.

En 2021, sur les 276 demandes d'aides Fonds Départemental d'Insertion (FDI) déposées, 230 ont été accordées pour un montant de 148.013 €, soit une moyenne de 643,50 € par personne. Le taux de consommation des crédits (155.000 €) s'élève à 95,50 % contre 71 % en 2020. La majorité des aides accordées concernent la mobilité : formation au permis de conduire (42 %), réparation (33 %) et achat du véhicule (11 %). Elles sont concentrées principalement (69 %) sur les Unités Territoriales de PERIGUEUX, SARLAT et MUSSIDAN.



La moyenne d'âge des demandeurs, dont les aides ont été accordées, se situe autour de 40 ans. Il s'agit majoritairement d'un public féminin (61 %), célibataire (72 %), âgé de 31 à 50 ans (58 %), habitant le secteur des Unités Territoriales de PERIGUEUX, SARLAT et MUSSIDAN (69 %).



2. ACTIONS COLLECTIVES SOCIO-ÉDUCATIVES (ACSE)

En 2021, 6 demandes de subvention ont été déposées pour mener des actions collectives socio-éducatives sur le thème de la remobilisation sociale impliquant des allocataires du RSA, dont le coût est inférieur ou égal à 2.500 €.

Trois d'entre elles n'ont pu être assurées en raison des contraintes sanitaires (non disponibilité des salles, obligation du pass sanitaire...).

Pour les trois autres, les interventions ont été assurées soit par des prestataires de service (2 actions) identifiés par les Référents d'insertion, soit par une Association (1 action) sous forme de subvention.

■ Actions collectives socio-éducatives, en mode prestation

Structures	Intitulé de l'action	Objectifs	Publics accueillis	Montant
S. PIGREE Unité Territoriale de Sarlat	Image de soi - intervention socio-esthétiques 8 ateliers de 2 h prévus. Seulement, 2 ateliers ont pu avoir lieu le 24 septembre et le 15 octobre. De février à décembre 2021	- Valoriser son image et son comportement en situation professionnelle ; - Reprise de confiance en soi ; - Accès à une autonomie ; - Savoir se présenter à un entretien de recrutement.	5 femmes ARSA	1.056 €

Structures	Intitulé de l'action	Objectifs	Publics accueillis	Montant
Musée André VOULGRE et ACTIVFUN Unité Territoriale de Mussidan	Sport Bien-Être - Découverte du Patrimoine - Activité physique (Atelier de tir à l'arc de 2 heures) De juin à septembre 2021	- Rompre l'isolement ; - Impulser une dynamique, -S'inscrire dans une démarche de remobilisation ; - Découvrir différentes activités de pratique physique adaptées ; - Découverte du patrimoine local.	7 personnes	247.64 €
Total			12 personnes	1.303,64 €

➡ Soit un coût unitaire moyen par personne de 109 €.

■ Actions collectives socio-éducatives, en mode subvention

Structures	Intitulé de l'action	Objectifs	Publics accueillis	Montant
Maison Familiale Rurale Unité Territoriale de Nontron	Redonnons goût à la mobilisation 3 journées de découverte de lieux où l'alimentation a sa place et d'ateliers cuisine, visite d'une exploitation agricole, du marché de Brantôme et du magasin Biocoop Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2021	- S'inscrire dans une dynamique de projet ; - Prendre conscience des capacités de chacun à faire et à transmettre ; - Reprendre confiance en soi ; - Sensibiliser aux compétences des métiers autour de l'alimentation ; - Favoriser l'intégration dans la vie sociale et professionnelle.	6 personnes (femmes allocataires du RSA)	2.500 €
Total			6 personnes	2.500 €

➡ Soit un coût unitaire moyen par personne de 417 €.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.1.44

Politique départementale d'insertion.
Avenant n° 4 au Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.44

Politique départementale d'insertion.
Avenant n° 4 au Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VI.28 du 29 juin 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.22 du 29 février 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 17.CP.III.14 du 15 mai 2017,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 4 ci-annexé au Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI), entre le Département de la Dordogne et les différents partenaires engagés.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Fait en 11 exemplaires originaux, à Périgueux le

Le Président du Conseil Départemental de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Le Président du Conseil Régional d'Aquitaine,

Alain ROUSSET

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé
(Dordogne),

Marie-Ange PERULLI

Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Dordogne,

Jean-Michel BEYLOT

Le Président de l'Union Départementale des CCAS
de la Dordogne,

Marc MELOTTI

Le Président du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi
de l'Agglomération Périgourdine,

Jean-Louis AMELIN

Le Préfet de la Dordogne,

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La Directrice Territoriale de Pôle Emploi
Dordogne-Corrèze,

Nathalie WEBER

La Directrice de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de la Dordogne,

Catherine PETRASZKO

Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole
Dordogne - Lot et Garonne,

Gauthier DE GUALY

Le Président du Plan Local pour l'Insertion
et l'Emploi du Haut Périgord,

Pascal BOURDEAU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.45

Politique départementale d'insertion.
Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du RSA.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.45

Politique départementale d'insertion.
Soutien aux actions d'insertion au profit des allocataires du RSA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le règlement d'attribution des aides financières aux Structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

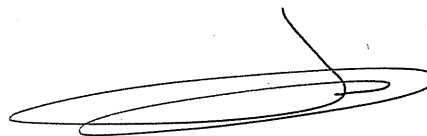
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE, les conventions ci-annexées (I à III), dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Structures porteuses d'actions d'insertion suivantes :

- Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV) - 24800 SAINT-JORY-DE-CHALAIS (Annexe I) ;
- Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRDD) - 24650 CHANCELADE (Annexe II) ;
- Association Centre Social Saint-Exupéry - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERS (Annexe III).

AUTORISE, M. le Président du Conseil départemental et par délégation Mme la Vice-présidente en charge de la Solidarité-Enfance-Famille, Insertion, Economie sociale et solidaire à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**Convention avec L'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV)
pour l'action d'insertion « Action de Mobilisation et/ou atelier d'activité »
au profit d'allocataires du RSA.**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n°222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°22.CP.XXX du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV) sise Place François Mitterrand – 24800 SAINT JORY DE CHALAIS, régulièrement déclarée en Préfecture, sous le SIRET n° 511 287 583, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'action de mobilisation et l'atelier d'activité constituent les premières étapes du parcours d'insertion socio-professionnelle d'allocataires du RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Ces étapes peuvent être un sas vers un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique. Ces actions sont portées par des associations et soutenues principalement par le Conseil Départemental de la Dordogne.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions 2021 de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi et plus particulièrement les fiches action n°3 et 4.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit d'allocataires du RSA, est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion « action de mobilisation et/atelier d'activité » intitulée « En Selle » qui se décline de la manière suivante :

- • Une action de mobilisation au travers d'ateliers collectifs (Image de soi, Budget, Hygiène, Jeux de rôle Emploi, Atelier culinaire et repas pour permettre à la personne de renouer le lien social, de créer un espace de dynamisation, d'évaluer les capacités de celle-ci à se projeter dans un parcours et à mobiliser les ressources nécessaires.

- • Un atelier d'activité avec comme supports : le maraichage sur le pôle maraichage, la traction animale et la médiation équine.

- • Un accompagnement socioprofessionnel, individuel, qui proposera un accueil personnalisé, la mobilisation des ressources, un suivi du parcours et une aide à la résolution des freins.

Cette action s'inscrit dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 et 2 à la convention). L'action est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux allocataires du RSA conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 3 à la convention).

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire de Saint-Jory-de-Chalais, Communautés de Communes Périgord Limousin, Périgord Nontronnais et Isle-Loue-Auvezère.

Cependant, l'action proposée devra être accessible à tout allocataire du RSA intéressé sur l'ensemble du territoire départemental.

2.4- Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : un directeur, un coordonnateur, un référent, un accompagnateur socio-professionnel et une secrétaire administrative à temps partiel.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des personnes affectées à l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1- Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- l'objectif visé est 20 allocataires du RSA,
- 80 % minimum de ces allocataires du RSA orientés par le Département sur l'ensemble du public accompagné conformément au guide de prise en compte du public « orienté département » dans les structures d'insertion (Annexe 3 à la convention).

2.5.2- Qualitatifs

Sur la base des modules et des moyens humains mobilisés, l'Association s'engage à atteindre les objectifs décrits dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 et 2 à la convention).

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, etc...
- Effort de mutualisation.

2.6- Orientation, entrée-renouvellement et suivi et bilan du parcours de l'allocataire du RSA orienté sur l'action

2.6.1 – Orientation

Toute participation à l'action d'insertion d'un allocataire du RSA devra faire l'objet d'une orientation par le Référent Insertion, validée par le RUTAI.

2.6.2 – Entrée sur l'action et renouvellement du parcours

L'Association associera le RUTAI à la sélection des allocataires du RSA qui pourront participer à l'action et l'invitera à participer à cette phase suivant les modalités de son choix. Il fera signer à ce dernier un contrat d'engagement.

Arrivée à l'échéance du contrat, l'Association étudiera avec le RUTAI, l'opportunité de renouveler ce dernier. En tout état de cause, le renouvellement ne pourra se faire de manière unilatérale par l'Association.

L'entrée ou le renouvellement d'un allocataire du RSA orienté par le Département devra faire l'objet d'une validation par le RUTAI avant son entrée effective sur l'action. Une rencontre tripartite pourra être organisée au démarrage dans l'emploi à la demande du RUTAI.

2.6.3 – Suivi du parcours

L'Association devra favoriser la professionnalisation des publics accompagnés, notamment par le biais de la formation (articulation du temps de travail avec le temps de formation, etc...).

Toute modification ou difficulté dans le parcours d'insertion de la personne devra faire l'objet d'une information par mail au référent d'insertion concerné avec copie au RUTAI. Il pourra alors être organisé une rencontre pour faire un point de situation.

Par ailleurs, toute absence quels qu'en soient les motifs, devra être signalée par écrit, dans les 48 heures, au Référent Insertion avec copie au RUTAI.

Afin d'optimiser le parcours individuel du public orienté, des suivis de l'action auront lieu à la fréquence suivante :

- tous les mois : des tableaux de présence des usagers sur l'action et résumant leur parcours seront transmis aux Référents d'insertion et Responsable Adjoint Insertion d'Unité Territoriale et seront fournis chaque fin de semestre au Pôle RSA – LCE de la DGA-SP,
- tous les trimestres, le comité technique permettra de faire un point sur les parcours du public et de répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées (Article 2.7.2. de la convention),
- en fin d'année, l'Association adressera au RUTAI de son secteur, avec copie au Pôle RSA-LCE, un état récapitulatif de la présence des allocataires réellement accompagnés dans l'action.

La liste des allocataires du RSA sera adressée à la fin de chaque semestre au Pôle RSA-LCE de la DGA-SP ainsi qu'à l'Unité Territoriale concernée si l'action n'est pas de portée départementale.

Les services du Conseil départemental concernés doivent être en mesure de rencontrer, à leur demande, sur les lieux, l'allocataire et le responsable de l'activité dans l'Association afin d'obtenir de celle-ci tout élément d'évaluation nécessaire au suivi et au renouvellement du contrat d'engagement réciproque.

2.6.4- Bilan du parcours

A la fin du parcours du participant, et dans un délai d'un mois, un bilan individuel des actions entreprises sera établi par l'Association et transmis :

- à l'allocataire du RSA,
- au Référent Insertion et au RUTAI de l'Unité Territoriale concernée.

2.7- Instances de suivi de l'action

2.7.1- Comité de pilotage

Un comité de pilotage, chargé de veiller au bon fonctionnement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins deux fois par an (au début de l'année et entre juin et septembre) pour l'examen d'un bilan annuel et intermédiaire.

Ce comité de pilotage devra au moins être composé :

- d'un représentant de l'Association,
- des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne : représentants du Pôle RSA-LCE et de l'Unité Territoriale concernée,
- de représentants des partenaires de l'Association (Communauté de Communes, Communes, autres associations, entreprises ...),
- de tous représentants dont l'Association jugera la présence utile.

Les membres du comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein, les personnes composant le comité technique.

2.7.2- Comité technique

Le comité technique aura pour objet de faire un point sur les parcours du public et répondre avec efficacité aux difficultés rencontrées.

Il se réunira trimestriellement à l'initiative de l'Association.

2.8 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.9- Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1- Montant de la subvention

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale de 30.000 €.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, fonction 441, article 6568.18 au budget de l'exercice 2021.

3.2- Modalités de versement

La subvention sera versée à l'Association en intégralité à la signature de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 et se termine au 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2021 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 4 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est-à-dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS- TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité-Enfance-Famille, Insertion,
Économie sociale et solidaire**

**Pour l'Association
Cheval Nature en Périgord Vert
le Président en exercice,**

Mireille VOLPATO

**ATTENDUS D'UNE ACTION DE MOBILISATION
POUR LES ALLOCATAIRES DU RSA**

Les Actions de mobilisation constituent une première étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Cette étape peut être un sas vers un atelier d'activité, un ACI, une formation, un emploi aidé ou classique. Ces actions sont portées par des associations et soutenues notamment par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Développement du mieux-être personnel et social
- Redynamisation
- Développement de l'autonomie
- (Re)création du lien social
- Objectivisation des possibles
- Repérage et évaluation des capacités mobilisables et des obstacles

OBJECTIFS OPÉRATIONNELLES

- Permettre de rompre l'isolement et de retisser du lien social
- Créer une dynamique de groupe
- Redynamiser, remobiliser, restaurer la motivation
- Reprendre confiance en soi, prendre conscience de ses capacités
- Identifier les freins et les potentialités
- Permettre à chaque participant de se projeter
- Faciliter l'émergence d'un projet personnel et professionnel si possible
- Evaluer les capacités et les étapes à mener dans le cadre d'un parcours
- Faciliter la connaissance des ressources territoriales et l'usage des équipements de proximité

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour sortir de l'isolement, développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers collectifs

Modules collectifs accessibles à tous, utilisant divers supports thématiques :

- Des incontournables : santé, vie quotidienne, informatique et numérique, image de soi, mobilité...
- Des spécifiques : budget, cuisine, culture, sport adapté, communication, créatif, environnement...

◆ Accompagnement socio professionnelle

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :
Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,

- Permettre au bénéficiaire de s'exprimer (éventuellement sur ce qui ne va pas),
Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.,
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux,
 - Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs,
 - Préparation de la sortie.

◆ Services supplémentaires suivant les structures :

- Transport
- Colis banque alimentaire
- Repas
- Ticket bus
- Petit déjeuner
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence

La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action devra veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage sera organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers devront faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un bilan final sera présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** d'un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

ATTENDUS D'UN ATELIER D'ACTIVITE POUR DES ALLOCATAIRES DU RSA

Les **Ateliers d'activité** constituent souvent une seconde étape des parcours d'insertion des publics RSA en grande difficulté économique, sociale et/ou en phase de désinsertion. Ces ateliers proposent des mises en situation professionnelle adaptées sur des supports d'activité de type créatifs, espaces verts, cartonnage, etc. Ces Ateliers permettent d'évaluer les capacités « à faire » et « l'employabilité » des personnes accueillies. Cet atelier d'activité est constitutif d'un « assemblage » avec les actions de mobilisation et les actions collectives à visée socio-éducative. Il en représente la seconde étape, tel un sas, avant l'accès à une mise en situation professionnelle ou l'intégration dans un dispositif d'accompagnement individualisé ou une SIAE ou en formation ou en emploi direct.

Ces ateliers sont portés par des associations et soutenues plus particulièrement par le Conseil Départemental de la Dordogne.

OBJECTIFS GENERAUX

- Travail de (re)mise en activité
- Evaluation de la reprise d'activité professionnelle et des ressources mobilisables
- Développement des compétences techniques
- Restauration de la capacité à se projeter dans une activité
- Accompagner à la réussite du parcours d'insertion

OBJECTIFS OPERATIONNELS

- Mettre en situation professionnelle de la personne,
- Valoriser et évaluer des compétences, des savoirs être et des savoirs faire,
 - Evaluer des habiletés manuelles et des difficultés techniques et comportementales,
 - Réapprentissage des rythmes de travail, du travail en équipe, des contraintes de travail ...,
- Evaluer des capacités à reprendre une activité, évaluer employabilité,
- Orienter et aider à la construction d'un projet professionnel,
- Acquérir des compétences techniques,
- Aider à la levée des freins à l'insertion socioprofessionnelle

DEMARCHE

L'action s'inscrit dans le collectif et dans l'individuel :

- Le travail en collectif pour développer la confiance en soi, évaluer les capacités, les compétences à développer pour intégrer ensuite si possible, un environnement professionnel
- Un accompagnement individuel afin de travailler à la résolution de freins périphériques (santé, logement, mobilité notamment) faisant obstacle à une insertion

CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

◆ Ateliers d'activité

Atelier de mise en situation professionnelle adaptée avec des supports d'activités créatrices ou productives, d'intérieur ou d'extérieur : objets créatifs, ébénisterie, bois, restauration meubles, jardin, recyclage, couture, création ameublement, décoration, cuisine, etc...

◆ Accompagnement socioprofessionnel :

Accompagnement individuel à la réussite du parcours et travail sur le projet personnel et professionnel

- Accompagnement et suivi des personnes sur les questions périphériques et/ou anticipation de celles-ci : logement, mobilité, santé, finances, situation familiale... :

- Faire le point avec le bénéficiaire sur le déroulement de l'action, savoir si elle est conforme à ses attentes,
- Permettre au bénéficiaire de s'exprimer (éventuellement sur ce qui ne va pas),
- Accompagner dans les moments de découragement, de doute, etc.,
- Relations avec les référents insertion et assistants sociaux
- Coordination et régulation avec les intervenants internes et extérieurs
- Préparation de la sortie

◆ Services supplémentaires suivant les structures :

- Transport
- Colis banque alimentaire
- Repas
- Ticket bus
- Petit déjeuner
- Etc.

SUIVI DU PARCOURS

- Dans la première phase de suivi d'accompagnement individuel, une fiche individuelle sera mise en œuvre pour formaliser le suivi, avec signature du bénéficiaire (pour chaque entretien),
- A la fin de l'action, un entretien d'accompagnement et débriefing du déroulé de l'action avec le et/ou les bénéficiaires.

FREQUENCE et DUREE

Deux demi-journées hebdomadaires minimum de présence.

La présence dans l'action sera basée sur un engagement de 6 à 12 mois éventuellement renouvelable, jusqu'à 24 mois maximum.

MOBILITE

Afin de lever les freins liés à la mobilité, le partenaire engagé dans l'action devra veiller à ce que les lieux et horaires des sessions proposées soient adaptés au maximum de personnes en tenant compte des lignes de car/bus desservant l'action, des possibilités de covoiturage, etc.

SUIVI DE L'ACTION

Un comité de pilotage sera organisé au démarrage de l'action, à mi-action et à la fin de l'action.

Des bilans réguliers devront faire apparaître :

- Les caractéristiques du public accompagné : données quantitatives par genre, par âge...
- La réalisation des objectifs : données qualitatives individuelles liées aux évolutions du public
- Un état descriptif du contenu des actions, des partenaires rencontrés et en quoi ceci a contribué à la levée des freins ou l'émergence d'un projet personnel et/ou professionnel

Un bilan final sera présenté en comité de pilotage.

OPÉRATEUR

Structure pouvant mobiliser une réelle expérience dans l'accompagnement de personnes durablement éloignés de l'emploi notamment allocataires du RSA dans une démarche d'insertion sociale et/ou socioprofessionnelle.

MOYENS HUMAINS

Affectation à cette action d'un-e encadrant-e ou un-e moniteur-trice ou un-e animateur-trice ou formateur-trice ou éducateur-trice **et** un-e Accompagnateur-trice Socio-Professionnel expérimenté-es.

GUIDE DE PRISE EN COMPTE DU PUBLIC « ORIENTÉ DÉPARTEMENT » DANS LES STRUCTURES D'INSERTION

Ce guide a pour objectif de repréciser ce qui doit être entendu par allocataire du RSA « orienté Département » qui est positionné sur vos activités. L'objectif est de s'assurer que l'ensemble du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie soit bien valorisé aussi bien qualitativement que quantitativement.

Définition d'un public allocataire du RSA « orienté Département » :

La notion d'orientation doit s'entendre à l'entrée de la personne dans le dispositif RSA.

Pour rappel, quand une personne bénéficie de l'allocation RSA, elle doit faire l'objet d'une orientation pour être accompagnée dans son parcours d'insertion.

En Dordogne, cette orientation est décidée suite au Pôle Orientation après avoir sollicité Pôle Emploi, en amont, par le biais d'une fiche individuelle « Informations sur l'orientation » et sur la base d'une évaluation de la situation sociale et professionnelle de la personne, réalisée par le référent d'insertion et validée par le RUTAI.

Si la personne ne présente pas de freins à la mise en œuvre de son projet d'insertion, elle sera orientée vers Pôle Emploi pour bénéficier des modalités classiques d'accompagnement de cet organisme. En tout état de cause, nous considérons que ce public ne relève pas de vos structures au moment où cette décision est prise.

Pour les autres personnes, orientées vers le Département et prises en charge par un des 33 référents d'insertion, elles pourront bénéficier soit d'un accompagnement social soit d'un accompagnement socio-professionnel avec ou sans prestataire.

Ainsi, pour comptabiliser précisément un allocataire du RSA « orienté Département » au titre de la convention, il faut connaître le choix de l'orientation acté à l'issue du Pôle Orientation.

Quand la personne est positionnée par un référent insertion du Département, elle est donc comptabilisée en tant « qu'orienté Département », à la condition que la décision de recrutement, ou non, de l'allocataire et la décision de renouvellement, ou non, de son contrat, aient bien fait l'objet d'une validation de l'adjoint insertion.

Par contre, quand l'allocataire du RSA est prescrit par d'autres organismes (PLIE, missions locales, SPIP, etc.), hors Pôle emploi (cf. cas particuliers), cela peut s'avérer plus complexe pour connaître l'orientation décidée en Pôle Orientation.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher de l'adjoint insertion pour vérifier cette information et acter avec ce dernier la cohérence de ce positionnement. Si ces deux éléments sont validés par ce dernier, une comptabilisation de cet allocataire du RSA « orienté Département » pourra alors se faire. Il fera l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

Cas particuliers de certains allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » et positionnés sur vos structures

Dans la pratique, nous avons pu constater que des allocataires du RSA « orientés Pôle emploi » à l'issue du Pôle Orientation sont positionnés sur un parcours d'insertion au sein de votre structure. Parmi ces derniers, nous pouvons considérer que certains relèvent du public relevant de nos priorités dans le cadre de la convention qui nous lie.

Cette situation s'explique notamment par la détérioration de la situation de ces allocataires depuis la décision d'orientation.

Dans ce cas-là, il pourrait être envisagé que ces derniers puissent faire l'objet d'une réorientation vers un accompagnement par le Département. Cependant, ce processus de réorientation ne vous appartient pas.

Malgré tout, de la même manière que présentée précédemment, nous vous encourageons à prendre contact avec l'adjoint insertion pour lui présenter cette situation. Si ce dernier valide la cohérence du positionnement de cet allocataire du RSA « orienté Pôle emploi » vers un parcours d'insertion au sein de votre structure, il pourra être comptabilisé à la convention. Il fera aussi l'objet d'une identification spécifique dans le tableau de validation du public « orienté Département » (annexé à l'autoévaluation semestrielle et à la grille technique annuelle).

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services							
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.



**CONVENTION AVEC LE CONSERVATOIRE
A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE (CRD)
pour l'accès aux pratiques instrumentales des enfants de parents allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24 019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° ,

Ci-après dénommé « le Département », d'une part,

ET :

Le CRD du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne (CRD) sis 63, rue des Libertés – 24 650 Chancelade, représenté par sa Présidente en exercice,

Ci-après dénommée « le CRD », d'autre part,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU la délibération du Conseil Départemental n° 21-221 du 1^{er} juillet 2021,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,
- VU la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droits. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis 2016, le Conseil départemental a souhaité accentuer son soutien en faveur des enfants de parents allocataires du RSA, en leur permettant d'accéder aux apprentissages de la pratique musicale dans les différentes antennes départementales du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Ainsi, chaque année, ces enfants peuvent bénéficier d'un enseignement musical de qualité : pratique instrumentale et formation musicale, éveil musical, apprentissage de la musique par l'orchestre. Pour ce faire, le Département prend en charge une partie des coûts d'accès au conservatoire et des frais de location d'instrument.

Dans la mise en œuvre de cette action, il est attendu un partenariat renforcé avec les Responsables d'Unité Territoriale Adjoint Insertion (RUTAI) et les Référents Insertion du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de l'intervention du Département affectée à l'action d'insertion au profit des enfants des parents allocataires du RSA. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action

Il s'agit de permettre à des enfants de parents allocataires du RSA d'accéder aux apprentissages de la pratique musicale sur les différentes antennes départementales du CRD, par la prise en charge financière partielle des cotisations facturées par le Conservatoire, en fonction du type d'enseignement (pratique instrumentale, formation musicale, apprentissage de la musique par l'orchestre) et de la commune de résidence de l'élève.

La location d'instruments sera également possible sur le parc instrumental du CRD, en fonction des disponibilités.

L'action d'insertion est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond aux enfants, dont les parents sont allocataires du RSA au moment de l'inscription.

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le territoire des Unités Territoriales de l'ensemble département, dans l'une des 10 antennes départementales du CRD.

Pour le territoire de l'Unité Territoriale de Périgueux, il conviendra de réserver la prise en charge aux enfants allocataires du RSA inscrits exclusivement auprès du CRD.

2.4- Modalités de mise en œuvre

L'accès aux cours dispensés sur les antennes du CRD s'effectue sur prescription des Référents insertion, validée par les RUTAI et après validation du dossier d'inscription par le CRD.

2.5- Organisation des cours

L'apprentissage proposé sera le suivant :

- Moins de 6 ans : éveil musical afin de favoriser la découverte des sons et du rythme grâce à des petits instruments, allié à un travail corporel avec des cours collectifs.

- De 6 à 18 ans : pratique instrumentale et de formation musicale ou vocale où l'enfant pourra apprendre un ou plusieurs instruments proposés par le CRD et accéder à une formation musicale avec possibilité de pratique d'ensemble.

- De 7 à 12 ans : apprentissage de la musique par l'orchestre (AMOS Dordogne).

A l'exception du cursus CHAM (Classe à Horaires Aménagés Musicaux) suivi dans le cadre de l'activité scolaire du Collège Clos-Chassaing de Périgueux, les cours auront lieu sur les antennes du CRD, au titre du cursus d'enseignement spécialisé ou de la pratique d'orchestre, chœur, ensembles instrumentaux ou vocaux seuls ainsi que dans le cadre de l'apprentissage de la Musique par l'Orchestre (AMOS Dordogne) les soirs de 15 h 30 à 20h, les mercredis et samedis toute la journée. La durée moyenne de l'enseignement hebdomadaire suivant le cursus suivi sera de 1 h à 2 h 30 par semaine pour les 6 à 18 ans et de 45 minutes pour les moins de 6 ans.

Pour l'éveil musical (moins de 6 ans), les cours seront collectifs. Pour les plus de 6 ans, la formation musicale et la pratique d'ensemble seront collectives. Pour l'apprentissage instrumental, un cours de 20 à 30 minutes par semaine sera dispensé en individuel ou en pédagogie de groupe (selon les disciplines).

L'apprentissage de la musique par l'orchestre (AMOS Dordogne) sera réalisé en atelier collectif hebdomadaire d'1 h 30 par groupe de 9 à 10 élèves.

2-6 Obligation de moyens et suivi de l'action

Le suivi administratif, technique et financier sera assuré par le Pôle RSA-LCE de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP).

Le CRD sera tenu de travailler en lien avec l'Unité Territoriale de référence sur les modalités de mise en œuvre de l'action (prescription, réunions, suivi de l'action) afin de procéder à des ajustements éventuels et notamment de signaler les absences répétées.

2-7 Durée de l'action

L'action conventionnée concerne le deuxième et troisième trimestre de l'année scolaire en cours et le 1^{er} trimestre de l'année scolaire à venir.

2.8 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera transmis par le CRD au Pôle RSA –LCE et aux Unités Territoriales concernées. Ce dernier devra comprendre les renseignements d'une grille technique, d'un compte d'emploi, ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

Les données statistiques, présentées sous forme de tableau excel, comprendront à minima les informations suivantes :

- Nom, prénom et adresse postale complète des parents
- Nom et prénom des enfants bénéficiaires de l'aide départementale
- Age des enfants
- Date d'entrée au CRD (ou de la première inscription pour un renouvellement)
- Antenne CRD concernée
- Unité territoriale concernée
- Coût total de l'adhésion annuelle
- Montant dû après déduction de la participation de la famille
- Frais de location d'instrument le cas échéant
- Cursus suivi et instrument(s) pratiqué(s)

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L’ACTION

3.1 - Montant de la subvention

Cette action d’insertion sera financée par le Conseil départemental (Fonds Départemental d’Insertion) à hauteur d’une subvention globale de **21 000 €** correspondant à un prévisionnel d’inscriptions établi en début d’année sur l’ensemble des antennes du CRD.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, fonction 441, article 6514.

3.2 - Conditions de versement

- L’accès au Conservatoire correspondant à la prise en charge partielle des frais de scolarité sur la base de la grille tarifaire en cours de validité (cf annexe 1 : celle adoptée par le Comité Syndical du CRD du 3 juillet 2020 pour l’année scolaire 2021-2022). Une participation de 10 € sera facturée directement par le CRD à la famille, au titre des frais de scolarité.

- Les frais de location d’instruments fixés à 45 € par trimestre seront gratuits la première année. La participation annuelle de 10 € sera demandée à la famille en cas de renouvellement de location pour une deuxième année et à titre exceptionnel pour les années suivantes.

3.3 - Modalités de facturation

Une facturation annuelle sera adressée au mois de juin par le CRD au pôle RSA-LCE du Conseil départemental. Elle fera apparaître le montant du 1^{er} trimestre à part des autres trimestres du cursus et sera accompagnée du tableau Excel récapitulatif (cf. article 2.8).

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D’EFFET DE LA CONVENTION

La durée de la convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 30 juin 2023.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention définie d’un commun accord entre les parties fera l’objet d’un avenant. Toute demande d’avenant devra faire l’objet d’un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte. L’avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

Le CRD conserve l’entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l’action. Il s’engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d’assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 7 : IMPOTS - TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

Le CRD fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

Le CRD s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 9 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par le CRD de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra au CRD de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 9 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu le CRD, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le CRD.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du CRD lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et

sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par le CRD dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-Présidente en charge de de la Solidarité,
Enfance et Famille, Insertion et Economie Sociale et
Solidaire,

Pour le Conservatoire à Rayonnement
Départemental de la Dordogne
Le Président du Syndicat Mixte,

Mireille VOLPATO

Paul MASO



CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

GRILLE TARIFAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Frais de scolarité au Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne

Annexe à la délibération du Comité Syndical n°20-07-03 du 03/07/2020

S'inscrire au Conservatoire demande une participation financière annuelle, calculée en fonction de la ou des activités choisies.

A noter !

- Le coût réel d'un élève dans un conservatoire est de 1200 à 1500 euros par an.
- Il comprend :
 - Le salaire de l'enseignant et ses déplacements
 - Tous les frais liés à l'action culturelle, les évaluations et le fonctionnement administratif et logistique de l'établissement (10 antennes et 23 lieux de cours, répartis dans tout le département).
- 50% de cette somme est prise en charge par le Conseil Départemental de la Dordogne, et 30% par les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte.
- La cotisation demandée aux élèves ne représente donc qu'un pourcentage assez faible du coût total. Elle n'est pas calculée en fonction du nombre de cours, mais comme une participation financière de l'élève, contribuant au fonctionnement de l'établissement. Elle n'est donc pas fractionnable en nombre de séances.

La cotisation est annuelle et non trimestrielle. Néanmoins, voici les modalités de paiement :

- Par prélèvement mensuel en 8 fois
- Par carte bleue en ligne (Payfip)
- Par chèque bancaire ou postal
- En espèces au siège du CRDD à Chancelade
- Par chèques vacances ANCV au siège du CRDD à Chancelade
- Par bons CAF au siège du CRDD à Chancelade

- RSA : Les bénéficiaires du RSA dont les enfants sont inscrits au Conservatoire peuvent bénéficier d'un tarif avantageux. Ils doivent se rapprocher de l'unité territoriale dont ils dépendent.

- Redevance / droits d'auteurs /partitions : 5 € pour l'année scolaire (Convention SEAM)

		TARIF A		TARIF B		TARIF C		CHAM	
Quotient familial annuel		• Découverte /éveil • FM seule		• Cours complet • Cours libre		• Pratique collective instrumentale ou vocale ou théâtrale (max 2) • AMOS • 2 ^{ème} instrument		• Tarif commun CMMD-CRDD <i>Tarif fixé avec le CMMD conformément à la convention de partenariat CHAM</i>	
Tranche	Quotient familial	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents	Tarifs adhérents	Tarifs non adhérents
1	< 622€	126 €	330 €	270 €	790 €	98 €	200 €	202 €	297 €
2	623€ à 900€	153 €	330 €	327 €	790 €	119 €	200 €	202 €	297 €
3	901€ à 1300€	180 €	330 €	385 €	790 €	140 €	200 €	202 €	297 €
4	1301€ à 1500€	216 €	330 €	462 €	790 €	168 €	200 €	202 €	297 €
5	> 1501€	252 €	330 €	539 €	790 €	196 €	200 €	202 €	297 €

Dégressivité : Pour le 2ème enfant : 20 % ; A partir du 3ème enfant inscrit : 50%

Siège administratif : 63 rue des libertés – 24650 CHANCELADE – 05 53 45 60 50 – crd@crddordogne.com



**Convention avec L'Association Centre Social Saint Exupéry
pour l'action d'insertion « Accès à apprentissage de la langue dans une visée d'insertion professionnelle –
Atelier Plume »
au profit d'allocataires du RSA**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier- CS 11200- 24019 PÉRIGUEUX Cedex, SIRET n° 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°22.CP.XXX.du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département », D'une part,

ET :

L'Association Centre Social Saint Exupéry sise Espace Jules Verne – Avenue du Général de Gaulle - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 421 084 799, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association », D'autre part.

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1, tel que modifié par la loi 2015-991 du 7 août 2015,
- VU** l'article 9-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L115-1 et 2,
- VU** la délibération du Conseil Départemental n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021,
- VU** la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 11-199 du 11 février 2011 adoptant le Programme Départemental d'Insertion (PDI) Orientations départementales 2011-2014,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de la Dordogne n° 13.CP.VIII.41 du 9 septembre 2013 approuvant le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) de la Dordogne,
- VU** la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n° 16-181 du 31 mars 2016 approuvant le Règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne n° 19.CP.IV.13 du 17 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi entre l'Etat et le Département et ses avenants successifs,
- VU** l'avis consultatif de la commission RSA en date du 15 octobre 2020,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 106 à 109,
- VU** la décision de la Communauté Européenne du 20 décembre 2011 n° 2012-21 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de Services d'Intérêt Économique Général,
- VU** le règlement n° 360-2012 de la Commission Européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des Services d'Intérêt Économique Général,

Préambule :

Le dispositif d'insertion mis en place par la loi du 1^{er} décembre 2008 s'inscrit dans le cadre d'une politique décentralisée dont le principe est : [...] « les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements » (article L.115-2 du CASF).

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA réforme les politiques d'insertion, réaffirme la compétence des Départements en matière d'action sociale et fait expressément du Président du Conseil départemental le pilote des politiques d'insertion et donc des actions déclinées sur le territoire départemental.

Deux documents cadres regroupent et proposent une stratégie de la politique départementale d'insertion : le Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui définit les orientations stratégiques de la Collectivité et le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) qui définit les modalités de coordination avec les partenaires.

La politique départementale d'insertion, qui est en grande partie une politique volontariste financée par le Département, s'adresse aux allocataires ou à leurs ayants droit. Elle est portée par la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP) et mise en œuvre par le Pôle RSA – Lutte contre l'exclusion (Pôle RSA-LCE). Elle a pour objectif de permettre à tous les allocataires de pouvoir construire un parcours d'insertion sociale et professionnelle dont la finalité est la reprise d'emploi ou d'activité, que ceux-ci bénéficient d'un accompagnement de Pôle emploi ou du Département.

Pour atteindre cet objectif, elle s'appuie notamment sur un ensemble d'opérateurs du secteur de l'insertion socio-professionnelle qui sont des acteurs importants dans la lutte contre l'exclusion et le développement solidaire des territoires. Leurs actions s'inscrivent pleinement dans les missions d'intérêt général relatives à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social et à l'autonomie pour les personnes en voie d'insertion professionnelle ou éloignées de l'emploi, en référence à la nouvelle rédaction de l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les difficultés de lecture, d'écriture et de calcul n'interdisent pas totalement l'accès à l'emploi. Mais le marché du travail devenant de plus en plus sélectif et les emplois rares, la non maîtrise des compétences fondamentales, des compétences clés ou des savoirs de base – savoir lire, écrire, compter – ne permettent plus aujourd'hui l'accès à des emplois même non qualifiés ni à des formations.

Le Département soutient plusieurs actions permettant une meilleure mobilisation vers l'insertion qui incluent des « apprentissages de base » et du « Français Langue Etrangère ».

Ces actions ont pour objectifs :

- d'acquérir ou d'actualiser des savoirs de base (apprentissage de base, remise à niveau),
- d'acquérir ou perfectionner l'apprentissage de la langue française à l'écrit et l'oral (FLE, Français Langue Etrangère, FLI, Français Langue d'Intégration),
- de renforcer l'autonomie pour la construction d'un parcours d'insertion,
- d'accompagner vers la construction d'un projet socioprofessionnel.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan d'actions 2021 de la Convention de Lutte Contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi et plus particulièrement la fiche action n° 1 – Initiatives départementales).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion. Celle-ci, au profit des allocataires du RSA est initiée, conçue et déposée auprès du Pôle RSA-LCE par l'Association. Sa description figure à l'Article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION

2.1 – Nature de l'action

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association, d'une action d'insertion d'accès à l'apprentissage de la langue dans une visée d'insertion professionnelle intitulée « Atelier Plume » dont les objectifs sont :

- l'apprentissage de la langue française,
- l'insertion socioprofessionnelle et l'intégration,
- la socialisation des stagiaires,
- la participation à la société, l'amélioration du rapport aux institutions, et l'apprentissage de la citoyenneté,

L'action fonctionne sur 5 matinées hebdomadaires et avec :

- 9 ateliers de niveaux d'apprentissage de la langue,
- un accompagnement personnalisé,
- des temps de dynamisation.

L'action est qualifiée par le Département de Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

2.2 – Public concerné par l'action

Le public concerné correspond à des jeunes migrants isolés.

2.3 – Lieu de déroulement de l'action

L'action se déroulera sur le Canton de l'Agglomération Périgourdine.

2.4- Moyens humains mis à disposition pour l'action

L'Association fait intervenir, sous la responsabilité de son Président en exercice, les personnes suivantes : 1 référente, 2 animatrices, 1 chargée d'insertion à temps plein et 1 secrétaire, 2 animatrices à temps partiel.

Ce personnel devra posséder un diplôme en lien avec la fonction et les missions liées au bon déroulement de l'action ou s'engager dans un parcours de formation dans les meilleurs délais.

L'Association s'engage à faire parvenir dès signature de la convention :

- Le Plan de formation du personnel permanent pour l'année en cours,
- Les Curriculum Vitae des personnes affectées à l'action.

Tout changement dans la composition de la liste des personnes affectées à l'action d'insertion (personnel sous contrat de travail) ou dans leur quotité de temps de travail, devra faire l'objet d'une communication écrite préalable auprès du Pôle RSA-LCE de la DGA-SP.

2.5 – Résultats attendus de l'action

2.5.1- Quantitatifs (sauf circonstances particulières)

- l'objectif visé est l'accueil de 50 jeunes migrants isolés,

2.5.2- Qualitatifs

Sur la base des modules et des moyens humains mobilisés, L'Association s'engage à atteindre les objectifs décrits dans le cadre des attendus fixés par le Département (Annexes 1 à la convention).

2.5.3 – Mobilisation des acteurs locaux et recherche d'efficience

- Recherche de partenariat avec les Collectivités du bloc communal, des associations, entreprises, etc.
- Effort de mutualisation.

2.6 - Durée et date d'effet de l'action

L'action conventionnée est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.7 – Bilan final de l'action

A l'issue de l'action, un bilan final sera transmis par l'Association au Pôle RSA-LCE et à l'Unité Territoriale conformément au modèle transmis.

A l'appui de ce document, l'Association peut fournir toutes autres pièces qu'elle jugera utile pour mettre en valeur l'action financée.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FINANCEMENT DE L'ACTION

3.1- Montant de la subvention

Cette action d'insertion sera financée par le Conseil départemental à hauteur d'une subvention globale de 30.000 €.

Le financement de cette action sera imputé sur le chapitre 9344, article fonctionnel 441, nature 6568.18 du budget de l'exercice 2021.

3.2- Modalités de versement

La subvention sera versée en intégralité à l'Association à la signature de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 et se termine au 30 juin 2022.

ARTICLE 5 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

5.1 – Contrôle financier

L'Association, s'engage à fournir :

- le compte rendu financier de l'action, signé du Président et du Trésorier qui retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2021 et sera complété selon le modèle figurant en Annexe 2 à la convention (Cerfa 12.156*3). Ce compte rendu financier de l'action permettra de vérifier si les dépenses et les recettes sont directement liées à la réalisation de l'action, c'est à dire :
 - . liées à l'objet de l'action,
 - . nécessaires à la réalisation de l'action,
 - . raisonnables selon le principe de bonne gestion,
 - . engendrées pendant le temps de la réalisation de l'action,
 - . directement dépensées par l'Association,
 - . identifiables et contrôlables.
- les comptes annuels provisoires puis définitifs de l'Association (bilan, compte de résultat et leurs annexes).

L'association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 – Autres contrôles

Afin de vérifier l'utilisation des fonds dont l'Association a la charge, un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de son activité et des personnels concourant à la réalisation de l'action. Elle s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 8 : IMPOTS- TAXES – DETTES – RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSAFF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE toute modification affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- statuts,
- déclaration de l'Association à la Préfecture,
- composition du Conseil d'administration et du Bureau,
- relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera au Pôle RSA-LCE, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son procès-verbal, son bilan, son compte de résultat et les annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout évènement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements,
- cessation d'activité,
- ouverture d'une procédure collective.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées (affiche, dépliant, programme, flyer, site internet).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement.

ARTICLE 11 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION – CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Enfin, en cas de mesures gouvernementales exceptionnelles (ex : crise sanitaire) nécessitant la fermeture temporaire de la structure ou un aménagement de son fonctionnement, il appartiendra à l'Association de bien vouloir transmettre au Pôle RSA-LCE, dans les plus brefs délais :

- un plan de continuité d'activité détaillant les modalités mise en œuvre pour assurer la protection de son personnel (permanent et d'insertion), le maintien de son activité et l'accompagnement, notamment à distance, des allocataires du RSA,
- un plan de reprise pour anticiper dans de bonnes conditions la sortie progressive de la période de crise.

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clause de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par M. le Payeur départemental.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 15 : EXECUTION

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental.
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée
de la Solidarité-Enfance-Famille, Insertion, Économie
sociale et solidaire

Pour l'Association
Centre Social Saint Exupéry
le Président en exercice,

Mireille VOLPATO

ANNEXE 1



Annexe A – Fiche action 1– Volet insertion Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté Contractualisation État – Conseil départemental de la Dordogne Engagement socle – Engagement à l’initiative du Département

Intitulé de l’action : Accompagnement global autour de l’apprentissage du français pour des jeunes migrants

Descriptif de l’action :

Contexte

Chaque année, plus de 100 000 ressortissants étrangers signent un contrat d’intégration républicaine manifestant ainsi le souhait de s’installer durablement en France. La politique d’accueil et d’intégration des demandeurs d’asile, des réfugiés et en notamment pour les jeunes migrants doit donc déployer des outils de réponse sur l’ensemble du territoire et particulièrement ceux de l’acquisition de la langue et des codes de notre pays.

En effet, si les difficultés de lecture, d’écriture voire de calcul, de compréhension n’interdisent pas totalement l’accès à l’emploi pour les migrants, le marché du travail devenant de plus en plus sélectif et les emplois rares, la non maîtrise de la langue française et des compétences fondamentales, des compétences clés ou des savoirs de base – **savoir lire, écrire, compter** – ne permettent pas pour ces populations fragiles l’accès à des emplois même non qualifiés ni à des formations.

Dans le cadre de sa politique d’insertion, le Département soutient plusieurs actions permettant une meilleure mobilisation vers l’insertion qui incluent des « apprentissages de base » et du « Français Langue Etrangère » et en particuliers l’Atelier Plume du Centre social St Exupéry de Coulounieix-Chamiers.

Objectifs

Cette action d’insertion et d’intégration par l’apprentissage de la langue a pour objectifs :

- D’acquérir ou perfectionner l’apprentissage de la langue française à l’écrit et l’oral (FLE, Français Langue Etrangère, FLI, Français Langue d’Intégration)
- De renforcer l’autonomie pour la construction d’un parcours d’insertion
- De favoriser leur intégration future dans un cursus scolaire
- D’accompagner vers la construction d’un projet socioprofessionnel
- De renforcer la socialisation des personnes,
- De travailler à la participation à la société, à l’amélioration du rapport aux institutions et à l’apprentissage de la citoyenneté.

Ces actions à destination de jeunes mineurs isolés et de ceux relevant du statut BPI et du dispositif PIAL se déclinent sur 4 matinées hebdomadaires et s’articulent autour :

- De séances de formation individualisée et personnalisée, en face à face pédagogique que ce soit alphabétisation, Français Langue Etrangère ou Réapprentissage des Savoirs de Base,
- D’ateliers collectifs d’apprentissage et de découverte de la vie sociale, économique, culturelle,
- D’un accompagnement socioprofessionnel de suivi du parcours et d’aide à la résolution des freins et difficultés par les structures d’accueil ou d’hébergement (Mission Locale, CADA, foyers...).

Au travers du Plan de Pauvreté, il est proposé de renforcer cette opération sur le territoire de l’agglomération périgourdine

ANNEXE 2

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation ¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.46

Convention de mandat relative à la gestion de l'aide au poste octroyée par le Conseil départemental pour les Structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de mandat ci-annexée, dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sise 91, rue Nuyens - CS 81811 - 33072 BORDEAUX Cedex.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE
OCTROYEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES STRUCTURES
PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)**

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du code du travail,

Vu le code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants du code du travail, et notamment les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants, D1611-7 et suivants et D1617-19,

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention,

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement,

VU la délibération du Conseil départemental de la Dordogne n°21-226 du 1^{er} Juillet 2021 relative à la délégation de l'exercice d'une partie des attributions du Conseil départemental à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°... de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Dordogne du 21 mars 2021 autorisant le Président à signer la présente convention.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex - SIRET : 222 400 012 000 19

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par M. Stéphane LE MOING, Président-Directeur Général

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Cette réforme du financement de l'insertion par l'activité économique (IAE) est entrée en vigueur en deux temps au cours de l'année 2014.

Elle est effective depuis le 1^{er} janvier 2014 pour les entreprises d'insertion (EI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) et s'applique depuis le 1^{er} juillet 2014 pour les associations intermédiaires (AI) ainsi que les ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

L'aide au poste d'insertion est désormais la seule modalité de financement des quatre catégories de SIAE (hors Fonds Départemental d'Insertion – FDI).

Or, jusqu'en 2014 le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE reposait principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, et depuis le 1^{er} juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiel ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) est devenu le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

En 2017, des évolutions ont été introduites dans les modalités de gestion des aides aux postes et à partir de janvier 2018, un nouvel extranet IAE a été mis en production.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des ateliers et chantiers d'insertion (ACI).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Département de la Dordogne pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont :

- les associations,
- les CCAS,
- les organismes de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées à l'article L 5132-1 du code du travail ou l'emploi de personnes détenues ayant signé un acte d'engagement,
- les CIAS,
- les EPCI,
- les Communes,
- les départements,
- les chambres d'agriculture,
- les syndicats mixte,
- les établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat,
- l'Office National des Forêts.

La détermination de la contribution du Département de la Dordogne est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Département de la Dordogne versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification doit être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Département de la Dordogne à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1^{er} de la convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Département de la Dordogne est fixé à **757 401,04 €** pour l'année 2022, dont **750 000 €** prévisionnels au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Département de la Dordogne s'effectue de la manière suivante :

- 8/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois d'avril de l'exercice N. Cette avance peut être réduite du montant issu du solde de trésorerie constaté sur le compte d'emploi arrêté au 31 décembre 2021 et transmis par l'ASP en début d'année 2022,
- 3/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin de l'exercice N,
- 1/12ème de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre de l'exercice N.

Un compte d'emploi arrêté au dernier jour de chaque trimestre et signé par l'Agent comptable de l'ASP est fourni au Département de la Dordogne au début du trimestre civil suivant.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présenter au Département de la Dordogne, un appel de fonds complémentaire exceptionnel et peut être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Le Département de la Dordogne doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2022 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

En cas de trésorerie insuffisante, et dans l'attente du versement des fonds, le Département de la Dordogne autorise l'ASP à utiliser les crédits disponibles sur d'autres dispositifs confiés par le Département de la Dordogne. En revanche, les crédits du dispositif IAE ne peuvent pas abonder la trésorerie des autres dispositifs.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2022 à :

- La saisie, gestion et paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement du Conseil départemental : **32,94 €**,
- Forfait annuel de **6 907,84 €** au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique au Département de la Dordogne.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Département de la Dordogne de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de **15** annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à **7 401,94 €** pour 2022. Ils donnent lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures doivent parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 222 400 012 000 19

Code service : 243500

N° EJ : /

En cas de modification de ces éléments, le Département de la Dordogne transmet par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières du Département de la Dordogne peuvent éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Le Département de la Dordogne est effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

TITULAIRE DU COMPTE : AGENCE SERVICES PAIEMENT – AC TG GIRONDE

IBAN : FR76 1007 1330 0000 0010 0024 315

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouverts sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Département de la Dordogne avec une proposition de décision. Le Département de la Dordogne informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.

L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet au Département de la Dordogne pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procède à l'apurement automatique. Le Département de la Dordogne informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Département de la Dordogne estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Département de la Dordogne.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Département de la Dordogne, celui-ci transmet à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Département de la Dordogne s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP est dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par le Département de la Dordogne.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant du Département de la Dordogne conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale.

Le Département de la Dordogne informe l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction est adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle doit partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention peut être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REEDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmet au mandat les éléments suivants :

- la balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition
La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition est accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le code des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisés du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2010 modifié par l'arrêté du 29 janvier 2015 , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité,
- les états de développement de soldes certifiés conforme à la balance générale des comptes,
- la situation de la trésorerie sur la période,
- le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur,
- pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies,
- un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées),
- une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive de responsabilité du comptable mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé au Département de la Dordogne s'il est positif, ou payé à l'ASP par le Département de la Dordogne s'il est négatif. La clôture définitive de la convention intervient après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, le Département de la Dordogne dispose d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe.

L'ASP produit annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend est porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 – Document annexe

- Le cahier des charges

Fait à, le

LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'ASP

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

Sommaire

1	Présentation générale du dispositif.....	2
1.1	Textes de référence.....	2
1.2	Présentation générale de la réforme.....	2
1.3	Les missions de l'ASP	2
2	Description des modalités de gestion.....	3
2.1	L'enregistrement des annexes financières ou des avenants.....	3
2.2	La détermination du calcul de l'aide	3
2.3	Les modalités de versement de l'aide	4
2.4	Les suspensions, les reversements	5
3	Le système d'information et les restitutions.....	6
3.1	Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0	6
3.2	Les restitutions	14
4	Annexe.....	15

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- ❖ loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- ❖ articles L 5132-2 et suivants du code du travail,
- ❖ décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- ❖ décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- ❖ note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les Conseils Départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et le Département sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les Départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des Départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en ACI, A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation du Département est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP. Sauf accord différent conclu entre le CD et les services de l'Etat, le cofinancement du Département porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par le Conseil départemental de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données le concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- D'émettre les avis de paiement à chaque structure ;
- D'émettre des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment au CD de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;
- Transmettre au Conseil départemental périodiquement des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DIRECCTE ou l'Unité Départementale instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.

Cette annexe mentionne notamment le financement du Conseil départemental prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et Conseil départemental sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par le CD portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)

Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480.02 X 4) X 12= 23040,96 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.

Nombre de postes d'insertion en ETP : 6

Dont bénéficiaires du RSA 4

Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €

Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €

Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €

Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple

Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois

Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12= 9827,50 €

Dont 7907,21 € pour la part Etat

Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévu au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation du CD est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour le Département une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale du Département reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget du CD viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation du Conseil départemental à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) du CD à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

▪ **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

▪ **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part du Conseil départemental, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives. Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que le Conseil départemental puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose :

- Un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après ;

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

Le Conseil départemental aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont il cofinance l'aide au poste.

L'accès à l'Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d'une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l'ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d'une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,

- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d'insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées du département.

Chaque page de l'extranet dispose d'une aide en ligne et l'utilisateur du CD a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

La reddition annuelle des comptes.

L'ASP produira au Conseil départemental un compte d'emploi annuel certifié par l'Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L'ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.47

Avenant n° 11 à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens Etat/Département (CAOM)
relatif à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et précisant les engagements qui
font suite à la réforme du financement de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
Année 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 11 (annexe I) à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) à intervenir entre l'Etat et le Département précisant les engagements liés au financement des Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), pour l'année 2022.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cet avenant, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer l'annexe (annexe II) à la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) entre l'Etat et le Département, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les annexes financières à intervenir entre l'Etat, le Département et les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**Avenant n° 11 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens Etat/Département (CAOM)
relatif à la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)
et précisant les engagements qui font suite à la réforme du financement
de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
Année 2022.**

ENTRE

L'Etat, représenté par M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne,

D'une part,

ET

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24 019 Périgueux Cedex, n° Siret 222 400 012 000 19, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° du ,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

L'article 6-1 de la convention « Champ d'intervention » est modifié comme suit :
« En application de l'article L. 5132-3-1 du Code du travail, l'action du Département se concentre sur les allocataires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) portés par le ou les Organisme(s) conventionnés par l'Etat et qui ont reçu une orientation vers le Département (Loi 2008-1249 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion) :

- Association Solidarité Soutien Service (3 S)
- Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24)
- Association de Lieux d'Accueil pour l'Insertion par les Jardins et l'Environnement (ALAIJE)
- Atelier de Récupération et Traitement pour l'Emploi, l'Environnement et la Créativité (ARTEEC)
- Association de Soutien de la Dordogne (ASD)
- Accompagnement Social et Professionnel Pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPPI 24)
- Bergerac Action Solidarité Emploi (BASE)

- Cheval Nature en Périgord Vert (CNPV)
- Passerelle Vézère Haut Périgord Noir
- La Main Forte
- Les Restaurants du Cœur
- Les Saveurs du Bois du Roc
- Pour les Enfants du Pays de Beleyme (PEPB)
- Question de Culture en Bergeracois (QDC)
- Ricochets

Article 2 :

L'article 6-2 de la convention « Objectifs d'entrées en Structures d'Insertion par l'Activité Economique » est modifié comme suit : « En 2022, le cofinancement du Département de l'aide aux postes pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), en parcours d'insertion en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) dans les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI), est fixé à un montant global de 750.000 €.

Le reste sans changement.

Cet avenant a été établi en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Etat,
le Préfet de la Dordogne,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

LA DORDOGNE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2022

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail

Article L. 5134-110 du code du travail

Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : 750000,00 € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.48

Analyse des pratiques professionnelles des travailleurs médico-sociaux
de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention.
Rémunération des intervenants.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de fixer la rémunération des intervenants qui assurent l'analyse des pratiques professionnelles des travailleurs médico-sociaux de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP), selon le tarif porté dans le tableau ci-après à compter du 1^{er} janvier 2022 :

	Intervenant	Tarif horaire
Supervision individuelle en cabinet	Dordogne	50 €
Supervision de groupe	Dordogne (sans déplacement)	65 €
	Dordogne (avec déplacement)	70 €
	Hors département (avec déplacement <100 kms)	75 €
	Hors département (avec déplacement >100 kms)	80 €

Les frais sont imputés sur le chapitre 934, article fonctionnel 411, nature 62268 et sur le chapitre 934, article fonctionnel 4213, nature 62268.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.49

Convention-cadre des Centres Sociaux "Animation de la vie sociale".

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.49

Convention-cadre des Centres Sociaux "Animation de la vie sociale".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,


VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention-cadre « Animation de la vie sociale » ci-annexée, entre la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord, la Mutualité Sociale Agricole (MSA), la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, l'Etat et le Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Convention-cadre « Animation de la vie sociale »

ENTRE



L'Etat, 2 Rue Paul Louis Courier - 24000 PERIGUEUX,
représenté par le Préfet, Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE,

ET



Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département - 2, rue Paul-Louis Courier,
- CS11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX,
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal PEIRO
dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°
..... en date du,



ET

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Dordogne, 50, rue Claude Bernard - 24011
PERIGUEUX CEDEX, représentée par son Directeur, Monsieur Michel BEYLOT,

ET



La Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Dordogne, Lot-et-Garonne, siège
social 30003 CS - 24012 PERIGUEUX CEDEX, représentée par son Directeur Général,
Monsieur Gauthier DE GUALY,



ET

La Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord,
95 route de Bordeaux - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, représentée par ses Co-présidentes,
Madame Laounia ATTOUMANE et Madame Cécile CANCEL,

PRÉAMBULE – DES VALEURS

Le projet des Centres sociaux en France s'est modelé depuis 1920 à partir des :

- expériences de terrain, au sein des quartiers du milieu urbain, et des cantons ruraux,
- réflexions de milliers de bénévoles et de professionnels.

Confrontés à la problématique de la promotion de l'homme, et de ses droits fondamentaux, les Centres Sociaux ont accompagné depuis un siècle les mutations :

- économiques,
- sociales,
- culturelles,
- démographiques.

En abordant les problèmes, sous l'angle :

- de la négociation et de la coresponsabilité,
- de l'humanisme,
- du pluralisme.

Un engagement d'animation et d'insertion

Et ceci, en collaboration avec les pouvoirs publics en répondant aux :

- commandes et attentes publiques de plus en plus nombreuses,
- attentes sociales de plus en plus fortes.

RAPPEL DES PRINCIPES ET MISSIONS DES STRUCTURES D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE (en référence à la circulaire CNAF relative à l'animation de la vie sociale du 20 juin 2012 et du 16 mars 2016)

Les Centres sociaux et Espaces de vie sociale au service d'un territoire.

La politique d'animation de la vie sociale s'appuie sur des équipements de proximité, principalement des Centres sociaux mais également des Espaces de vie sociale. Ces structures portent des missions d'intérêt général référées à un territoire délimité. Malgré la diversité apparente des équipements et les spécificités territoriales, toutes les structures de l'animation de la vie sociale poursuivent les mêmes finalités et partagent des valeurs communes.

Centres sociaux et Espaces de vie sociale répondent à des missions générales communes et se distinguent par des spécificités liées à leur champ et leur capacité d'intervention : les Centres sociaux disposent de professionnels et de ressources plus importants que les espaces de vie sociale qui eux fonctionnent le plus souvent avec des bénévoles et des moyens limités.

Ces lieux ouverts à toute la population recherchent la mixité des publics et l'intergénérationnalité. Ils visent la valorisation des compétences, des savoirs et savoir-faire, la promotion des initiatives locales, à la fois individuelles et collectives.

Les structures d'animation de la vie sociale sont également des lieux ressources pour l'ensemble des acteurs et opérateurs : familles, habitants, associations, institutions d'un territoire. La convergence de l'ensemble de ces forces dans une dynamique commune déclinée dans un projet social est facteur de développement social local et porteur de cohésion et d'inclusion sociale.

Les finalités poursuivies par les deux types de structures de l'animation de la vie sociale.

Chaque Structure de l'animation de la vie sociale, Centre social ou Espace de vie sociale, quelle que soit son importance ou les particularités de son territoire d'implantation, poursuit trois finalités de façon

concomitante :

- l'inclusion sociale et la socialisation des personnes,
- le développement des liens sociaux et la cohésion sociale sur le territoire,
- la prise de responsabilité des usagers et le développement de la citoyenneté de proximité.

Ces trois finalités communes à l'ensemble des structures de l'animation de la vie sociale visent à répondre aux besoins individuels, collectifs et sociaux de tout être humain.

En raison des finalités poursuivies, il en découle des principes qu'il est opportun de rappeler pour faciliter leur appropriation par l'ensemble des professionnels, bénévoles, usagers et partenaires :

- le respect de la dignité humaine,
- la laïcité, la neutralité et la mixité,
- la solidarité,
- la participation et le partenariat.

Pour un secteur d'intervention qui a pour objectif transversal le « vivre ensemble », il s'agit de points de repère éthique dont l'adhésion et le respect sont indispensables. Au titre de leur neutralité, les structures de l'animation de la vie sociale ne peuvent, en aucun cas, héberger des activités politiques, syndicales, confessionnelles.

Les missions générales des structures de l'animation de la vie sociale.

Chaque structure de l'animation de la vie sociale assure deux missions transversales à l'égard des habitants :

- être un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale. Pour ce faire, il est ouvert à l'ensemble de la population, à qui il propose un accueil, une écoute, des activités et des services. Lieu d'expression, de rencontre et d'échange entre les générations, il favorise le développement des liens familiaux et sociaux qui permettent de recueillir ou d'identifier les besoins et attentes des usagers et des habitants.

- être un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets : il prend en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants, et favorise la vie sociale et la vie associative. Il propose des activités ou des services à finalité sociale, éducative, culturelle ou de loisirs, ainsi que des actions spécifiques pour répondre aux problématiques sociales du territoire. Il favorise le développement des initiatives des usagers en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.

Les Centres sociaux développent des missions complémentaires spécifiques.

- organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes ou des associations,
- assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté,
- développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire,
- mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilités par les usagers et les bénévoles,
- organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

Les Espaces de vie sociale développent des missions complémentaires adaptées à leur capacité d'action.

- renforcer les liens sociaux et familiaux, les solidarités de voisinage,
- coordonner les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Le projet social élaboré dans le cadre d'une démarche participative.

« Le projet social » est la clé de voûte de ces structures de l'animation de la vie sociale. Il est fondé sur une démarche transversale pour répondre à la fois aux besoins des familles et à leurs difficultés de la vie quotidienne mais aussi pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire. Concrètement, en référence aux finalités et missions générales de l'animation de la vie sociale d'une part, et en réponse aux besoins sociaux constatés sur le territoire d'autre part, le projet social global explicite les axes d'interventions prioritaires et propose un plan d'actions et d'activités adaptées.

Le projet social est élaboré impérativement dans le cadre d'une démarche participative associant les usagers et les bénévoles, il est validé par l'instance de gouvernance de la structure. Le Centre social est soumis à un agrément délivré par le Conseil administration de la CAF.

LES MISSIONS DE LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX.

La Fédération accompagne les structures d'animation de la vie sociale, dont les Centres sociaux et Espaces de vie sociale du Département dans leurs missions et fonctions.

En référence à la charte des Centres Sociaux, la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord s'insère dans la tradition de mise en œuvre de trois valeurs :

- La Dignité humaine ;
- La Démocratie ;
- La Solidarité.

- ⇒ De regrouper, de tisser des liens, de mutualiser les expériences, de favoriser le développement des expériences et de ses adhérents.
- ⇒ De mettre en œuvre l'appui nécessaire à leur développement, à la promotion du projet social en matière de gestion, d'information et de formation.
- ⇒ De faire reconnaître et promouvoir le projet Centre social, projet participatif, d'élaborer et faire valoir les grandes orientations politiques de fonctionnement et d'équipement, ainsi que les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ces orientations tout en respectant l'autonomie de chaque structure.
- ⇒ D'agir aux côtés de ses adhérents pour mettre en exergue des questions sociales et sociétales d'intérêt général.
- ⇒ De représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics, des institutions, des partenaires.
- ⇒ D'agir pour garantir le respect et la mise en œuvre, dans les pratiques, des valeurs définies dans le préambule des statuts notamment d'œuvrer pour l'accès de tous à l'éducation, à la culture, à la diversité du monde et à sa compréhension, et d'y contribuer quel que soit son âge, que l'on soit homme ou femme .
- ⇒ D'assurer l'animation du réseau fédéral et la coordination de ses instances.
- ⇒ Chaque Centre social, chaque Espace de vie sociale s'organise en fonction de son environnement.

ARTICLE 1

L'Etat, La CAF, le Département, la MSA et la Fédération des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord expriment une volonté commune de construire une coopération opérationnelle pour renforcer les politiques de développement social local s'inscrivant dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles.

Cette volonté conjointe s'inscrit en complémentarité avec les conventions d'action sociale qui structurent déjà les relations Etat – CAF – Département – MSA.

La Dordogne connaît en effet une précarisation forte la classant parmi les plus pauvres de France :

- un pourcentage des ménages non imposables supérieur à la moyenne nationale,
- un potentiel fiscal par habitant faible et inférieur à la moyenne nationale pour la métropole,
- un taux de population active relativement faible au sein de laquelle les bénéficiaires de minima sociaux sont fortement représentés,
- un habitat dispersé pouvant entraîner un isolement des individus
- un problème de mobilité intra-territorial
- l'exode des jeunes.

Cette situation exige une mobilisation des compétences de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs tant à l'échelon départemental que local.

Dans ce département, en particulier le territoire de proximité, constitue l'échelle pertinente d'intervention, notamment en termes de promotion de la citoyenneté, d'intégration des publics en difficulté et de prévention de l'exclusion.

En complément des actions globales de cohésion sociale et territoriale et de la mise en œuvre des politiques familiales, l'Etat, la CAF, le Département, la MSA et la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord, entendent mettre en œuvre un partenariat centré autour des méthodologies de projet, de la connaissance des besoins et de la participation des habitants.

ARTICLE 2

Pour ce faire, la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord assure l'accompagnement des structures d'animation de la vie sociale de la Dordogne.

La Fédération tient sa légitimité d'un engagement effectif de chaque Centre Social adhérent.

Elle nécessite une implication des différents acteurs du réseau à la vie fédérale.

La Fédération s'engage à conduire des actions concrètes qui sont communiquées annuellement à l'Etat, la CAF, au Département, à la MSA au regard des missions et objectifs suivants :

Garantir le projet et la promotion des Centres Sociaux du Département.

- Élaborer et faire valoir les grandes orientations politiques des Centres Sociaux ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
- Représenter les Centres Sociaux au nom de l'intérêt commun, auprès des administrations, institutions et partenaires. Il s'agit de promouvoir l'identité des centres sociaux et d'être garant des valeurs qu'ils partagent.
- Développer la communication autour de l'action des Centres Sociaux.

Animer le réseau des Centres Sociaux du Périgord.

- Assurer un appui méthodologique.
- Animer une instance de réflexion et de propositions à l'échelon départemental.
- Mettre en place un appui technique pour les structures existantes, être un espace d'échanges et de coopération entre les Centres Sociaux.

Accompagner les projets.

- Mettre en œuvre des moyens d'appui aux Centres Sociaux, nécessaires à la réalisation de leurs projets, en matière de structuration, de gestion d'information et de formation.
- Accompagner le positionnement des Centres Sociaux dans les dispositifs institutionnels : dispositifs CAF / Politique de la Ville...

- Initier un lieu ressource : mutualisation des outils et des moyens : appui technique au service des projets des Centres Sociaux concernant :
 - les politiques de Ressources humaines au service du projet,
 - l'appui et le conseil à la gestion financière
- Susciter des projets collectifs entre les Centres.
- Accompagner le renouvellement des agréments (appui méthodologique, mobilisation des acteurs).
- Soutenir la démarche d'évaluation.

Conforter la formation et l'information des acteurs bénévoles et professionnels

- Animer des réunions thématiques.
- Réunir les professionnels des structures.
- Développer des actions de formations qualifiantes.
Favoriser les échanges de savoir-faire, valoriser les compétences, partager et transférer les bonnes pratiques.
- Informer et accompagner les centres sociaux et espaces de vie sociale dans la prise en compte des dispositifs locaux et leviers financiers possibles (CAF, Département, MSA, Etat ...).
- Organiser des temps de réflexion départementaux avec les élus locaux.

Soutenir les expérimentations sociales appuyées sur le réseau des Centres Sociaux dans différents domaines tels que :

- L'intergénérationnel.
- La parentalité, la jeunesse, le développement durable.
- La citoyenneté et les principes de laïcité.

Aider les Centres Sociaux en difficulté par un rôle de veille et d'accompagnement sur les axes suivants :

- Accompagner le centre lors du renouvellement du projet social.
- Travailler sur la démarche participative et le travail en réseau.
- Apporter un soutien pédagogique et technique tant sur le volet financier que sur les actions.
- Assurer un rôle de médiation entre les partenaires engagés.
- Soutenir l'équipe salariée et bénévole en cas d'absence d'un acteur clé du Centre social.
- Apporter un appui à la fonction « ressources humaines » avec un accompagnement du directeur (coaching...).

Anticiper les mutations et développer la fonction d'observation.

- Analyser les phénomènes sociaux et comprendre les transformations et évolutions de la société. La Fédération doit être à l'écoute des mutations dans les politiques publiques pour permettre aux centres d'anticiper pour mieux agir.
- Assurer une fonction de veille et d'alerte en collectant et en analysant des informations actualisées concernant les territoires des Centres Sociaux ; ces informations devant être partagées par les institutions partenaires.
- Favoriser le développement d'outils de mesure.

Assurer la représentation commune des Centres Sociaux.

Représenter les Centres :

- auprès des organismes institutionnels,
- auprès du réseau régional et national des Centres Sociaux,
- auprès des partenaires associatifs,
- auprès des élus locaux,
- auprès des instances départementales (Associations des maires, Union départementale des CCAS, etc.).

Exercer un rôle de médiation en proposant des espaces de coopération :

- apporter son soutien le cas échéant dans les négociations au plan local,
- valoriser les savoir-faire et la plus-value sociale lors d'audits de communication.

ARTICLE 3

Chaque année, la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord s'engage à fournir un programme prévisionnel des actions et un budget pour l'année N+1 et ce, avant le 15 octobre de l'année N.

Chaque année, et ce avant le 30 juin de l'année N+1, la Fédération s'engage à fournir un Bilan annuel d'activité de l'année N et une évaluation des actions menées ainsi qu'un compte de résultats financiers. Doit être distinguée la part des actions et du financement relevant des engagements des différents partenaires.

ARTICLE 4

En contrepartie de l'exécution de ces missions, l'Etat, la CAF, le Département et la MSA s'engagent à :

- accompagner techniquement et/ou financièrement la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord,
- associer la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord aux réflexions concernant le développement social local notamment dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux familles.

ARTICLE 5

Les partenaires s'engagent à se réunir au moins 1 fois par an. Les rencontres seront organisées à l'initiative de la Fédération Départementale des Centres Sociaux et Socioculturels du Périgord sur les axes suivants :

En fin d'année :

- État des lieux du réseau, analyse de la situation des Centres Sociaux, bilan de l'accompagnement et les pistes d'actions à venir.
- Définition des axes d'intervention et validation d'un programme d'actions. À ce titre, les objectifs qualitatifs et quantitatifs seront définis et validés conjointement et annuellement.

Une réunion complémentaire peut être sollicitée à la demande de l'un des partenaires.







ARTICLE 6

La présente convention cadre est conclue pour une durée de 4 ans, (2022-2023-2024-2025) renouvelable par demande expresse.

Elle fera l'objet d'une convention ou avenant annuel de financement afin de fixer l'engagement de chaque partenaire.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties six mois avant la date prévue de renouvellement. Elle pourra être renégociée notamment sur l'état des missions en cours et l'émergence de nouveaux besoins.

Fait à Périgueux, le.....

<p>Pour L'Etat, le Préfet de la Dordogne</p> <p></p> <p>Jean-Sébastien LAMONTAGNE</p>	<p>Pour le Département de la Dordogne, le Président du Conseil départemental</p> <p></p> <p>Germinal PEIRO</p>
<p>Pour la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne, le Directeur</p> <p></p> <p>Michel BEYLOT</p>	<p>Pour la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, Lot-et-Garonne, le Directeur Général</p> <p></p> <p>Gauthier DE GUALY</p>
<p>Pour la Fédération Départementale des Centres Sociaux du Périgord, la Co-Présidente</p> <p></p> <p>Laounia ATTOUMANE</p>	<p>Pour la Fédération Départementale des Centres Sociaux du Périgord, la Co-Présidente</p> <p></p> <p>Cécile CANCEL</p>

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.50

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabellé HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.50

Subventions de fonctionnement aux Associations à caractère social.
Intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 024 / 65748.73 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	17 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181911 1	400,00€
N° : 2022 CP 181911 2	1 600,00€
N° : 2022 CP 181911 3	800,00€
N° : 2022 CP 181911 4	400,00€
N° : 2022 CP 181911 5	800,00€
N° : 2022 CP 181911 6	1 000,00€
N° : 2022 CP 181911 7	1 500,00€
N° : 2022 CP 181911 8	300,00€
N° : 2022 CP 181911 9	250,00€
N° : 2022 CP 181911 10	1 500,00€
N° : 2022 CP 181911 11	580,00€
N° : 2022 CP 181911 12	385,00€
N° : 2022 CP 181911 13	800,00€
N° : 2022 CP 181911 14	1 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	5 185,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 934 / 420 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	286 250,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181916 1	19 000,00€
N° : 2022 CP 181916 2	1 000,00€
N° : 2022 CP 181916 3	4 200,00€
N° : 2022 CP 181916 4	500,00€
N° : 2022 CP 181916 5	1 000,00€
N° : 2022 CP 181916 6	17 000,00€
N° : 2022 CP 181916 7	500,00€
N° : 2022 CP 181916 8	1 500,00€

N° : 2022 CP 181916 9	:	3 500,00€
N° : 2022 CP 181916 10	:	45 000,00€
N° : 2022 CP 181916 11	:	8 000,00€
N° : 2022 CP 181916 12	:	300,00€
N° : 2022 CP 181916 13	:	5 000,00€
N° : 2022 CP 181916 14	:	13 500,00€
N° : 2022 CP 181916 15	:	1 000,00€
N° : 2022 CP 181916 16	:	2 000,00€
N° : 2022 CP 181916 17	:	6 000,00€
N° : 2022 CP 181916 18	:	800,00€
N° : 2022 CP 181916 19	:	10 000,00€
N° : 2022 CP 181916 20	:	200,00€
N° : 2022 CP 181916 21	:	11 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :		135 250,00€

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 934 / 4212 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		184 200,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181923 1	:	15 000,00€
N° : 2022 CP 181923 2	:	13 750,00€
N° : 2022 CP 181923 3	:	4 500,00€
N° : 2022 CP 181923 4	:	30 000,00€
N° : 2022 CP 181923 5	:	40 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :		80 150,00€

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 934 / 425 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		18 250,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181938 1	:	2 500,00€
N° : 2022 CP 181938 2	:	2 000,00€
N° : 2022 CP 181938 3	:	1 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :		11 950,00€

Section : Fonctionnement		DEPENSES
Imputation : 934 / 412 / 65748 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés		18 800,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181939 1	:	1 500,00€
N° : 2022 CP 181939 2	:	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :		16 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE les subventions suivantes, pour un montant total de **275.665 €**, réparti comme suit :

Chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.73

Services généraux – Aides aux Associations d’Anciens Combattants :..... 11.815 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Musée Militaire du Périgord - PERIGUEUX	EX015040	Fonctionnement 2022	1.600
Association des Amis de la Fondation pour la Mémoire de la Déportation de la Dordogne (AFMD 24) – BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	00100409	Activités 2022	1.500
Comité de liaison et du Prix du concours de la Résistance et de la Déportation de la Dordogne - PERIGUEUX	00100674	Fonctionnement 2022	1.500
Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre, Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, TOE, Anciens Résistants et Veuves - PERIGUEUX	EX015181	Activités 2022	1.500
Union Française des Associations de Combattants et de victimes de guerre (UFAC-UDAC) - PERIGUEUX	EX015171	Défense des droits des Anciens Combattants et Devoir de Mémoire - 2022	1.000
Fédération Ouvrière et Paysanne des Anciens Combattants (FOPAC) - PERIGUEUX	00100666	Activités 2022	800
Association Départementale des Anciens Combattants et Ami(e)s de la Résistance de la Dordogne (ANACR) - PERIGUEUX	EX015115	Fonctionnement 2022	800
Association Départementale Harkis Dordogne Veuves et orphelins et leurs Amis - PERIGUEUX	EX015163	Activités 2022	800
Association Républicaine des Anciens Combattants (ARAC) - PERIGUEUX	00100419	Activités 2022	580
UNADIF-FNDIR-DORDOGNE-24 - BERGERAC	EX015014	Fonctionnement 2022	400
Union Périgourdine des Mutilés, Réformés et Anciens Combattants (UPMRAC) - Bureau départemental - PERIGUEUX	EX015131	Fonctionnement 2022	400
Association des Anciens Combattants de la Police Nationale Dordogne (AACPN 24) - PRESSIGNAC-VICQ	00100537	Fonctionnement de l'AACPN - 2022	385

Association Départementale des Fils des Morts pour la France - PERIGUEUX	EX015544	Défense des intérêts des orphelins de guerre - 2022	300
Amicale Départementale des Porte Drapeaux de la Dordogne - PRESSIGNAC-VICQ	00100327	Activités 2022	250

Chapitre 934, article fonctionnel 420, nature 65748

Santé et action sociale – Action sociale – Services communs :151.000 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Les Restaurants du Cœur de la Dordogne - COULOUNIEIX-CHAMIERES	EX015142	Assistance bénévole aux plus démunis - 2022 (Cf. convention jointe en annexe 1)	45.000
Infodroits - PESSAC	EX013687	Permanences d'information juridique - 2022 (Cf. convention jointe en annexe 2)	19.000
Fédération des Centres Sociaux du Périgord - MARSAC-SUR-L'ISLE	EX014879	Accompagnement et soutien au développement du réseau des centres sociaux et Espaces de vie sociale de Dordogne - 2022 (Cf. convention jointe en annexe 3)	17.000
Banque Alimentaire de la Dordogne - MARSAC SUR L'ISLE	EX015284	Continuité des actions pour lutter contre la faim, aider l'Homme à se restaurer, limiter le gaspillage - 2022 (Cf. convention jointe en annexe 4)	13.500
Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir en Dordogne - PERIGUEUX	EX010848	Activités 2022 (Cf. convention jointe en annexe 5)	11.000
Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA 24) Section Périgieux-Dordogne - PERIGUEUX	00100309	Voyage mémoire + Conférences dans les établissements scolaires - 2022	10.000
Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale de la Dordogne (UDCCAS 24) - PERIGUEUX	EX015166	Fonctionnement 2022	8.000
La Maison 24 - PERIGUEUX	EX015382	Aide alimentaire et ateliers pour créer du lien social - 2022	6.000
Médecine Périgordine Humanitaire (MPH 24) - AGONAC	EX015273	Des soins médicaux et dentaires pour tous - 2022	5.000
Action des Précaires et Chômeurs de Dordogne - APCD - PERIGUEUX	EX014534	Activités 2022	4.200
Association Cultures du Cœur Dordogne - PERIGUEUX	EX015053	Fonctionnement 2022	3.500
Voix pour les Femmes du Monde - VFM - PLAZAC	EX015298	Lutte contre la précarité menstruelle - 2022	2.000
Femmes Solidaires Dordogne - PERIGUEUX	EX015004	Fonctionnement de l'Association 2022	1.500
France Victimes Dordogne - PERIGUEUX	EX014242	Activités 2022	1.000

Entraide Protestante du Bergeracois - BERGERAC	EX014690	Aide aux personnes en difficulté - 2022	1.000
Association Des Boules Aux Nez - PERIGUEUX	EX015285	Activités 2022	1.000
Chrysalide Le Café des Enfants - PERIGUEUX	EX015401	Activités 2022	800
Alliance 24 - Jusqu'au bout accompagner la vie - PERIGUEUX	EX014665	Fonctionnement 2022	500
L'Atelier des Amis - LALINDE	EX014944	Aide aux charges de fonctionnement 2022	500
Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers (VMEH) - PERIGUEUX	EX015213	Fonctionnement 2022	300
Association Ramasse-Miettes - AGONAC	00100538	Activités 2022	200

Chapitre 934, article fonctionnel 4212, nature 65748

Santé et action sociale – Action sociale – Famille et Enfance – Aide à la famille :104.050 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de la Dordogne (ADEPAPE) - PERIGUEUX	EX015477	Fonctionnement et actions sociales - 2022 (Cf. convention en annexe 6)	40.800
Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Dordogne (CIDFF 24) - PERIGUEUX	EX015353	Activités 2022 (Cf. convention en annexe 7)	30.000
Service d'Accompagnement des Familles en Difficulté (SAFED) - PERIGUEUX	EX011691	Accueil de jour femmes victimes de violences L'ÎLOT FEMMES - 2022 (Cf. convention en annexe 8)	15.000
Association L'ATELIER - BERGERAC	EX014606	Fonctionnement du dispositif d'accueil pour femmes victimes de violences et leur(s) enfant(s) - 2022 (Cf. convention en annexe 9)	13.750
Les Petits Cailloux - BERGERAC	EX014621	Lieu d'accueil enfants-parents - 2022	4.500

Chapitre 934, article fonctionnel 425, nature 65748

Santé et action sociale – Action sociale – Personnes handicapées :6.300 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Association Sourds Entendants et Malentendants de la Dordogne et du Lot et Garonne - VILLAMBLARD	EX014564	Activités 2022	2.500
Les Bibliothèques Sonores de l'Association des Donneurs de Voix (Dordogne) - PERIGUEUX	EX014793	Activités 2022	2.000
Association Sonorium francophone - PERIGUEUX	EX014680	Activités 2022	1.800

Chapitre 934, article fonctionnel 412, nature 65748

Santé et action sociale – Santé – Prévention et Education pour la santé :2.500 €

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Collectif Elimination Rapide de l'Amiante Défense des Exposés aux Risques (CERADER 24) - BERGERAC	EX013304	Fonctionnement 2022	1.500
Ligue contre le Cancer (Comité Dordogne) - PERIGUEUX	00100743	Aide exceptionnelle	1.000

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 9) à intervenir pour 2022, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES RESTAURANTS DU CŒUR DE LA DORDOGNE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Les Restaurants du Cœur de la Dordogne sise 2, rue Pierre Fanlac - 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000855 (SIRET n° 393 397 146 00068), représentée par le Président Départemental M. Pascal PINON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 16 septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Les Restaurants du Cœur de Dordogne afin qu'elle puisse apporter, sur le territoire de la Dordogne, une assistance bénévole aux personnes en difficulté, notamment dans le domaine alimentaire, par la distribution de denrées en effectuant toute action qui contribue à réinsérer les personnes dans la vie sociale et économique et, d'une manière générale, par toute action contre ma pauvreté, conformément à son objet social et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2022, un montant de **45.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement du montant fixé à l'article 3 s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association **dans les 6 mois de la clôture des comptes.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 3 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association
Les Restaurants du Cœur de la Dordogne,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Pascal PINON

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION INFODROITS**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Infodroits sise 23, allée des Tulipes - 33600 PESSAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 2/20644 (SIRET n° 400 124 483 00050), représentée par la Présidente M^{me} Candice de LAULANIE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association Infodroits afin de lui permettre de promouvoir, sur l'ensemble du territoire départemental, la connaissance du Droit au public.

Article 2 : Missions

L'Association a pour mission :

- l'ouverture et le fonctionnement de permanences itinérantes d'information juridique, essentiellement auprès des personnes les plus démunies, dans les quartiers urbains et en milieu rural sur le territoire départemental,
- la mise en place de campagnes d'information et de formations auprès des populations ainsi que des professionnels concernés par l'évolution des normes juridiques,
- l'innovation et la participation à toute action favorisant la connaissance du Droit.

Article 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2022, un montant de **19.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement du montant fixé à l'article 4 s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Contrôles du Département

6. 1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par la Présidente de l'Association ou par le Commissaire aux comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association **dans les 6 mois de la clôture des comptes.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6. 2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée

sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Infodroits,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Candice de LAULANIE

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX DU PERIGORD**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

La Fédération Départementale des Centres Sociaux du Périgord, sise 95, route de Bordeaux - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture (SIRET n° 445 222 516 00046), représentée par les Co-Présidentes M^{me} Laounia ATTOUMANE et M^{me} Cécile CANCEL, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 27 novembre 2021,

Ci-après dénommée « la Fédération »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à la Fédération Départementale des Centres Sociaux du Périgord afin de permettre le regroupement des Centres Sociaux et Socioculturels, de favoriser leur développement, de les représenter et de susciter la création de nouveaux centres.

Article 2 : Missions

La Fédération a pour mission :

- d'élaborer les grandes orientations politiques d'équipement et de fonctionnement des centres sociaux,
- d'apporter une aide technique à ses ressortissants dans différents domaines tels que l'information, le financement, la gestion, la formation, l'analyse des besoins et le contrôle des résultats,

- de susciter une concertation permanente avec les différents acteurs concernés, sur les activités et le fonctionnement des Centres sociaux,
- de représenter globalement les Centres sociaux et socioculturels sous réserve de leurs propres attributions en tant que gestionnaires d'équipement.

Article 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par la Fédération, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2022, un montant de **17 000 €** à condition que la Fédération respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement du montant fixé à l'article 4 s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et Annexes, daté et certifié exact par les Présidentes, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, les Présidentes de la Fédération fourniront une Attestation sur l'honneur par laquelle elles s'engageront à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

La Fédération s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifiés par les Présidentes de la Fédération ou par le Commissaire aux comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par la Fédération **dans les 6 mois de la clôture des comptes.**

La Fédération s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6. 2 : autres contrôles

La Fédération s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, la Fédération s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 : Publicité de la subvention

La Fédération s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de la Fédération.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, la Fédération s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de la Fédération, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de la Fédération.

Article 9 : Assurance – responsabilité

La Fédération conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

La Fédération fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu la Fédération, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par la Fédération bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de la Fédération lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par la Fédération après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par la Fédération de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par la Fédération en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Fédération
des Centre Sociaux du Périgord,
les Co-Présidentes,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Laounia ATTOUMANE Cécile CANCEL

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION BANQUE ALIMENTAIRE DE LA DORDOGNE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association La Banque Alimentaire de la Dordogne sise Chemin du Claud de L'Eau - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001624 (SIRET n° 402 325 344 00032), représentée par son Président M. Francis HERBERT, conformément à son Conseil d'Administration du 22 juin 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association la Banque Alimentaire de la Dordogne afin qu'elle poursuive ses missions définies dans ses statuts.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2022, un montant de **13.500 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement du montant fixé à l'article 3 s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 5 : Contrôles du Département

5. 1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association **dans les 6 mois de la clôture des comptes.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5. 2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 3 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association
La Banque Alimentaire de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Francis HERBERT

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS (UFC) QUE CHOISIR EN DORDOGNE

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir en Dordogne sise 1 square Jean Jaurès - 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000913 (SIRET n° 353 984 198 00039), représentée par le Président M. Arnaud LAJUGIE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 30 septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière afin que L'Union Fédérale des Consommateurs (UFC) Que Choisir en Dordogne s'engage à mener à bien les missions définies dans ses statuts.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.
Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2022, un montant de **11.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 4 : Modalités de financement

Le règlement du montant fixé à l'article 3 s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 5 : Contrôle du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association **dans les 6 mois de la clôture des comptes.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts-taxes-dettes-respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 3 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Union Fédérale des Consommateurs
(UFC) Que Choisir en Dordogne,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Arnaud LAJUGIE

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES
EN PROTECTION DE L'ENFANCE DE LA DORDOGNE (ADEPAPE)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de la Dordogne (ADEPAPE) sise 32, rue Jules Ferry - 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000360 (SIRET n° 383 155 934 00037), représentée par le Président M. Gheorghe TATAR, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 10 octobre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de la Dordogne (ADEPAPE) afin de lui permettre d'assurer sa mission de « soutien et aide financière aux pupilles et anciens pupilles » conforme à l'objet social « association d'entraide » et à mettre en œuvre à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Article 2 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 3 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2022, un montant de **40.800 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondant.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement du montant fixé à l'article 3 s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et Annexes, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association **dans les 6 mois de la clôture des comptes.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 8 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 3 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association ADEPAPE de la Dordogne,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Gheorghe TATAR

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES
(CIDFF) DORDOGNE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Dordogne (CIDFF Dordogne) sis 4, rue Kléber - 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243004194 (SIRET n° 794 908 541 00020), représenté par sa Présidente M^{me} Annie HÔTE-CHALBOS, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 21 juin 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Dordogne (CIDFF Dordogne) afin qu'il mette gratuitement à la disposition du public, femmes et familles, toutes les informations utiles dans les secteurs juridique, professionnel, social, de la vie relationnelle, quotidienne et familiale.

Article 2 : Missions

L'Association s'engage à développer l'accès à l'information par la mise en place de lieux d'accueil, d'écoute, de documentation et d'orientation dans tous les domaines relevant de leur compétence.

Elle organisera notamment un bureau d'accompagnement individualisé vers l'emploi.

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles Dordogne (CIDFF Dordogne) met en place :

- des sessions collectives d'information dans les domaines de sa compétence,
- d'autres points d'information pour répondre aux besoins des usagers.

Les services proposés par l'Association peuvent aller, en fonction du domaine concerné et des situations spécifiques, d'un simple entretien à une consultation de conseil et/ou d'un suivi personnalisé à un accompagnement à la démarche.

Les accueils informatifs doivent être anonymes, gratuits et personnalisés.

L'information apportée aux usagers de l'Association devra être exacte, globale, pratique, actualisée et impartiale à l'égard de tout public du département qui s'adresse à elle.

L'Association s'engage à employer un personnel compétent et régulièrement formé (notamment sur les qualifications de juristes et de conseillères professionnelles).

L'Association exerce sa mission en liaison constante avec les services sociaux du Département.

Article 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2022, un montant de **30.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement du montant fixé à l'article 4 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et Annexes, daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie

actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2021 certifiés par la Présidente de l'Association ou par le Commissaire aux comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association **dans les 6 mois de la clôture des comptes.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association CIDFF Dordogne,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Annie HÔTE-CHALBOS

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DES FAMILLES EN DIFFICULTE (SAFED) A PERIGUEUX**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Service d'Accompagnement des Familles En Difficulté (SAFED) sis 8 - 10, place Francheville - 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°W243000602 (SIRET n° 340 947 043 00162), représenté par le Président M. Jean-Philippe LAVAL, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 26 avril 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière au Service d'Accompagnement des Familles En Difficulté (SAFED) à Périgueux afin qu'il puisse poursuivre ses missions définies dans ses statuts.

Article 2 : Missions

L'Association a pour objet d'apporter un accompagnement social global à des personnes ou des familles en situation de précarité ou d'exclusion en lien avec les grands thèmes suivants : l'hébergement, le logement, l'insertion et la santé et de proposer un service mandataire judiciaire à la Protection.

En complément des missions définies précédemment, elle propose, depuis 2013, un service d'accueil de jour réservé aux femmes victimes de violences. Cette structure permet d'accueillir ces femmes sollicitant de l'information, une orientation et/ou un soutien.

Article 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2022, un montant de **15.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement du montant fixé à l'article 4 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par le Président de l'Association ou par le Commissaire aux comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association **dans les 6 mois de la clôture des comptes.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6. 2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association SAFED,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Philippe LAVAL

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'ATELIER**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association L'Atelier sise 40, rue Neuve d'Argenson - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001097 (SIRET n° 314 329 061 00043), représentée par sa Présidente Mme Martine CORNU, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 16 septembre 2021,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière à l'Association l'Atelier afin qu'elle puisse mener à bien les missions définies dans l'article 2.

Article 2 : Missions

L'Association l'Atelier, dans le cadre de son Pôle adulte et notamment sur le territoire du Sarladais, accueillera, accompagnera et hébergera les femmes et les enfants en difficulté sociale et victimes de violences conjugales nécessitant un accueil d'urgence.

Article 3 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'Association, le Département attribue, au titre de l'Exercice 2022, un montant de **13.750 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement du montant fixé à l'article 4 s'opérera par un mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par la Présidente de l'Association ou par le Commissaire aux comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association **dans les 6 mois de la clôture des comptes.**

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autres contrôles

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Organisme ou de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention n'a pas été utilisée, a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association L'Atelier,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Martine CORNU

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.51

Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC24)
pour la location de deux et quatre roues en faveur de la mobilité
des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROÇQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.51

Convention avec l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC24)
pour la location de deux et quatre roues en faveur de la mobilité
des jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

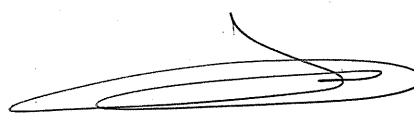
VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEUX-CHAMIERS, pour la mise en œuvre d'un service de mise à disposition de 2 et 4 roues en faveur de la mobilité des jeunes confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) avec un engagement financier de **34.750 €** alloués sur les crédits inscrits au chapitre 934, article fonctionnel 4212, nature 65133 du Budget départemental.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental et, par délégation M^{me} la Vice-présidente en charge de la Solidarité, de l'Enfance et de la Famille, de l'Insertion, de l'Economie sociale et solidaire à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.51 du 21 mars 2022.

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION FORMATION AVENIR CONSEIL 24 (AFAC 24)
POUR LA LOCATION DE DEUX ET QUATRE ROUES
EN FAVEUR DE LA MOBILITE DE JEUNES CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE.**

ENTRE :

Le Département de la DORDOGNE sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Formation Avenir Conseil 24 (AFAC 24) sise 11, rue Jean Bouin - 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 419833751, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE :

Le projet initié, conçu et déposé auprès du Pôle de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) par l'Association s'inscrit dans le cadre du Schéma départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille 2018-2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités et participations respectives des Cosignataires pour l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'attribution de la participation du Département affectée à l'action d'insertion au profit des jeunes confiés à l'ASE et dont la description figure à l'article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION

Il s'agit de la mise en œuvre, sous la responsabilité de l'Association d'un service de mise à disposition de véhicules au profit des jeunes confiés à l'ASE pour qui l'absence de mobilité constitue un frein à la réalisation des démarches dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Au-delà du simple acte de location d'un véhicule, ce service de mise à disposition comprend également :

- Un accompagnement des jeunes à l'utilisation dudit véhicule (Cf. annexe 9) ;

- Un suivi/appui et une animation du réseau des points relais (Cf. article 9.2).

Ce service est qualifié par le Département de Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

ARTICLE 3 : CONTENU DE LA PRESTATION

L'Association propose la mise à disposition des véhicules suivants :

- Des voitures ;
- Des cyclomoteurs et scooters.

Les Allocataires du service auront la charge de venir prendre les véhicules 2 roues sur les points relais et les véhicules 4 roues sur l'un des sites de l'Association :

- À Coulounieix-Chamiers : 11, rue Jean Bouin ;
- À Bergerac : Allée du Commissaire Félix Landry.

Pour les véhicules 4 roues, l'Association proposera une prise en charge des Allocataires éloignés de l'Agglomération à la gare SNCF de Périgueux.

Ils devront signer le Règlement intérieur de la mise à disposition figurant en annexes 1 et 2 à la convention.

ARTICLE 4 : PUBLIC

La prestation s'adresse aux jeunes confiés à l'ASE du Département de la Dordogne qui le sont toujours au 1^{er} jour de la location.

Des dérogations sur la durée de location pourront être accordées par le Département sur demande argumentée des Prescripteurs (Cf. annexe 3.2).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le financement de l'action décrite à l'article 2 est assuré par le Conseil départemental, dans le cadre du Fonds départemental d'Aide aux Jeunes (FAJ). La subvention maximale allouée à l'Association s'élève à **34.750 €** pour l'année 2022 selon les modalités suivantes :

Les dépenses figurant au budget de l'Association comprennent les réparations de véhicules mis à disposition et des dépenses d'amortissement du parc existant.

Une prise en charge à l'acte de location est convenue.

Pour se faire, un calcul du coût moyen du service ainsi que du montant moyen de la prise en charge par le Département a été effectué. Il s'appuie sur un nombre de jours de location et de véhicules mis à disposition constaté en 2018, en rapportant ces éléments au budget réalisé de la Structure cette même année.

In fine, ce processus permet de déterminer le coût moyen du service comme suit :

Taux d'utilisation retenu pour l'utilisation 2021 par type de véhicules	Nombre de véhicules	Nombre de jours de location	Budget réalisé 2017	Coût moyen du service
Voitures (taux d'utilisation : 56 %)	13	204	33.252 €	12,53 €
2 roues motorisés (taux d'utilisation : 31 %)	80	113	58.518 €	6,47 €

Sur cette base, la prise en charge par le Département sera la suivante en fonction de la durée de location.

Tarifs à la journée

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge usager
4 roues motorisés	15 €	15 €
2 roues motorisés	8 €	8 €

Tarifs à la semaine

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge usager	Prise en charge CD 24
4 roues motorisés	12,53 €	8,57 €	3,96 €
2 roues motorisés	6,47 €	2,14 €	4,33 €

Tarifs au mois

1^{er} mois et suivant pour les deux roues motorisées, dans la limite de 6 mois

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge usager	Prise en charge CD 24
4 roues motorisés	12,53 €	4 €	8,53 €
2 roues motorisés	6,47 €	1,66 €	4,81 €

Tarifs au mois

2^{ème} mois pour les 4 roues

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge usager	Prise en charge CD 24
4 roues motorisés	12,53 €	5,33 €	7,20 €

Tarifs au mois
3^{ème} et 4^{ème} mois sur dérogation

Type de véhicules	Coût moyen du service journalier	Prise en charge usager	Prise en charge CD 24
4 roues motorisés	12,53 €	6,66 €	5,87 €

ARTICLE 6 : LIEU DE DEROULEMENT DE L’ACTION

Le service de mise à disposition de véhicules couvre l’ensemble du département de la Dordogne.

En passant convention avec le Conseil départemental, l’Association participe à la politique en faveur de l’Enfance et de la Famille mise en œuvre par le Département. Ainsi, l’action proposée devra être accessible à tout jeune confié à l’ASE, intéressé sur l’ensemble du territoire départemental.

ARTICLE 7 : DUREE

La durée de l'action est fixée à un an.

ARTICLE 8 : OBJECTIF QUANTITATIF

Si aucun objectif quantitatif n’est véritablement fixé, le dispositif se doit néanmoins de répondre à toutes les demandes du public ciblé par l’action dans la limite de l’enveloppe attribuée.

ARTICLE 9 : ORGANISATION, SUIVI DE L’ACTION ET OBLIGATION DE MOYENS

9.1 - Organisation

Organisation de la prescription

Toute demande du jeune confié à l’ASE devra faire l’objet d’une prescription.

Pour le public jeune, la prescription se fera :

- Soit par une des Missions Locales du département de la Dordogne ;
- Soit par les UT et Pôle ASE du Département.

Pour l’ensemble du public, cette prescription devra obligatoirement se faire en utilisant la Fiche prescription type (Cf. annexe 3 à la convention).

Pour les jeunes accueillis en Maison d’Enfants à Caractère Social (MECS), le financement sur la base des tarifs définis à article 5 s’appliquera après facturation à la MECS prescriptive.

Communication

Des outils de communication devront être élaborés par l'Association, pour faire connaître le service. Ils devront être diffusés dans un maximum de points d'accueil recevant le public ciblé par ce dispositif.

Ils feront l'objet d'une validation par le Département avant diffusion.

Sinistralité et incivilité

L'Association transmettra tous les 3 mois un Etat nominatif détaillé des sinistralités avec les coûts correspondants (reste à charge) lié à des incivilités qu'elle aura pu constater.

Chaque immobilisation d'un véhicule supérieure à un mois devra faire l'objet d'une communication au Département par courriel.

Le Département se réserve le droit de convoquer les personnes et prendre les mesures nécessaires à l'encontre de ces derniers.

9.2 - Obligation de moyens

Les Points relais

Un recensement complet du réseau des Points relais avec leurs coordonnées, le nombre et le type de véhicules que chaque Point relais a en gestion figure en annexes 5 et 6 à la convention.

L'Association informera le Conseil départemental à chaque évolution de ce réseau.

La convention-type proposée à la signature de ces Points relais, approuvée par le Département, figure en annexe 7 à la convention. Son évolution si nécessaire fera l'objet d'une consultation du Département.

Au quotidien, l'Association s'engage à apporter son appui aux Points relais dans la mise en œuvre de l'action. Elle organisera cet appui de manière individuelle et/ou collective.

Parc de véhicule

Un Etat quantitatif et qualitatif du parc de véhicules à la signature de la convention est joint en annexes 8.1 et 8.2 à la convention.

L'Association informera le Conseil départemental à chaque évolution de ce parc.

L'Association s'engage à maintenir le parc de véhicules en parfait état de fonctionnement et en quantité suffisante pour répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des Bénéficiaires du service.

Dans ce sens, le Département sera associé à la gestion du parc des 2 roues faite par l'Association.

9.3 - Comité de pilotage - Comité technique

Un Comité de pilotage, chargé de veiller au bon déroulement de l'action, sera mis en place. A l'initiative de l'Association, il se réunira au moins une fois par an (entre juin et septembre) pour l'examen d'un Bilan intermédiaire, le Bilan annuel étant examiné lors du dialogue de gestion. Il devra comprendre au moins :

- Un Représentant de l'Association ;
- Des Représentants du Conseil départemental de la Dordogne : Représentant du Pôle ASE.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'Association pourra donc inviter à ce Comité de pilotage tous les partenaires qu'elle jugera utile.

Les membres du Comité de pilotage pourront se faire accompagner des collaborateurs dont ils jugent la présence nécessaire.

Il désignera en son sein les personnes composant le Comité technique chargé de suivre la bonne mise en œuvre du dispositif notamment en direction des personnes orientées par le Département. Afin d'optimiser le service de mise à disposition de véhicules, ce Comité technique permettra également de vérifier, de réajuster, voire de modifier les modalités de fonctionnement de l'action. Il se réunira trimestriellement à l'initiative de la Structure.

ARTICLE 10 : SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Le suivi administratif et financier sera assuré par l'Adjointe à la DGA de la Solidarité et de la Prévention.

L'Association transmettra, trimestriellement, un Tableau des mises à disposition réalisées en précisant, à minima, et pour chaque Allocataire (Cf. annexe 4) :

- Les éléments d'identité suivants : nom, prénom et lieu de résidence ;
- L'UT de rattachement ;
- L'origine de la prescription ;
- Le statut ;
- Le type de véhicule utilisé ;
- Le motif du déplacement ;
- Le nombre de jours de location ;
- La temporalité de la location (jours, semaines, mois et nombre de mois) ;
- Le coût unitaire appliqué ;
- Le coût global ;
- Les éléments de sinistralité.

Si les données sont incomplètes, la location ne sera pas financée par le Département.

L'Association fournira à l'Adjointe à la DGA de la Solidarité et de la Prévention le calendrier d'ouverture sur l'année de l'activité financée par le Fonds départemental d'Aide aux Jeunes.

Les agents mandatés par le Conseil départemental auront accès aux locaux et lieux d'exercice des activités en tant que de besoin pour contrôler la bonne exécution des fonds dont l'Organisme a la charge.

ARTICLE 11 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette action de mobilité sera financée par le Conseil départemental (Fonds départemental d'Aide aux Jeunes) à raison d'une somme globale de **34.750 €** pour la location des 4 roues et pour la location des 2 roues qui seront versées trimestriellement après réception des Tableaux de mise à disposition figurant en annexe mentionnés au présent article, en fonction du nombre de jours de location effectifs et selon les modalités fixées à l'article 5.

L'utilisation de la participation du Département dans des conditions différentes de celles définies dans la présente convention pourra entraîner le remboursement de tout ou partie du montant accordé.

A l'issue de l'action, un Bilan global sera fourni par le Prestataire à l'Adjointe à la DGA de la Solidarité et de la Prévention qui devra comprendre les renseignements d'une Grille technique, d'un Compte d'emploi ainsi qu'un Bilan quantitatif comprenant des commentaires sur la vie de l'action.

L'Association adressera, à la demande du Département, un Plan de trésorerie et un Compte de résultats provisoire.

Le Compte rendu financier, signé du Président et du Trésorier, retracera les charges et produits affectés à la réalisation de l'action sur 2022 et sera complété selon le modèle figurant en annexe 2 du document Cerfa 12.156*3 (Cf. annexe 10).

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Conseil départemental, en application de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *toute Association, œuvre ou entreprise ayant reçu une participation, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui a accordé la participation* ».

ARTICLE 12 : OBLIGATION GENERALE D'INFORMATION PAR L'ASSOCIATION

L'Association adressera à l'Adjointe à la DGA de la Solidarité et de la Prévention toutes modifications affectant les documents suivants transmis préalablement à l'engagement du Département :

- Statuts ;
- Déclaration de l'Association à la Préfecture ;
- Composition du Conseil d'administration et du Bureau ;
- Relevé d'Identité Bancaire ou Postal original, signé du Président et du Trésorier, avec mention des noms, prénoms et qualités.

L'Association adressera à l'Adjointe à la DGA de la Solidarité et de la Prévention du Département, dans le mois de l'approbation par l'Assemblée Générale, son Procès-verbal, le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes.

L'Association s'engage à informer le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement d'importance susceptible d'altérer le fonctionnement général ou les orientations générales de l'Association et le principe de l'intervention départementale tel qu'il est défini dans la présente convention :

- Difficultés financières graves susceptibles d'entraîner une cessation des paiements ;
- Cessation d'activité ;
- Ouverture d'une procédure collective.

Un questionnaire autodiagnostic sera rempli par l'Association sur demande de l'Adjointe à la DGA de la Solidarité et de la Prévention et signé par le Président en exercice.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2022 et se termine au 31 décembre 2022.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les Parties fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 15 : INTERRUPTION DE LA CONVENTION - CLAUSES DE RESILIATION

La présente convention pourra être interrompue immédiatement en cas de non-respect de l'un quelconque de ses termes ou en cas de dissolution ou de changement de statut social du Cocontractant.

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la participation versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : CLAUSES DE REVERSEMENT

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît, au terme des opérations de contrôle financier, que la participation a été partiellement ou totalement utilisée

à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit, après avoir entendu l'Association, le cas échéant, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la participation ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale.

ARTICLE 17 : ASSURANCE

L'Association exerce les actions examinées à l'article 2 de la présente convention sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Conseil départemental ne puisse être recherchée.

ARTICLE 18 : COMMUNICATION

L'Association bénéficiaire s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne avec la Charte graphique du logotype dans toutes les actions de communication engagées. Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable à tout recours contentieux. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
la Vice-présidente chargée de la Solidarité,
de l'Enfance et de la Famille, de l'Insertion, de
l'Economie sociale et solidaire,

Pour l'Association AFAC 24,
le Président en exercice,

Mireille VOLPATO

Pièces annexes

- Annexes 1 et 2 – Règlement intérieur (Mobyd'Or (1) ; Automobilité 24 (2)
- Annexe 3.1 – Demande de mise à disposition MOBILITE
- Annexe 3.2 – Demande de dérogation MOBILITE
- Annexe 4 – Suivi financement CD 24
- Annexes 5 et 6 – Points Relais AFAC 24 et Coordonnées par site
- Annexe 7 – Convention type
- Annexe 8.1 – Etat quantitatif et qualitatif du parc automobile
- Annexe 8.2 – Etat quantitatif et qualitatif du parc mobylette
- Annexe 9 – Processus de mise à disposition deux roues AFAC 24
- Annexe 10 – Compte rendu financier Cerfa 12156-03

Règlement intérieur

1 But de l'action :

Mettre des cyclomoteurs à disposition pour permettre la mobilité des personnes sans moyen de locomotion, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

2 Conditions :

- ⊙ Être éloigné du transport urbain ou interurbain, ou avec des horaires inconciliables avec ces transports.
- ⊙ Présenter tout document justifiant le besoin du cyclomoteur en lien avec l'emploi, la formation, ...
- ⊙ Respecter le présent règlement
- ⊙ S'acquitter du montant de la mise à disposition

3 Papiers à fournir :

- ⊙ Demande de mise à disposition signée par le prescripteur
- ⊙ Dépôt de garantie : 200 € (non encaissé), si le garant n'est pas l'utilisateur, attestation du garant
- ⊙ Attestation du Brevet de Sécurité Routière (B.S.R.) pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1988
- ⊙ Autorisation parentale pour un mineur

4 Mise à disposition :

- ⊙ Les mises à disposition sont faites pour une journée, une semaine ou un mois.
- ⊙ **La durée totale ne pourra excéder six mois.**
- ⊙ L'utilisation est prévue exclusivement pour les motifs portés sur le document justifiant la mise à disposition excluant toute utilisation autre.
- ⊙ A.F.A.C. 24, en liaison avec le prescripteur, se réserve le droit de mettre à disposition ou non un véhicule en fonction d'une précédente mise à disposition avec l'utilisateur.
- ⊙ Coût de la mise à disposition :

La journée : 8 € La semaine : 15 € Le mois : 50 €

5 Obligations A.F.A.C. 24

- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à mettre à disposition un cyclomoteur en état de fonctionnement pendant toute la durée de la mise à disposition. En cas de panne, AFAC interviendra le plus rapidement possible et pourra effectuer un remplacement du véhicule sous réserve de disponibilité.

6 Obligations de l'utilisateur :

Véhicule

- ⊙ Un état descriptif du véhicule est joint au contrat. L'utilisateur le signe avant le départ. A.F.A.C. 24 ne tiendra pas compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auront pas été signalés au moment du départ.
- ⊙ La restitution du cyclomoteur doit se faire aux dates et heures prévues sur le contrat sous peine de poursuites judiciaires. En cas d'empêchement, l'utilisateur doit informer A.F.A.C. 24 ou la structure relais par tout moyen et dans les plus brefs délais.
- ⊙ L'utilisateur doit rendre le cyclomoteur dans l'état où il l'a pris. Un état descriptif de retour sera signé avec A.F.A.C. 24 ou le point relais et l'utilisateur. Toute dégradation ou tout dommage constaté après l'état descriptif de départ fera l'objet d'une facturation à l'utilisateur sauf si celui-ci prouve qu'ils ont eu lieu sans sa faute.
- ⊙ **Le cyclomoteur ne doit pas circuler hors du département de la Dordogne sous peine de l'encaissement du chèque de caution.**
- ⊙ Signaler tout défaut de fonctionnement du cyclomoteur.
- ⊙ En cas de panne, appeler A.F.A.C. 24 ou la structure relais.

Dépôt de garantie

- ⊙ Il est destiné à couvrir le préjudice subi par A.F.A.C. 24 du fait de dommages ou de vol du véhicule, ou de non-paiement du coût de la mise à disposition.
- ⊙ En l'absence de dommage et/ou de vol et de non-paiement, le dépôt de garantie est rendu en fin de contrat.

Responsabilité

- ⊙ **Dommages au véhicule** : L'utilisateur est responsable du cyclomoteur et des accessoires fournis dont il a la garde. En cas d'accident, ayant fait l'objet d'un constat amiable transmis à AFAC24, que l'utilisateur soit responsable ou pas, le montant de la franchise assurance, soit 150€, sera dû à AFAC24. Si les dégâts constatés sont inférieurs à 150€, le remboursement sera réglé dans les modalités du paragraphe suivant.
- ⊙ **Dégradations / pertes** : Toutes pertes ou dégradations des accessoires et/ou dégradations du cyclomoteur feront l'objet d'une facturation supplémentaire à la charge de l'utilisateur correspondante au montant de leur remplacement aux tarifs en vigueur, sur facturation ou retenue sur le dépôt de garantie.
- ⊙ **Carburant** : A compter du 12/10/2018, toute la signalétique pour les carburants change : les noms des différents types d'essence, sont transformés, ainsi que leurs couleurs et symboles associés.
Concernant les mobylettes et scooters plus qu'un seul carburant (ss plomb 98) avec ce nouveau symbole :

E5

- ⊙ **Pannes** : En cas de panne, appeler AFAC. Aucune réparation ne doit être effectuée par un tiers. Aucun frais engagé par l'usager ne sera remboursé. En cas de mauvaise utilisation des 2 roues, toutes réparations et tous déplacements effectués seront à la charge de l'usager.
- ⊙ **Gilet jaune** : l'utilisateur devra l'avoir sur lui ou dans un rangement du véhicule. Le gilet devra être porté si vous êtes amené à quitter le cyclomoteur sur la chaussée ou ses abords et lors d'un arrêt d'urgence (amende de 11€ si pas de gilet lors d'un contrôle et 135€ si non-port dans les situations d'urgence). La non restitution du gilet sera facturé 3€.
- ⊙ **Port de gants** : le port de gants de motocyclisme certifiés CE devient obligatoire aux conducteurs et aux passagers qui circulent à motocyclette sous peine de verbalisation. La sanction en cas de non-port est une amende de 3e classe et le retrait d'un point sur le permis de conduire.
- ⊙ **Vol** : En cas de vol du cyclomoteur, le dépôt de garantie sera retenu.
- ⊙ **Conditions de renouvellement** : Avant toute nouvelle mise à disposition, être à jour du règlement de la précédente.
- ⊙ **Autres responsabilités** : L'utilisateur est responsable des infractions commises pendant la durée de la mise à disposition, et ses coordonnées seraient communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.

L'utilisateur s'engage à ne pas laisser conduire le 2 roues par d'autres personnes.

L'utilisateur s'engage à disposer d'un lieu clos et sécurisé pour entreposer le 2 roues, et à l'attacher à un point fixe et solide avec un antivol, voire deux, quel que soit la durée du stationnement.

En cas d'accident, l'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés. Tout accident et/ou dommage affectant le cyclomoteur doit être déclaré à A.F.A.C. 24 dans les 48 heures. Un constat amiable, précis et lisible, dûment rempli doit être remis à A.F.A.C. 24 dans les plus brefs délais.

En cas d'accident ou de constatation de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de tout autre produit illicite, l'association se décharge de toutes responsabilités et se réserve le droit de :

- Porter plainte auprès des autorités compétentes
- Arrêter la mise à disposition
- Informer les services prescripteurs
- Obtenir réparation des dommages subis

A, LE - Signature de l'utilisateur (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Automobilité 24

Règlement intérieur

(Mis à jour mai 2018)

I. But de l'action :

Mettre des véhicules automobiles à disposition à courte durée pour permettre la mobilité des personnes sans moyen de locomotion, en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

II. Conditions :

- ⊙ Être orienté par un prescripteur.
- ⊙ Respecter le présent règlement.

III. Papiers à fournir :

- ⊙ Permis de conduire. Le présenter à chaque contrôle.
- ⊙ Demande de mise à disposition signée par le prescripteur.
- ⊙ Dépôt de garantie (non encaissé) Véhicule : 300 €. Carburant : 70 €.

IV. Mise à disposition :

- ⊙ A.F.A.C. 24 met les véhicules à disposition pour une durée limitée : maximum 1 mois d'affilée. Exception peut être faite sur demande et acceptation par l'organisme prescripteur, sous réserve d'une formation ou un contrat de travail à durée déterminée. Deux renouvellements peuvent être possibles, **la totalité n'excédant pas trois mois**. Dans ces cas le véhicule devra obligatoirement être présenté au bout de 15 jours de mise à disposition).
- ⊙ L'utilisation est prévue exclusivement pour les motifs portés sur le document justifiant la mise à disposition excluant toute utilisation autre.
- ⊙ A.F.A.C. 24, en liaison avec le prescripteur, se réserve le droit de mettre à disposition ou non un véhicule en fonction d'une précédente mise à disposition avec l'utilisateur.
- ⊙ Coût de la mise à disposition :
 - La journée : 15 €, La semaine : 60€, Le week-end : 30€
 - Le 1^{er} mois : 120 €, le 2^{ème} 160 € et le 3^{ème} 200 €

V. Obligations d'A.F.A.C. 24 :

- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à mettre à disposition un véhicule en état de fonctionnement pendant toute la durée du contrat

VI. Obligations de l'utilisateur :

Véhicule

- ⊙ Un état descriptif du véhicule est joint au contrat. L'utilisateur le signe avant le départ. A.F.A.C. 24 ne tiendra pas compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auront pas été signalés au moment du départ.
- ⊙ La restitution du véhicule doit se faire aux dates, heures et lieux prévus sur le contrat sous peine de poursuites judiciaires. En cas d'empêchement, l'utilisateur doit informer A.F.A.C. 24 par tout moyen et dans les plus brefs délais.
- ⊙ L'utilisateur doit rendre le véhicule dans l'état où il l'a pris, avec le plein de carburant. Si le véhicule n'est pas rendu avec le plein de carburant, le complément sera facturé à l'utilisateur.
- ⊙ **Le véhicule ne doit pas circuler hors du département de la Dordogne sous peine d'encaissement du chèque de caution.**
- ⊙ Tenir à jour le carnet de bord.
- ⊙ Avertir A.F.A.C. 24 du nombre de personnes transportées.

- Signaler tout défaut de fonctionnement du véhicule.
- En cas de panne, appeler A.F.A.C. 24.

Dépôt de garantie

- Il est destiné à couvrir le préjudice subi par A.F.A.C. 24 du fait de dommages ou de vol du véhicule, ou de non paiement du coût de la mise à disposition.
- En l'absence de dommage et/ou de vol et de non paiement, le dépôt de garantie est rendu en fin de contrat.

Responsabilité

- **L'utilisateur est responsable du véhicule dont il a la garde. Il est tenu de respecter les visites de contrôle véhicule qui ont lieu toutes les 2 semaines.**
- En cas d'accident, ayant fait l'objet d'un constat amiable transmis à AFAC 24, que l'utilisateur soit responsable ou pas, le montant de la franchise assurance soit 370 euros sera dû à AFAC 24.
- Toutes pertes ou dégradations des accessoires et/ou dégradations du véhicule feront l'objet d'une facturation supplémentaire à la charge de l'utilisateur correspondante au montant de leur remplacement aux tarifs en vigueur, sur facturation ou retenue sur le dépôt de garantie.
- En cas de vol, le montant du dépôt de garantie, soit 370 euros sera retenu. Si l'utilisateur ne peut pas prouver que le vol a eu lieu sans sa faute (fermeture du véhicule effectué, papiers du véhicule présentés), le montant de la valeur du véhicule sera dû par l'utilisateur.
- Avant toute nouvelle disposition, l'utilisateur devra être à jour de ses règlements.
- L'utilisateur est tenu d'informer immédiatement l'association s'il fait l'objet d'une décision de justice et de ramener sans délai le véhicule qui est mis à disposition.

VII. Important :

- L'utilisateur est responsable des infractions commises pendant la durée de la mise à disposition, et ses coordonnées pourront être communiquées aux autorités de police qui en feraient la demande.
- L'association AFAC 24 vous contactera si une contravention est établie par la Police Municipale (par exemple pour stationnement gênant) à votre rencontre. Suite à notre appel téléphonique, vous avez 7 jours pour venir régler l'amende à l'association AFAC 24. Dans le cas de non-respect de ce délai, l'association se réserve le droit de résilier le contrat de mise à disposition et de demander la restitution du véhicule.
- L'utilisateur s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes sauf cas de force majeure
- L'utilisateur s'engage à ne jamais laisser les clefs, les papiers et le contrat de mise à disposition dans le véhicule en dehors des périodes de conduite et à s'assurer que les portes sont bien verrouillées.
- En cas d'accident, l'utilisateur s'engage à prévenir immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie s'il y a des blessés. Tout accident et/ou dommage affectant le véhicule doit être déclaré à A.F.A.C. 24 dans les 48 heures. Un constat amiable, précis et lisible, dûment rempli doit être remis à A.F.A.C. 24 dans les plus brefs délais.
- Les biens personnels ne sont pas assurés. Ne rien laisser dans le véhicule.
- Forfait kilométrique : 800 km/semaine.
- Forfait kilométrique : de 800 km à 1000 km facturation à 0.25€/km
- Forfait kilométrique : + de 1000 Km facturation à 0.5€/km
- En cas de défaut de paiement des factures, les montants seront retenus sur les cautions.
- En cas d'accident ou de constatation de conduite sous l'emprise de l'alcool ou de tout autre produit illicite, l'association se décharge de toutes responsabilités et se réserve le droit de :
 - Porter plainte auprès des autorités compétentes
 - Arrêter la mise à disposition
 - Informer les services prescripteurs
 - Obtenir réparation des dommages subis

A..... le.....

Signature de l'utilisateur (précédée de la mention « lu et approuvé le règlement»)

Demande de dérogation MOBILITE

Scooter / Mobylette

Voiture

1 – PRESCRIPTEUR :

« Au titre de la prévention »		« Au titre de la protection »
<input type="radio"/> Mission Locale	<input type="radio"/> Unité territoriale	<input type="radio"/> Aide Sociale à l'Enfance
M.L. de :	U.T. de :	Secteur de :
Travailleur social à l'origine de la demande		
Nom :	Nom :	Nom :

2 – PROJET :

Motivation de la dérogation	Dates souhaitées de la dérogation
<input type="checkbox"/> Prolongation – Dates du contrat de location antérieur :	Du : au :
<input type="checkbox"/> Emploi (joindre contrat de travail)	Coût de la prise en charge (cf. barèmes AFAC 24)
<input type="checkbox"/> Formation (joindre attestation d'inscription)	
<input type="checkbox"/> Circulation hors département	

3 – DEMANDEUR :

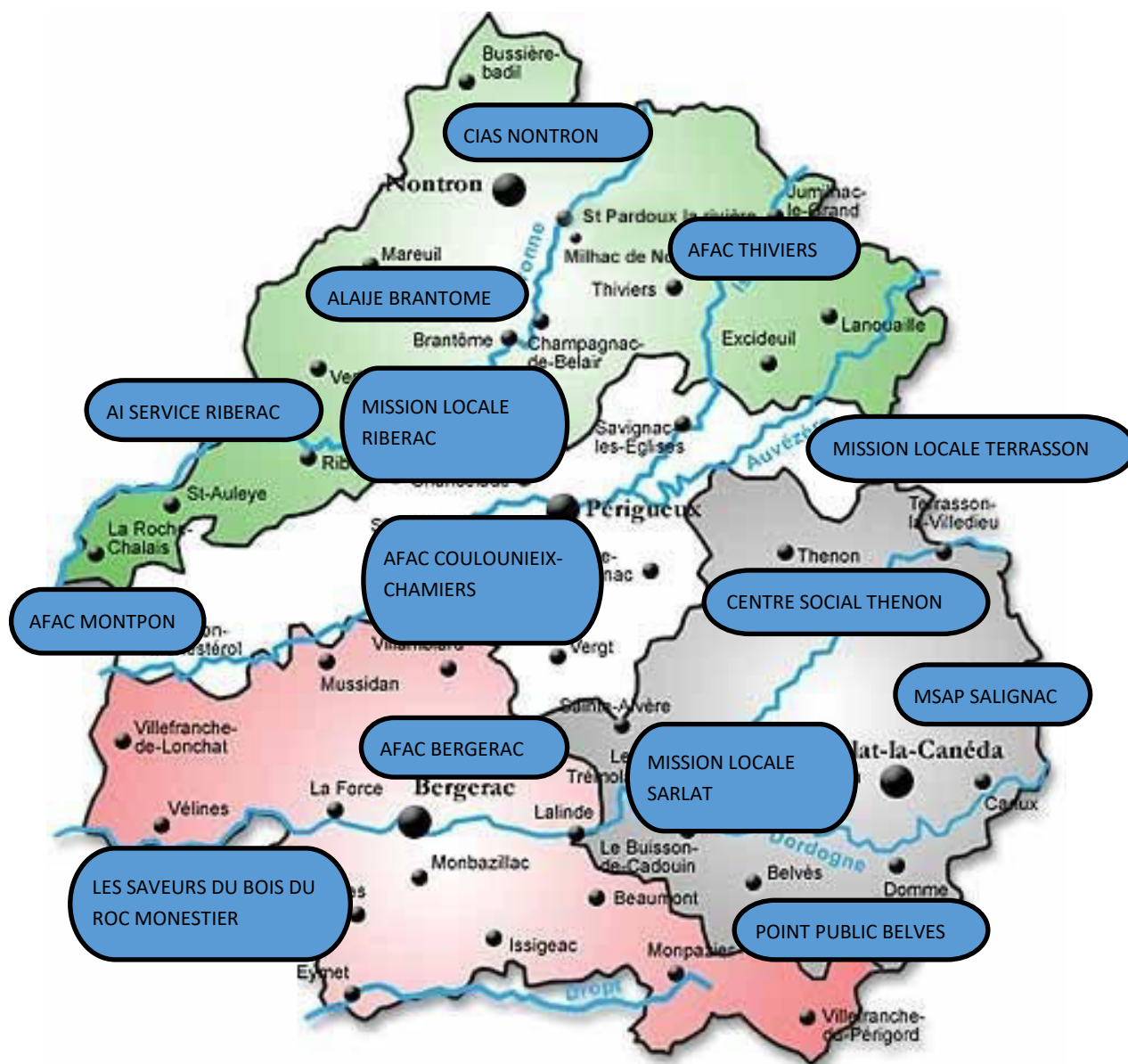
Nom - Prénom			
Adresse			
Code postal		Ville	
Allocataire RSA	<input type="checkbox"/> Oui : n° allocataire : (Joindre copie attestation CAF)		<input type="checkbox"/> Non
Téléphone		Né.e le	
Mail			
<p>⇒ <u>Scoot/Mob.</u> : Si né.e à partir du 1^{er} janvier 1988, l'utilisateur doit être titulaire du B.S.R. (Fournir une copie) ⇒ Si moins de 18 ans, une autorisation parentale obligatoire est à joindre.</p>			

4 – VISAS :

Le demandeur	Le travailleur social	Le supérieur hiérarchique
Fait le :		

CARTE DES SITES ET POINTS RELAIS—LOCATION 2 ROUES

AFAC 24 2021



COORDONNEES SITES DE LOCATION / JANVIER 2021

AFAC 24

AFAC

AFAC Coulounieix-Chamiers	05-53-09-03-15	contact@afac24.com
AFAC Bergerac	05-53-09-03-15	contact@afac24.com
AFAC Thiviers	05-53-09-03-15	contact@afac24.com
AFAC Montpon	05-53-09-03-15	contact@afac24.com

POINTS RELAIS

ALAIJE BRANTOME	05-53-35-38-64	asp.alaije@gmail.com
CENTRE SOCIAL THENON	05-53-35-09-96	csi.thenon.insertion@orange.fr
AI SERVICES RIBERAC	05-53-90-93-28	cipriberac@aplb.fr
CIAS NONTRON	05-53-60-80-40	agnes.cias@orange.fr
MSAP BELVES	05-53-31-44-81	pointpublic-belves@wanadoo.fr
MSAP SALIGNAC	05-53-28-81-48	maire.de.salignac@wanadoo.fr
Saveurs du Bois du Roc - Monestier	05-53-22-90-46	asp.sdbdr@gmail.com
Mission Locale RIBERAC	05-53-92-40-70	l.maury@missionlocalervi.asso.fr
Mission Locale SARLAT	05-53-31-56-00	eve.gleyzal@missionlocaleperigordnoir.fr
Mission Locale TERRASSON	05-53-50-82-44	annissa.badji@missionlocaleperigordnoir.fr



CONVENTION

Entre : **A.F.A.C. 24**
11, rue Jean Bouin
24660 COULOUNIEIX CHAMIERES
☎ : 05.53.09.03.15
Représentée pas sa Directrice : Aurore DEBORDEAUX

D'une part,

Et :

☎ :
Représenté par son Directeur :

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

- ⊙ La présente convention a pour objet de fixer les conditions de collaboration des deux structures désignées ci-dessus :

Article 2 :

Objet de la convention : Gestion d'un parc de cyclomoteurs dans le cadre des aides à la mobilité.

- ⊙ Ces véhicules sont destinés aux publics les plus fragilisés, les personnes relevant des minima sociaux et les 16 – 25 ans. La mise à disposition est liée à une action d'insertion, de formation ou d'emploi en vue de rompre l'isolement et répond aux besoins des personnes en milieu rural.
- ⊙ adhère aux objectifs et modalités de l'action Mobydor.

Article 3 :

- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à mettre à disposition sur le site de:
 - .. cyclomoteurs, .. scooters, casques, antivols et gilets jaunes,
 - Les documents administratifs (contrats, reçus, assurances, etc).
- ⊙ A.F.A.C. 24 s'engage à effectuer :
 - La livraison et la reprise des cyclomoteurs,
 - L'entretien du parc, tous les trimestres. Sous réserve d'un signalement par le référent, des interventions sont également possibles en dehors de ces temps réguliers. Dans ce cas, A.F.A.C. 24 s'engage à intervenir dans les 10 jours suivants le signalement.

Article 4 :

- ⊙ désigne un référent,, et s'engage à :
 - fournir un local clos évitant les risques de vols éventuels,
 - respecter les procédures et conditions telles que définies dans l'annexe 1,
 - faire respecter le retour des cyclomoteurs pour effectuer les réparations,

- informer A.F.A.C. 24 des dysfonctionnements techniques, des difficultés rencontrées en lien avec les mises à disposition,
- solliciter A.F.A.C. 24 en cas de demande supérieure aux possibilités afin de vérifier les disponibilités du réseau,
- informer le bénéficiaire des conditions d'utilisation du cyclomoteur pour en garantir le meilleur usage (carburant, démarrage, mise en sécurité, ...),
- informer les usagers et éventuellement la structure qui se porte caution de la gestion de celle-ci,
- tenir à jour les documents nécessaires à la mise à disposition.

Article 5 :

- ⊙ ne pourra en aucun cas demander une compensation financière à A.F.A.C. 24 pour sa prestation administrative, humaine et matérielle.
- ⊙ est informée que ce dispositif bénéficie de subventions couvrant partiellement les coûts.

Article 6 :

- ⊙ La présente convention d'une durée d'un an sera renouvelée par tacite reconduction.
- ⊙ La dénonciation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé réception, à la demande de l'un ou l'autre partenaire et prendra fin un mois après réception, le cachet de la poste faisant foi.

Fait en deux exemplaires

A, le 01/01/2018

AFAC 24
A. DEBORDEAUX
Directrice

.....
.....
.....

PARC AUTOMOBILITE 24

21/09/2018

	MARQUE	TYPE	IMMAT	ETAT
1	RENAULT rouge	KANGOO	1400-VH-24	MOYEN
2	RENAULT blanche	TWINGO	AJ-221-RJ	MOYEN
3	FORD	FIESTA	AZ-718-BS	PANNE
4	RENAULT	TWINGO	BP-380-HQ	MOYEN
5	FIAT	PUNTO	CM-335-WY	BON
6	SUZUKI bleue	IGNIS	CN-811-FX	BON
7	RENAULT grise	TWINGO	DC-233-EA	BON
8	PEUGEOT	BOXER	DY-278-WZ	PANNE
9	FIAT	PUNTO	EG-802-MD	BON
10	TOYOTA	AYGO	EV-500-HD	TRES BON
11	DACIA	SANDERO	EX-445-WM	NEUVE
12	DACIA	SANDERO	EX-497-WM	NEUVE
13	DACIA	SANDERO	EY-186-AE	NEUVE
14	DACIA	SANDERO	EY-240-AE	NEUVE
15	OPEL	ZAFIRA	BG-734-NX	BON

ETAT GENERAL 2 ROUES AFAC 24 / JANVIER 2021

AFAC CC		état			AFAC BERGERAC		état			POINTS RELAIS		état		
type véhicule scoot / mob	immat	bon	moyen	mauvais	type véhicule scoot / mob	immat	bon	moyen	mauvais	type véhicule scoot / mob	immat	bon	moyen	mauvais
SCOOT	CE-621-M		x		SCOOT	CL-653-X		x		SCOOT	CQ-457-J		x	
SCOOT	AL-89-A		x		SCOOT	CD-584-J		x		SCOOT	N-345-P		x	
SCOOT	AH-408-L			x	SCOOT	BF-666-R			x	SCOOT	DF-800-N		x	
SCOOT	CW-432-F		x		SCOOT	CF-247-B		x		MOB	BW-237-M		x	
SCOOT	AH-415-L			x	SCOOT	CT-85-B		x		SCOOT	FG-603-GK	x		
SCOOT	ES-738-LW	x			SCOOT	Z-184-R		x		MOB	BC-310-X		x	
SCOOT	CF-263-B		x		SCOOT	BD-491-D	x			SCOOT	FG-388-GK	x		
SCOOT	CQ-455-J			x	SCOOT	T-828-A		x		SCOOT	EK-150-PG	x		
SCOOT	L-895-Q			x	SCOOT	AH-430-L			x	SCOOT	AH-412-L		x	
SCOOT	N-340-P			x	SCOOT	AL-82-A			x	MOB	AP-258-H			x
SCOOT	FG-740-GK	x			SCOOT	AQ-167-J		x		SCOOT	N-343-P	x		
SCOOT	AL-866-S			x	SCOOT	ES-750-LW	x			SCOOT	DF-797-P	x		
SCOOT	DD-178-L		x		SCOOT	BF-680-R		x	x	MOB	AN-517-Q		x	
MOB	AE-998-P			x	SCOOT	C-870-Y			x	MOB	BC-288-X		x	
MOB	AF-89-F			x	SCOOT	DD-437-F			x	SCOOT	CQ-449-J			x
MOB	AN-519-Q			x	SCOOT	W-632-S			x	SCOOT	AH-423-L	x		
MOB	AR-371-S			x	SCOOT	CY-769-F			x	SCOOT	AL-88-A	x		
MOB	CV-825-Y			x	SCOOT	C-422-Y	x			MOB	BF-183-K		x	
MOB	CV-840-Y			x	mob	AL-792-W		x		SCOOT	AY-748-V	x		
SCOOT	DF-644-Q	x			mob	Y-713-L		x		SCOOT	FG-626-GK	x		
SCOOT	DF-645-Q	x								SCOOT	FG-579-GK	x		
MOB	CC-297-E			x						mob	CV-710-Z		x	
SCOOT	AL-84-A			x						mob	CV-836-Y		x	
MOB	BR-124-N			x						mob	AP-261-H		x	
MOB	AR-375-S			x						mob	DF-798-P		x	
MOB	AE-40-Q			x										
SCOOT	DA-813-W		x											
SCOOT	DF-796-P		x											
MOB	CE-24-Y			x										

total 29

total 20

total 25

Processus de mise à disposition 2 roues AFAC 24

Prescription



Contact téléphonique pour prise de rdv



Mise à disposition Administrative (30 à 45 minutes)

- Montage du dossier administratif (BSR-caution...)
- Lecture et explication du règlement intérieur
- Réalisation du contrat de location



Mise à disposition Technique (15 à 45 minutes)

- Etat des lieux du véhicule
- Présentation du 2 roues (fonctionnement-antivol-démarrage...)
- Explication des différents carburants et réservoirs
- Possibilité de réaliser son premier mélange avec le mécanicien
- Remise d'un document explicatif sur les mélanges (huile /essence)
- Sensibilisation à l'utilisation
- Possibilité de faire une mise ou remise en selle avec un petit parcours pour vérifier la maniabilité



Restitution ou renouvellement de contrat

- Renouvellement administratif
- Vérification mécanique du 2 roues



Dès le 3ème mois de location

- Information sur le délai de 6 mois de location maximum ou dérogation éventuelle
- Informations sur l'existant pour une prise de relais en fonction des situations

6-2. Compte rendu financier de l'action : tableau de synthèse¹⁵.

Exercice 20

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de services				74- Subventions d'exploitation¹⁶	0	0	
Achats matières et fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
Autres fournitures							
61 - Services extérieurs	0	0					
Locations immobilières et immobilières							
Entretien et réparation				Région(s)			
Assurance							
Documentation				Département(s)			
Divers							
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ¹⁷			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions							
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0					
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes							
64- Charges de personnel	0	0		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel				75 - Autres produits de gestion courante			
65- Autres charges de gestion courante				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
68- Dotation aux amortissements							
Charges indirectes affectées à l'action							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnel bénévole				Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
<p>La subvention de € représente % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.</p>							

¹⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros

¹⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

¹⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.52

Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes.

DATÉ DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.52

Convention de partenariat avec l'Association Vacances Ouvertes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE UN AVIS FAVORABLE au projet de l'Association « Vacances Ouvertes » dans le cadre de l'insertion sociale des familles et à l'adhésion pour l'année 2022 à cette Association pour un montant de **200 €**.

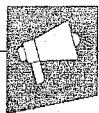
APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association « Vacances Ouvertes » - 93100 MONTREUIL.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



ANNEXE 1 CONVENTION D'ENGAGEMENT

Entre les soussignées

VACANCES OUVERTES

Association loi 1901, agréée par le ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation, enregistré auprès de la Préfecture de la Région Île-de-France
sise 14 rue de la Beauné, 93100 MONTREUIL
représentée par Marc PILI, délégué général ci-après désigné comme « Vacances Ouvertes »

Nom de la structure : Conseil départemental de la Dordogne
DGA de la Solidarité et de la prévention.....

Sise (adresse complète) :
Cité Administrative Bugeaud - CS 70010.....

Représentée par : Germinal PEIRO.....

Fonction : Président du Conseil départemental.....
ci-après désigné comme « le contractant »

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets Vacances 2022.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de soutenir les structures utilisant le projet vacances comme outil d'insertion. L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances met à la disposition de Vacances Ouvertes des Aides aux Projets Vacances (APV) financées par les excédents de gestion dégagés par l'activité commerciale de l'ANCV.

Article 2 : Descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

Soutien méthodologique : Un échange téléphonique aura lieu afin de statuer sur le soutien du projet. Le porteur du projet peut, à tout moment, solliciter Vacances Ouvertes pour se faire conseiller dans la mise en œuvre de son projet vacances. L'association Vacances Ouvertes organise également dans le cadre de l'Appel à Projets des temps de rencontre. Ces derniers sont destinés aux bénévoles et aux professionnels désignés comme "réfèrent-e du projet" et/ou "engagé-e" dans le projet vacances dans la structure.

Soutien financier : L'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront étudiés suite à l'échange téléphonique. Le montant de Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total - nombre de personnes). Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes. Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV et à la disponibilité des fonds, auprès de VO.

Article 3 : Personne bénéficiaire de l'aide et types de séjours, dépenses pouvant être financées

Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide : Ce dispositif s'adresse aux personnes nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances. Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné. Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV et explicité en page 5 de ce document. Les référents du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés : Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne. Les vacances doivent être d'une durée minimale : de 2 nuits et d'une durée maximale de 14 nuits. Le séjour peut être individuel ou collectif. La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité. Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

- engagement de qualité dans l'aide aux vacances des personnes, dans un esprit conforme aux valeurs de l'association Vacances Ouvertes
- attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses, définis à l'article 3
- transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
- dépôt régulier des justificatifs sur l'extranet (projet vacances, documents administratifs, liste des bénéficiaires)
- intégration du logo Vacances Ouvertes dans votre communication
- conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources
- conserver pendant 3 ans une seule facture justifiant la réalisation du séjour pour chaque foyer
- conserver pendant 3 ans l'annexe RGPD

Attention : pour une même personne, vous ne pouvez faire appel qu'à une seule tête de réseau ANCV pour obtenir des Aides aux Projets Vacances. Ces dernières ne sont pas utilisables pour des séjours Bourse Solidarité Vacances:

Article 5 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

La somme correspondant à la subvention au projet attribuée (tel qu'indiqué à l'article 2 de la présente convention) sera adressée sous pli sécurisé au Contractant. Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après dépôt de la présente convention dûment signée ainsi que le règlement de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées. Tout changement dans le projet et plus précisément concernant le nombre de bénéficiaires devra être communiqué à Vacances Ouvertes. Si le nombre de personnes est inférieur à celui annoncé, une proratisation sera effectuée et, s'il est important, Vacances Ouvertes pourra demander le retour ou le remboursement d'une partie des Chèques-Vacances attribués. Pour une annulation de séjour, un remboursement intégral sera demandé. Les Chèques-Vacances non utilisés devront alors être retournés à l'association Vacances Ouvertes, sous pli sécurisé, au plus tard avant la validation sur APV Web. Les Chèques-Vacances non utilisés lors de l'année en cours ne pourront être utilisés pour l'année n+1. Vacances Ouvertes se réserve la possibilité de contrôler et de ne pas financer le projet même en cas de dépôt de dossier complet et de règlement de l'adhésion à l'association ; les projets vacances ne pourront pas être financés en cas d'enveloppe épuisée.

Fait à Périgueux....., le

Pour le «contractant»
(nom, qualité du signataire et cachet)

Pour l'association Vacances Ouvertes
Marc PILI, délégué général

Article 4 : Engagements des structures partenaires

APPEL À PROJETS VACANCES

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.53

Avenant n° 16 à la convention de délégation de la gestion
des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)
avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Mireille VOLPATO

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.53

Avenant n° 16 à la convention de délégation de la gestion
des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP)
avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de l'avenant n° 16 à la convention de délégation ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénélon - CS 71000 - 24000 PERIGUEUX.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.53 du 21 mars 2022.

**Avenant n° 16 à la convention de délégation de la gestion
des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisée (MASP)
avec l'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)**

Entre :

Le Département la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 22240001200019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022, d'une part,

Et :

L'Union Départementale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24) sise 2, cours Fénelon - CS 71000 - 24000 PERIGUEUX, représentée par le Président, M. Jean-Bernard DEPRADE, d'autre part.

Article 1^{er} - Capacité d'intervention

L'article 2 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

« La capacité maximum d'intervention est fixée à **60** mesures annuelles ».

Article 2 - Prix de l'intervention

L'article 13 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

« Le tarif mensuel forfaitaire d'intervention est fixé annuellement par le Président du Conseil départemental. Il est destiné à assurer le fonctionnement du Service et son équilibre budgétaire pour les activités résultant de la présente convention. Pour l'Exercice 2022, ce tarif est fixé à la somme de **242,41 €** par mesure et par mois ».

Article 3 - Durée et date d'effet

L'article 22 de la convention approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 10.CP.I.95 du 8 mars 2010 est modifié de la manière suivante :

« Le présent avenant à la convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et ce, pour une durée d'un an ».

Le reste est sans changement.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Germinal PEIRO

**Pour l'UDAF 24,
le Président,**

Jean-Bernard DEPRADE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.54

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS)
relative à la mise à disposition de ressources documentaires.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Frédéric DELMARES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.54

Convention de partenariat
entre le Département de la Dordogne
et l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS)
relative à la mise à disposition de ressources documentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) Nouvelle-Aquitaine - Antenne 24 - sise 30, rue Chanzy - 24000 PERIGUEUX relative à la mise à disposition de ressources documentaires.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre le Département de la Dordogne
et l'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS)
relative à la mise à disposition de ressources documentaires

ENTRE

Le Département de la Dordogne

2, rue Paul-Louis Courier

CS 11200

24019 PERIGUEUX Cedex

N° SIRET 222 400 012 00019

représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I..... en date du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

ET

L'Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS)

Nouvelle-Aquitaine - Antenne 24

30, rue Chanzy

24000 PERIGUEUX

représentée par Mme Sylvie VERGNE, Responsable de l'Antenne 24,

Ci-après dénommée « L'IREPS »,

D'autre part.

PREAMBULE

L'IREPS Nouvelle-Aquitaine - Antenne 24 - soucieuse de faciliter et de développer l'accès à l'information aux différents publics sur le territoire aquitain, propose ses services en matière d'offre documentaire.

L'offre de service de l'IREPS comprend un accompagnement individualisé des professionnels dans le choix :

- des plaquettes d'information à diffuser auprès de la population ciblée en fonction des thématiques à aborder,
- de l'utilisation d'outils adaptés au profit du public et de la problématique repérée pour la mise en place auprès des usagers.

Le Département organise des activités de prévention et promotion de la santé dans le domaine de la protection maternelle et infantile, planification et éducation familiale, dépistage des handicaps, vaccination.

Des projets sont par ailleurs menés par le Département afin d'informer et sensibiliser le public sur diverses thématiques. A cet effet, des outils documentaires sont nécessaires en tant que support des actions menées.

Un partenariat est envisagé entre le Département et l'IREPS Nouvelle-Aquitaine - Antenne 24 - pour la mise à disposition de ressources documentaires.

Ceci étant exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'IREPS, concernant la mise à disposition de ressources documentaires.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES CONTRACTANTS

2.2- Engagement de l'IREPS

L'IREPS s'engage à :

- fournir au Département des documents et outils d'information dans le cadre des activités et projets menés par ses services,
- alimenter de façon régulière les documents d'information à diffuser auprès des publics (point tous les 2 mois sur l'approvisionnement des plaquettes d'information) sous réserve des stocks disponibles fournis par Santé Publique France,
- relayer les campagnes d'information auprès des agents du Département en lien avec les publics concernés.

2.1- Engagement du Département

Le Département de la Dordogne s'engage à diffuser auprès des publics de ses services les documents d'information fournis par l'IREPS Nouvelle-Aquitaine - Antenne 24.

Le Département s'engage en outre à relayer les campagnes de prévention dans le ressort de ses activités.

Le Pôle PMI-Promotion de la Santé - Cité Administrative - CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX - est chargé, pour le Département, de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DES PRESTATIONS

La présente convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

La responsabilité du matériel emprunté à l'IREPS est transférée au Département, établissement receveur, qui s'engage à veiller à la restitution de la totalité du ou des outils mis à disposition du public et à rembourser sur facture à l'IREPS Nouvelle-Aquitaine - Antenne 24 - en cas de dégradation ou de perte du matériel prêté.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Elle sera renouvelée une fois pour la même durée et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Instance Régionale d'Education et de Promotion
de la Santé Nouvelle Aquitaine - Antenne 24 (IREPS 24),
la Responsable d'antenne,

Germinal PEIRO

Sylvie VERGNE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.55

Convention
entre le Département de la Dordogne
et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations (DDETSPP) de la Dordogne
relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Frédéric DELMARES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.55

Convention
entre le Département de la Dordogne
et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations (DDETSPP) de la Dordogne
relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Prévention des Populations (DDETSPP) de la Dordogne sise Cité Administrative - Bâtiment H - Rue du 26^{ème} Régiment d'infanterie – 24024 PERIGUEUX Cedex, relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION

entre le Département de la Dordogne
et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Dordogne
relative à la mise en œuvre d'une action de prévention par la vaccination.

ENTRE

Le Département de la Dordogne
2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -
24019 PERIGUEUX Cedex
N° SIRET 222 400 012 00019

Représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,
D'une part,

ET

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Dordogne
Cité administrative - Bâtiment H - Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24024 PERIGUEUX Cedex

Représentée par Mme Catherine CARRERE-FAMOSE, Directrice,

Ci-après dénommée « La DDETSPP »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Dordogne s'associent pour la mise en place d'une action de prévention de la santé par la vaccination.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

Le Département s'engage à assurer la fourniture de doses de vaccins à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) de la Dordogne. Les vaccins seront fournis à titre payant sur la base du prix coûtant TTC. Ils seront remis à la DDETSPP par le Centre Départemental de Vaccination sis Cité Administrative Bugeaud - Bâtiment B - Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie - 24016 PERIGUEUX Cedex après une commande préalable de huit jours.

La DDETSPP s'engage à utiliser les vaccins fournis par le Département exclusivement pour la vaccination de son personnel dans le cadre de la Médecine du Travail.

ARTICLE 3 : LISTE ET TARIFS DES VACCINS FOURNIS

3-1- Liste des vaccins fournis

La liste des vaccins fournis et la dotation globale annuelle sont les suivantes :

Vaccin diphtérie-tétanos-poliomyélite20 doses,
Vaccin diphtérie-tétanos-coqueluche-poliomyélite20 doses.

3-2- Tarifs des vaccins fournis

Les tarifs TTC des vaccins sont fixés pour l'année 2022 de la manière suivante :

Vaccin diphtérie-tétanos-poliomyélite.....7,60 €,
Vaccin diphtérie-tétanos-coqueluche-poliomyélite17,87 €.

Les modifications ultérieures de tarifs, selon l'évolution du coût d'achat des vaccins, seront établies par courrier simple en concertation entre les services.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le Département (Pôle PMI-Promotion de la Santé) établira semestriellement la facturation des vaccins fournis à la DDETSPP, sur la base du prix coûtant TTC.

La DDETSPP remboursera semestriellement au Département le coût total des vaccins fournis.

Le remboursement sera établi à l'ordre de M. le Payeur départemental.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, à tout moment par l'un ou l'autre des Partenaires à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,
la Directrice,**

Germinal PEIRO

Catherine CARRERE-FAMOSE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.56

Réactualisation de la convention-cadre de participation du Département de la Dordogne
au Plan de vaccination national "campagne de vaccination contre la COVID-19".

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BÂZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Frédéric DELMARES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.56

Réactualisation de la convention-cadre de participation du Département de la Dordogne
au Plan de vaccination national "campagne de vaccination contre la COVID-19".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

VU les articles L.3111-1, L.3111-9 et L.3111-11 ainsi que les articles L.3131-1 à L.3131-20 du Code de la Santé Publique,

VU l'article 55-1 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié,

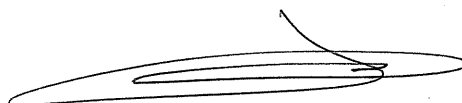
VU le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la COVID-19,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la réactualisation de la convention-cadre entre l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Dordogne, relative à la participation du Département au Plan de vaccination national « campagne de vaccination contre la COVID-19 » ci-annexée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



**Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,**

Bruno LAMONERIE

REACTUALISATION DE LA CONVENTION-CADRE DE PARTICIPATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE AU PLAN DE VACCINATION NATIONAL « CAMPAGNE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 »

Entre

Le Département de la Dordogne,

Situé : 2 rue Paul Louis Courier – 24000 PERIGUEUX

N°SIRET : 22240001200019

Représenté par son Président, M. Germinal PEIRO ;

Et

L'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine (ARS),

Située 103 bis rue Belleville - CS 91704 – 33063 Bordeaux cedex

Représentée par son Directeur général, M Benoît ELLEBOODE ;

SECTION PRELIMINAIRE : OBJET ET PERIMETRE

Considérant la recrudescence de la pandémie de la COVID-19, L'Etat d'urgence Sanitaire est réactivé en France depuis le 17 octobre 2020. Ce cadre général est toujours en vigueur.

Les autorités administratives en Santé, les établissements et services et les professionnels de santé, chacun dans la limite de ses compétences, sont appelés à poursuivre leur action dans le cadre des campagnes de vaccination en cours en à venir.

Le Département de la Dordogne entend prolonger son concours plein et entier auprès des EHPAD et des établissements et services sociaux pour personnes âgées et handicapées relevant de son pouvoir d'autorisation : les Résidences Autonomies et autres Etablissements Pour Personnes Agées non médicalisés, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), les foyers d'hébergement pour personnes en situation de handicap. Le Département entend également adapter le cadre de son intervention à des actions ponctuelles sur le territoire et au cas de nécessité.

A cet égard, la présente convention entend poser les principes d'un plan d'action commun entre l'Agence Régionale de Santé et le Département.

L'objectif partagé est d'assurer, dans les meilleurs délais :

- a) la couverture vaccinale pour les résidents et les personnels de ces établissements et services, particulièrement exposés, mais dont les gestionnaires ne peuvent pas toujours s'appuyer sur un réseau et une organisation sanitaire, contrairement aux EHPAD et aux USLD.
- b) La meilleure couverture vaccinale possible via des actions ponctuelles et localisées au bénéfice de la population.

Les établissements et services pour personnes vulnérables non médicalisés et ne pouvant pas avoir recours à une PUI, ou n'étant d'ores et déjà pas intégrés/rattachés au plan de vaccination d'un établissement ou service sanitaire ou médicalisé, sont concernés à titre principal par cette action de vaccination (cf. section II).

En outre, les établissements et services le nécessitant pourront également bénéficier du transport des vaccins depuis la Pharmacie à Usage Interne (PUI) du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) (cf. section I).

En lien et en accord avec la cellule opérationnelle de vaccination (COV) de la Délégation Départementale de l'ARS, l'assistance des services départementaux recouvre, pour les établissements et services précités :

- Le recueil des besoins en matière de vaccination sur recensement de l'établissement ou du service,
- La transmission à l'ARS des informations nécessaires à la réservation des doses de vaccin auprès de l'organisme dépositaire pharmaceutique et à leur livraison à l'officine référente,
- La programmation des interventions pour vaccination par le personnel médical habilité,
- La mise à disposition des équipes de professionnels pour les interventions dans les établissements et services concernés,
- La fourniture du petit matériel médical nécessaire au procédé de vaccination ;
- Les opérations de vaccination proprement dites,
- L'enregistrement dans vaccin covid des vaccinations ;
- La remontée des vaccinations réellement réalisées afin de permettre d'assurer un suivi de consommation des doses ;
- En cas de nécessité, le transport des vaccins de la PUI de la GHT à la PUI ou l'officine de référence.

Pour sa part, l'Agence Régionale de Santé, via la COV :

- Transmettra l'ensemble des directives et bonnes pratiques et validera les protocoles des procédés impliqués dans la vaccination ;
- Organisera le flux logistique pour les EHPAD entre la PUI du GHT et les PUI d'établissement ou officines référentes ;
- Assurera, en lien avec les services départementaux concernés et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le Département et les acteurs sanitaires de terrain, la surveillance et la coordination permanente du dispositif ;
- Tracera les suites éventuelles de la vaccination.

SECTION I : PRESTATION DE TRANSPORT REFRIGERE EN SOUTIEN DE LA CHAINE LOGISTIQUE

Article 1.1 : TRANSPORT DES VACCINS

En cas de nécessité, le Conseil Départemental mettra à disposition de l'ARS les moyens de transport réfrigérés du Laboratoire Départemental d'Analyse en soutien de la chaîne logistique des EHPAD et pour les établissements et services le nécessitant.

De l'Hôpital au point de livraison, l'intégrité et la conservation du colis vaccinal est assuré, tant en amont qu'en aval, par les vérifications et sous la surveillance d'un pharmacien, ou à défaut d'un médecin ou personnel habilité.

Selon les cas, cette mise à disposition s'effectuera :

- De la PUI du GHT de Périgueux vers la PUI de l'EHPAD ;
- De la PUI du GHT de Périgueux vers la PUI, l'officine de référence de l'EHPAD, la PUI ou l'officine de référence de l'établissement ou du service.
- Du point de retrait au point de livraison via tout autre dispositif adapté.

Chaque intervention est programmée directement auprès du Laboratoire départemental par l'Hôpital de Périgueux au nom du GHT.

Sauf en cas de préjudice directement imputable à ses services, la responsabilité du Conseil départemental ne pourra être engagée quant à cette garantie.

Article 1.2 : TRANSPORT DES VACCINS A L'OCCASION DES ACTIONS PONCTUELLES SUR LE TERRITOIRE.

Les procédés dans le cadre de ces actions :

- Respecteront autant que faire se peut les principes d'intervention du présent 1. ;
- Feront l'objet, au cas de nécessité, d'un avenant d'adaptation du dispositif.

SECTION II : MISE EN ŒUVRE DE SEANCES DE VACCINATION DANS LES ETABLISSEMENTS LE NECESSITANT

Article 2.1 : MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 précitées, le Département déploie et met à la disposition de l'ARS le personnel nécessaire (professionnels de santé, administratifs) à l'ensemble des étapes du procédé de vaccination.

En application de l'article L 3131-10-1 du CSP, le personnel est mobilisé par le Département suivant le principe du volontariat. Les agents ainsi mobilisés sont considérés comme collaborateurs occasionnels du service public pour les besoins de la gestion de la crise et bénéficient à ce titre et en cas de besoin de la protection juridique y afférente. Cette activité est accessoire et provisoire à leur affectation principale.

Conformément aux dispositions précitées :

- La présente convention vaut mise à disposition entre le Département et l'ARS, au sens de la loi;
- L'accord préalable écrit de chaque agent volontaire pour intégrer les équipes de vaccination sera recueilli par le Département employeur.

Chaque agent volontaire concerné fera l'objet d'une affectation aux équipes en charge des étapes du procédé de vaccination.

Le temps de mise à disposition à l'occasion de cette mission est comptabilisé comme temps de travail effectif rémunéré par le Département.

Article 2.2 : FINANCEMENT DE L'INTERVENTION

Le principe de la campagne de vaccination est celui d'une totale gratuité pour tout candidat à la vaccination et pour tous les établissements et services concernés.

Les doses de vaccins et leur conditionnement sont mis gratuitement à disposition des équipes qui réalisent les vaccinations.

La fourniture et le transport des doses depuis le site de production en direction des dépositaires pharmaceutiques, puis vers les officines et les établissements et services, sont à la charge directe de l'Etat (Agence Nationale de Santé Publique).

Le Département fait l'avance des autres frais engagés, qu'il s'agisse des rémunérations des personnels mobilisés que de la fourniture du matériel, consommables et autres fournitures médicales.

Conformément aux dispositions des articles L. 1432-2 et 3111-11 du CSP, les frais supplémentaires engagés par le Département, sur la base du service fait, seront pris en charge au réel par une subvention versée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Ces frais ne recouvrent pas la rémunération, à moyens constants, des personnels départementaux mis à disposition mais uniquement les frais kilométriques, vacations ou frais de personnel supplémentaires, matériel liés à la vaccination.

L'ARS s'engage ainsi à verser une compensation pour les surcoûts supportés par le Département sur la durée de la présente convention, sur la base de l'estimation des dépenses trimestrielles détaillées en annexe 1.

L'ARS procédera au paiement à la fin de chaque trimestre, à réception d'un état détaillé et signé des frais réellement engagés au cours du trimestre.

La dotation versée sera arrondie à l'euro supérieur, dans la limite du montant attribué.

La dépense sera imputée sur le budget annexe de l'ARS sur :

- La mission 1 : «Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie»
- La destination « Prévention et gestion des situations sanitaires exceptionnelles - COVID 19 – Vaccination » (MI 1-4-3).

La contribution financière sera créditée au compte du titulaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte dont le RIB est joint en annexe 2.

Pour toute modification de domiciliation bancaire au cours de la durée du contrat, le bénéficiaire s'engage à en informer l'ARS dans les meilleurs délais par simple courrier, en faisant référence au présent contrat.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

Article 2.3 : RESPONSABILITES, INDEMNISATION DES DOMMAGES

A/ Responsabilité et indemnisation des dommages imputables à la campagne nationale de vaccination

La réparation des éventuels préjudices résultant des actes de soins et de leurs suites dans le cadre de la présente campagne de vaccination relève de la solidarité nationale.

En application des articles L 3131-1 et suivants du CSP, les professionnels de santé volontaires, mobilisés par le Département via la présente convention, sont reconnus exercer leur activité auprès des patients ou des personnes exposées à une catastrophe, une urgence ou à une menace sanitaire grave, dans des conditions d'exercice exceptionnelles décidées par le ministre chargé de la santé.

A ce titre, à l'occasion et aux temps de la présente intervention, ces personnels départementaux de santé mis à disposition :

- Ne peuvent être tenus pour responsables des dommages résultant de la prescription ou de l'administration des vaccins, sauf s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute caractérisée présentant un lien de cause à effet déterminant avec ce dommage;
- Bénéficiaire, s'ils sont victimes de dommages subis pendant les périodes de mise à disposition, ou en cas de décès, leurs ayants droit, à la charge de l'Etat, de la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service ;
- Bénéficiaire de la protection fonctionnelle de l'Etat qui prendra en charge les frais afférents aux réclamations recours et actions qui pourraient être engagés ou intentés à leur encontre ;
- Seront rémunérés sur la base du salaire/traitement que leur verse le Département en tant qu'employeur de rattachement.

La réparation intégrale des accidents médicaux, affections iatrogènes, infections nosocomiales imputables aux présentes activités de vaccination est assurée par l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, mentionné à l'article L 1142-22 du CSP.

B/ Responsabilité et indemnisation des dommages imputables à une faute médicale

Conformément à l'article L 1142-1 du CSP, les services départementaux ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute de leurs praticiens à l'occasion du service.

Article 2.4 : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DEROGATOIRES DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Considérant la présente urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et imprévisibles, conformément aux dispositions des articles R 2122-1 et R 2322-4 du Code de la Commande Publique (CCP), le Département procédera aux achats de matériel et de fournitures médicales nécessaires aux activités de vaccination sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 2.5 : OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Assurer la disponibilité des agents identifiés comme volontaires pour la quote-part horaire nécessaire à la réalisation de leurs tâches;
- Mettra à disposition les moyens de transport réfrigérés du Laboratoire Départemental d'Analyse en soutien de la chaîne logistique;

- Appliquer les protocoles nationaux de contrôle, sécurisation, conservation au lieu d'intervention, reconstitution, administration, traçabilité, suivi post-vaccinal, pharmacovigilance et gestion des DASRI;
- Assurer la programmation en amont des séances de vaccination ;
- Centraliser et faire remonter au GHT et à l'ARS, les besoins en nombre de doses du vaccin et de trousse de secours ;
- Organiser et aménager, en lien avec l'établissement ou le service, le temps et l'espace d'intervention en application des dernières recommandations en vigueur ;
- Récupérer le colis correspondant à la commande des vaccins au lieu de retrait convenu (hôpitaux, pharmacies, centres de vaccination, ...);
- Assurer la traçabilité de la réception des vaccins et des actes réalisés au travers des outils requis;
- Fournir le matériel, les consommables et les autres fournitures médicales nécessaires aux interventions et aux secours d'urgence ;
- Assurer la gestion des DASRI après chaque intervention.

Article 2.6 : OBLIGATIONS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

L'agence Régionale de Santé s'engage à :

- Tenir la Direction générale Adjointe – Solidarité et Prévention (DGA-SP) informée sans délai des modifications nécessaires à apporter au dispositif au vu notamment des mesures et recommandations nationales;
- Organiser et coordonner, le cas échéant, le flux logistique et les transports entre les dépositaires pharmaceutiques, groupement hospitalier de territoire, les PUI et officines référentes ;
- Passer les commandes de vaccins auprès des dépositaires pharmaceutiques ;
- Désigner, saisir et informer les PUI et officines référentes en vue de la réception, de la conservation et de la délivrance de la commande de vaccins ;
- Répondre et appuyer les équipes intervenantes sur toute difficulté professionnelle, médicale, technique ou logistique, notamment en cas d'urgence. A cette fin, un membre de la Cellule de crise de l'ARS (05 53 03 10 51) doit être joignable aux temps programmés d'intervention dans les établissements et services.

Article 2.7 : PRINCIPES D'INTERVENTION

Chaque professionnel volontaire, selon sa compétence, recevra une information et sera sensibilisé aux recommandations nationales en préparation de sa participation aux opérations de vaccination.

Les dates d'intervention seront programmées en accord avec chaque établissement, service, structure ou gestionnaire du lieu d'intervention.

En amont de chaque intervention, le Département recueillera, le cas échéant, auprès des établissements et services concernés, leur besoin en nombre de doses. Dans les autres cas, les besoins en doses sont recensés en relation avec le périmètre prévisionnel de chaque intervention.

Chaque praticien du Département devra avoir sa Carte de Professionnel de Santé (CPS ou E-CPS) à jour.

En préalable à la séance de vaccination, sur place, l'équipe de soins :

- S'assurera de l'adéquation, de la sécurité et de la salubrité des lieux ;

- Préparera le matériel nécessaire, y compris le matériel d'urgence;
- Vérifiera sa connexion aux outils numériques de traçabilité ;
- Préparera son espace de travail, d'intervention et de surveillance dans un souci de sécurité et de respect de l'intimité des personnes candidates à la vaccination.

Le consentement pour chaque candidat à la vaccination est vérifié.

L'acte de vaccination est réalisé par un professionnel de santé ou tout autre professionnel habilité par la loi et le règlement.

Chaque intervention et les informations associées sont tracées sur le Système d'Informations VACCIN COVID.

Un certificat sera généré pour chaque vacciné.

Chaque candidat vacciné fera l'objet d'une surveillance pendant au minimum 15 minutes après la vaccination dans un espace de repos dédié à cet effet.

Chaque séance fera l'objet d'un compte-rendu d'intervention à la COV.

Les principes d'intervention qui précèdent sont utilement déclinés et précisés au cas de nécessité.

Article 2.8 : BILAN ET CLOTURE DE L'INTERVENTION

Le Département adresse, à la Cellule de crise de l'ARS (ars-dd24-alerte@ars.sante.fr, 05 53 03 10 51) un compte-rendu succinct d'intervention détaillant :

- La date et l'heure de l'intervention,
- Le nombre de personnes à vacciner tel que programmé,
- Le nombre de candidats effectivement vaccinés,
- Le nombre de personnes qui n'ont pu être vaccinées le jour de l'intervention et, brièvement, Les raisons de cette non-vaccination ;
- Les difficultés particulières qui, le cas échéant, se sont faites jour.

L'opération fera l'objet d'un bilan commun entre l'ARS et le Département.

La mise à disposition et l'affectation des agents départementaux concernés prendra fin dès la clôture de l'opération.

Article 2.9 : TRACABILITE, TRAITEMENT DES INFORMATIONS, PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Toutes les étapes du processus de vaccination sont tracées et renseignées via le Système d'Informations « VACCIN COVID ».

L'ensemble des données et informations personnelles nécessaires à la présente intervention sont soumises aux dispositions légales et réglementaires et aux recommandations en vigueur se rapportant au traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19.

Le jour de la vaccination, chaque professionnel de santé du Département disposera d'un accès sécurisé au SI VACCIN COVID.

En cas d'effet secondaire immédiatement constaté, les praticiens pourront utilement renseigner l'onglet « suivi », ainsi que le portail dédié aux « événements sanitaires indésirables ».

En cas d'impossibilité technique, ces saisies informatiques seront réalisées a posteriori, dès que possible ; étant ici précisé que les données nécessaires seront alors conservées par écrit.

A noter que les professionnels du Département n'auront accès au système d'information que pour les seuls patients volontaires qui se seront présentés.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3.1: DISPOSITIONS SPECIFIQUES PAR AVENANT

A l'intérieur du cadre posé par la présente convention, Les parties conviennent expressément que toute disposition opérationnelle nouvelle ou spécifique applicable, notamment pour des actions ponctuelles spécifiques, fera l'objet d'un avenant écrit.

L'estimation des dépenses trimestrielles pour la mise en œuvre de la présente convention fera également l'objet d'un avenant, si les besoins évoluent au cours de la durée de la convention.

Article 3.2: REGLEMENT AMIABLE ET CLAUSE JURIDICTIONNELLE

Les parties à la présente convention s'engagent, à la charge de la plus diligente, de se rapprocher l'une de l'autre afin de trouver un accord amiable sur tout différend ou difficulté.

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif, sis 9 Rue Tastet à Bordeaux.

Le contrat prendra effet à compter du 01/01/2022 et jusqu'au 31/12/2022.

Fait à Périgueux le

**Le Directeur général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine**

Benoît ELLEBOODE

**Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne**

Germinal PEIRO

Annexe 1 à la convention : Estimation des dépenses trimestrielles pour la mise en œuvre de la présente convention

Etat prévisionnel des frais par trimestre :

- Frais kilométriques pour les livraisons de vaccins assurées par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche (LDAR) sur la base de 0,5 €/kilomètre et 1h/jour de préparation de tournée à 35 €/heure : 6.000 €
- Vacances supplémentaires de médecins : base 46 €/heure + 36,89 % de charges patronales : 10.000 €
- Commandes de matériel pour la vaccination : 5.000 €

TOTAL PREVISIONNEL PAR TRIMESTRE : 21.000 €

Annexe 2

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

<u>TITULAIRE DU COMPTE</u> PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE CITE ADMINISTRATIVE BUGEYUS 24016 PERIGUEUX CEDEX				
ADRESSE BANCAIRE DU TITULAIRE DU COMPTE				
DOMICILIATION	BANQUE	GUICHET	N°COMPTE	CLE RIB
BANQUE DE FRANCE Place Franklin Roosevelt 24000 Périgueux	30001	00624	C2420000000	43
<u>IDENTIFICATION INTERNATIONALE</u>				
IBAN FR42 3000 1006 2402 4200 0000 043				
IDENTIFIANT DE LA BDF (BIC) BDFEFRPPCCT				

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.57

Tarification des vaccinations pratiquées
au Centre Départemental de Vaccination.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Frédéric DELMARES

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.57

Tarification des vaccinations pratiquées
au Centre Départemental de Vaccination.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE, à compter du 1^{er} avril 2022, les tarifs des vaccinations pratiquées au Centre Départemental de Vaccination comme suit :

- Fièvre jaune : 64 €,
- Hépatite A : 30 €,
- Fièvre typhoïde : 41 €,
- Vaccin contre les méningocoques de sérogroupe ACYW135 : 47 €,
- Rage : 58 €,
- Encéphalite japonaise : 96 €.

Les recettes relatives à ces vaccins seront encaissées par la régie de recettes du Centre Départemental de Vaccination et versées au Budget général du Département sur le compte 934-418-75888.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.58

Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONÉRIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.58

Affaires culturelles. Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 460 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181366 1	2 000,00€
N° : 2022 CP 181366 2	12 000,00€
N° : 2022 CP 181366 3	3 000,00€
N° : 2022 CP 181366 4	7 000,00€
N° : 2022 CP 181366 5	35 000,00€
N° : 2022 CP 181366 6	12 000,00€
N° : 2022 CP 181366 7	19 000,00€
N° : 2022 CP 181366 8	6 000,00€
N° : 2022 CP 181366 9	6 000,00€
N° : 2022 CP 181366 10	16 000,00€
N° : 2022 CP 181366 11	3 000,00€
N° : 2022 CP 181366 12	1 000,00€
N° : 2022 CP 181366 13	7 000,00€
N° : 2022 CP 181366 14	2 000,00€
N° : 2022 CP 181366 15	4 500,00€
N° : 2022 CP 181366 16	5 000,00€
N° : 2022 CP 181366 17	10 000,00€
N° : 2022 CP 181366 18	6 000,00€
N° : 2022 CP 181366 19	2 000,00€
N° : 2022 CP 181366 20	2 000,00€
N° : 2022 CP 181366 21	1 000,00€
N° : 2022 CP 181366 22	4 000,00€
N° : 2022 CP 181366 23	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	1 284 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-29 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **175.500 €**, réparti comme suit :

- Au titre des Associations : **97.500 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Associations fédératives de pratique amateur			
Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADÉTA) - SARLAT-LA -CANÉDA	EX014240	Activités 2022 (Cf. convention en annexe 1)	4.500
VIRUS – SAINT-ASTIER	EX014973	Activités 2022 (Cf. convention en annexe 2)	4.000
Centres culturels			
Centre Culturel de Montignac - Le Chaudron - MONTIGNAC-LASCAUX	EX013620	Saison culturelle 2022 (Cf. convention en annexe 3)	12.000
Office de la Culture de Domme - DOMME	EX014013	Manifestations culturelles 2022 (Cf. convention en annexe 4)	6.000
Compagnies départementales			
Oghma - AURIAC-DU-PERIGORD	EX014687	Activités 2022 (Cf. convention en annexe 5)	6.000
Troisième génération - PÉRIGUEUX	EX012990	Activités 2022 (Cf. convention en annexe 6)	3.000
Moi Non Plus - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX011421	Soutien à la création : Même pas peur ! - 2022 (Cf. convention en annexe 7)	2.000
Histoire de Jouer - LIORAC-SUR-LOUYRE	EX014773	Production et diffusion de spectacles vivants - 2022 (Cf. convention en annexe 8)	2.000
Compagnie nationale			
Association pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	EX014108	Programme activités 2022 (Cf. convention en annexe 9)	3.000
Compagnie régionale			
Parallèle(s) - PÉRIGUEUX	EX014233	Activités 2022 (Cf. convention en annexe 10)	2.000
Lieu de création et de diffusion culturelle			
Institut des Musiques Rock (IMR) - PÉRIGUEUX	EX013190	Projets 2022 (Cf. convention en annexe 11)	35.000

Lieu de monstration			
Excit'Œil - EXCIDEUIL	EX014778	Programmation de la saison culturelle 2022 (Cf. convention en annexe 12)	2.000
Projets associatifs à vocation départementale			
Labopéra Périgord-Dordogne - THIVIERS	00100354	Création de l'opéra Carmen - 2022 (Cf. convention en annexe 13)	10.000
L'Œil Lucide - BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	EX013999	Projet annuel global - 2022 (Cf. convention en annexe 14)	6.000

- Au titre des manifestations : **78.000 €**

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Festivals ruraux			
CRAC - Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier - MONTREM	EX013970	29 ^{ème} édition du Festival de la Vallée - 2022 (Cf. convention en annexe 15)	19.000
Association Point-Org - LE BUGUE	EX014037	19 ^{ème} Festival BriKaBrak du 30 mai au 5 juin 2022 (Cf. convention en annexe 16)	16.000
Mosaïques - VÉLINES	EX014532	15 ^{ème} édition du Festival Côté jardin du 23 au 26 juin 2022 (Cf. convention en annexe 17)	5.000
Foliamusica - PIÉGUT-PLUVIERS	EX014795	Festival Foliamusica du 9 au 22 juillet 2022 (Cf. convention en annexe 18)	1.000
Festival structurant			
Féroce Marquise - PÉRIGUEUX	EX011832	21 ^{ème} édition du Festival Expoésie du 8 au 19 mars 2022 (Cf. convention en annexe 19)	12.000
Festival urbain			
Association Les Rives de l'Art - BERGERAC	EX014135	EpHémères-entrActe 6 ^{ème} édition - Rencontre entre un territoire et la création contemporaine - 2022 (Cf. convention en annexe 20)	7.000
Jazz Pourpre - BERGERAC	EX014573	18 ^{ème} édition du Festival Jazz Pourpre en Périgord du 6 au 22 mai 2022 (Cf. convention en annexe 21)	10.000

Salon d'arts visuels et métiers d'art ruraux			
Quatre à Quatre - ABJAT-SUR-BANDIAT	EX013011	45 ^{ème} édition du Marché céramique de Bussière-Badil du 26 au 29 mai 2022 (Cf. convention en annexe 22)	7.000
Salon du livre urbain			
La Bulle Dessinée - BERGERAC	EX014125	6 ^{ème} Festival BD de Bergerac les 2 et 3 avril 2022	1.000

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2022, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 22) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les conventions de 1 à 2 et de 4 à 22, au nom et pour le compte du Département.

AUTORISE Mme la Vice-présidente du Conseil départemental en charge de la Culture, de la Langue et Culture occitanes à signer et exécuter la convention n°3, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU THEATRE AMATEUR
EN PERIGORD NOIR
RELATIVE A SES ACTIVITÉS 2022**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADÉTA) sise Maison des Arts de la Scène, 89, avenue de Selves - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000214 (SIRET n° 493 912 968 00028), représentée par ses Co-Présidents, Mme Lily DONNAT et M. Michel LASSALVETAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les Associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des Artistes et Acteurs culturels professionnels.

L'Association pour le Développement du Théâtre Amateur (ADÉTA) mène, en Périgord Noir, des actions d'éducation populaire par les moyens des arts et particulièrement celui du théâtre. Elle a pour but d'initier ou d'accompagner la création, la production, l'animation, la formation et la diffusion de la programmation en matière de théâtre vivant amateur et professionnel.

Elle cherche aussi à renforcer les liens entre les troupes amateurs du Périgord Noir.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par l'ADÉTA, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association ADÉTA au titre de ses activités en 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association pour le Développement du Théâtre Amateur en Périgord Noir (ADÉTA) au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 13.550 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022 à l'Association ADÉTA, une subvention de **4.500 €** au titre de ses activités 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Actions tout public

- ✓ *La Fête de l' ADÉTA* : Ce repas-spectacle animé par différentes troupes ;

- ✓ Les Tr'Acteurs sur le bassin de St-Cyprien proposant une série de représentations ;
Tr'acteurs, stages encadrés par des professionnels techniques, stage lecture de textes ;
- ✓ Intervention dans les événements locaux :
 - Téléthon 2022 ;
 - Aides matérielles aux festivals : mise à disposition de matériel d'éclairage et de sonorisation ;
 - Pass' Théâtre : réactivation du Pass' Théâtre pour bénéficier d'un tarif préférentiel pour les adhérents de l' ADÉTA sur la programmation théâtrale du Centre Culturel de Sarlat.

Actions Jeunesse

- ✓ Participation au Salon du Livre Jeunesse ;
- ✓ O'Raj 2022 : Résidence artistique jeunesse. À partir de 8 ans à Carsac-Aillac, les 2 et 3 avril 2022 ;
- ✓ Chantier-théâtre jeunesse de l'été 2022 à Maison des Arts de la Scène à Sarlat en juillet 2022.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations formulées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association
Pour le Développement du Théâtre
Amateur en Périgord Noir,
les Co-Présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Lily DONNAT - Michel LASSALVETAT

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION VALLEE DE L'ISLE ROCK UNION SPECTACLES (VIRUS)
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2022

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Vallée de l'Isle Rock Union Spectacles (VIRUS) sise 28, rue Lagrange Chancel - 24110 SAINT-ASTIER, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001754 (SIRET n° 399 167 691 00027), représentée par son Président, Mr. Olivier BOURNET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 15 décembre 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Vallée de l'Isle Rock Union Spectacles (VIRUS).

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

L'Association Vallée de l'Isle Rock Union Spectacles (VIRUS) se fixe pour objectifs de créer et diffuser des spectacles, des projets artistiques à travers la musique et les arts de la scène, elle œuvre également à la réalisation d'actions culturelles et de médiation artistique auprès des publics.

Elle peut également former des professionnels et initier le grand public.

Le Département de la Dordogne reconnaît la qualité du travail de cette Association qui participe à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public et confirme, en conséquence, son soutien.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Vallée de l'Isle Rock Union Spectacles (VIRUS) au titre de ses activités en 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Vallée de l'Isle Rock Union Spectacles (VIRUS) au titre de ses activités 2022, arrêté à 185.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022 à l'Association Vallée de l'Isle Rock Union Spectacles (VIRUS), une subvention de **4.000 €** au titre de ses activités en 2022 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement et modalité exceptionnelle

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Les objectifs et actions de l'Association pour l'année 2022 sont les suivants :

- La diffusion des spectacles *Motorcycle Show*, *Le Manège de Monsieur Gaillard*, *Conservatoire de Mécanique Instrumentale*, *La Fanfare EkleKtriK*, *Ginette Rebelle et son accordéon*, *Über Hits*, *Sylvestre*, *Electro Humano Lux*, *Dj fitness Club* ;

- La diffusion de spectacles et conférences pédagogiques de sensibilisation aux risques auditifs *Yes Ouïe Can, Ouïe Chef, conférence sur les risques auditifs* ;
- La création des spectacles *Sylvestre, Electro Humano Lux* ;
- L'éducation artistique par la réalisation d'ateliers et cours de musique ;
- L'accompagnement des pratiques et des publics ;
- L'organisation d'événements culturels.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

Pour l'Association Vallée de l'Isle Rock Union
Spectacles – VIRUS,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Olivier BOURNET

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE CULTUREL DE MONTIGNAC « LE CHAUDRON »
RELATIVE A SA PROGRAMMATION CULTURELLE 2022**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et par délégation Mme Régine ANGLARD, Vice-présidente chargée de la Culture, Langue et Culture occitanes, dûment habilitée à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

Le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » sis Espace Mandela, 57, rue du 4 septembre - 24290 MONTIGNAC, Association régulièrement déclarée en Sous-préfecture sous le n° W244002845, (SIRET n° 751 635 558 00016), représenté par sa Présidente, M^{me} Marie-France PEIRO, dûment habilitée à signer par une décision du Conseil d'administration du 5 juillet 2021,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les Structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Créé en 2012, le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » entend être un lieu de rencontres, de ressources et d'échanges qui permet le contact avec les œuvres artistiques, en particulier par la mise en place d'une programmation annuelle de spectacles vivants.

La programmation proposée se veut complémentaire et en cohérence avec celle de la bibliothèque municipale, du cinéma, du conservatoire et doit favoriser l'accès aux publics éloignés des grandes structures culturelles grâce à une implantation de proximité.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » au titre des activités culturelles qu'il mène en 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022, établi par le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron », arrêté à 57.760 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022, une subvention de **12.000 €** au Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron » au titre des activités qu'il mène en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Axes d'intervention

Les actions menées par le Centre Culturel de Montignac « Le Chaudron », en 2022, soutenues par le Département de la Dordogne, s'articulent autour des axes suivants :

- Programmation éclectique de spectacles professionnels (musique, théâtre, danse) en complémentarité avec les propositions des autres Associations du Montignacois, adhérentes au Chaudron.
- Mise en place de partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, en particulier dans le cadre de l'opération SPRING !

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Centre Culturel de Montignac
« Le Chaudron »,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne
et par délégation,
la Vice-présidente chargée de la Culture,
de la Langue et de la Culture occitanes,

Marie-France PEIRO

Régine ANGLARD

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'OFFICE DE LA CULTURE DE DOMME
RELATIVE À SA SAISON CULTURELLE 2022**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22 CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Office de la Culture de Domme sise 11, place de la Rode - 24250 DOMME, Association régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W244000571 (SIRET n° 521 958 116 00019), représentée par son Président, M. Thierry KELLER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 6 décembre 2019,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Office de la Culture œuvre tout au long de l'année à offrir à un large public de nombreuses manifestations. En 2022, l'Association organise une saison culturelle ainsi que la 9^{ème} édition de la Manifestation intitulée « L'art Pas à Pas, Domme Contemporaine ».

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Office de la Culture de Domme. Le Département de la Dordogne soutient les activités de l'Association qui participe à l'attractivité du territoire.

Le détail des manifestations soutenues figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Office de la Culture au titre de sa saison culturelle.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Office de la Culture de Domme arrêté à 24.435 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022, une subvention de **6.000 €** à l'Office de la Culture de Domme au titre de la globalité de sa saison culturelle, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

L'Office de la Culture propose une saison culturelle jalonnant l'année 2022.

Destinées à tous les publics, de nombreuses manifestations sont proposées à raison de près d'une quinzaine de rendez-vous par an avec des spectacles de théâtre, concerts, performances, conférences, festival de théâtre amateur et manifestation dédiée à l'art contemporain intitulée « Pas à Pas, Domme contemporaine ».

L'Association organise également des spectacles en séances scolaire.

Elle propose par ailleurs une programmation en collaboration avec de nombreuses Associations voisines et valorise régulièrement le travail des artistes départementaux.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable. Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association
Office de la Culture de Domme,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Thierry KELLER

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE OGHMA
RELATIVE A SES ACTIVITES 2022**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22 CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association OGHMA sise 1679, route de Beaupuy, Chez M. et Mme DI MEGLIO - 24290 AURIAC-DU-PERIGORD, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W751175082 (SIRET n° 493 776 645 00027), représentée par son Président, M. Alexandre COMOLET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 octobre 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Compagnie de création théâtrale, la Compagnie OGHMA est dirigée par Charles Di Meglio. La Compagnie milite pour un théâtre populaire et exigeant. L'équilibre entre lieux prestigieux (Versailles, Bibliothèque Nationale de France, Musée National de la Renaissance...) et une implantation au cœur de la Dordogne est la marque de fabrique de la Compagnie : le théâtre, éclairé à la bougie, peut avoir lieu partout, entre lieux institutionnels et tournées en Dordogne.

La Compagnie a également créé un Festival de théâtre baroque itinérant en Périgord Noir : l'Oghmac qui verra sa 8^{ème} édition en 2022.

Ses recherches se concentrent sur les codes et les pratiques théâtrales des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles, interrogeant avant tout la manière dont ces codes peuvent parler à des spectateurs modernes et les alternatives qu'ils apportent à un théâtre en apparence plus contemporain dans la forme.

Le Département souhaite accompagner le travail de la Compagnie qui participe à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association OGHMA au titre de ses activités en 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association OGHMA au titre de ses activités 2022, arrêté à 76.888 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 17.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022 à l'Association OGHMA, une subvention de **6.000 €** au titre de ses activités 2022 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

- **Diffusion** : 2022 célébrera la quinzième saison de la Compagnie à travers un programme attrayant. Le nombre important de créations depuis 2015 permet d'assurer un répertoire varié. Les dernières recherches artistiques de la Compagnie entraînent les productions vers la farce et un théâtre facétieux, nourries de l'énergie des tréteaux : un répertoire comique,

fortement populaire avec une exploitation itinérante : reprise de 10 spectacles dont 7 en Dordogne ; 25 représentations prévues dont 18 en Dordogne.

- **Création** : La Jalousie du Barbouillé de Molière célèbrera les 400 ans de la naissance de Molière. Pièce pour quatre artistes, d'un abord simple et d'une trame espiègle, elle est l'introduction idéale à Molière et au théâtre baroque, pour les adultes et pour les plus jeunes (dès 6 ans) - déjà programmée pour plusieurs représentations en Dordogne.
- **Médiations** : la Compagnie interviendra dans plusieurs collèges de Dordogne et assurera l'organisation de différentes rencontres et autres activités pédagogiques dans le cadre du Festival de la Compagnie.

Les communes en Dordogne concernées par ces actions (toutes classées en ZRR – Zone de Revitalisation Rurale) : Ajat, Auriac-du-Périgord, La Bachellerie, Beauregard de Terrasson, Beynac-et-Cazenac, Campagne, Connezac, Domme, Montignac, Rouffignac-St-Cernin, St-Laurent-s/Manoire. La Compagnie se produira également en 2022 à Paris, Toulouse et dans d'autres zones rurales de France, dans l'Oise, en Charente, Occitanie, dans le Nord mais également à l'étranger, en Suisse (Lausanne) et en Belgique (Namur).

- **L'Oghmac 2022** : La 8^{ème} édition du Festival de Théâtre baroque en Périgord noir se tiendra du 1^{er} au 8 août 2022 pour décliner la Farce - premier théâtre populaire - et pour esquisser le portrait de Molière. Pour le raconter aussi par ceux qu'il a croisés, par les étapes humaines et littéraires qui l'ont construit avant qu'il ne soit applaudi comme auteur et adulé comme acteur. Loin de l'image sacrée que les siècles ont construite, cette huitième édition entend remettre Molière, l'acteur, au centre d'une œuvre qui s'écrit sur la scène.
- La Compagnie propose en parallèle la résidence artistique d'un photographe, qui livre son regard sur le travail, répétitions et représentations. Cette résidence est confiée cette année à David Le Borgne.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association OGHMA,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Alexandre COMOLET

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TROISIEME GENERATION
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2022**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Troisième génération sise L'Odyssee - Esplanade Badinter - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W751201687 (SIRET n° 534 496 229 00038), représentée par sa Présidente, Mme Christine BOUCHARD-DELACHAIR, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 2 septembre 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Troisième génération.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

L'Association Troisième génération se fixe pour objectifs de créer et diffuser des spectacles, des projets artistiques à travers le théâtre, les arts du mime et du geste, la vidéo, la photographie et autres formes d'art, en France et à l'étranger.

Elle peut également former des professionnels et initier le grand public.

Cette Compagnie est accueillie par le Théâtre de l'Odyssee de Périgueux, pour un temps de résidence de plusieurs années lui permettant de travailler à la création de spectacles.

Cette année, la Compagnie poursuit la création du spectacle UN JOUR TOUT S'ILLUMINERA, développe des actions de médiation et poursuit la structuration de son équipe.

Le Département de la Dordogne reconnaît la qualité du travail de cette Compagnie qui participe à la diversité des esthétiques artistiques présentées au public et confirme, en conséquence, son soutien.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Troisième génération au titre de ses activités en 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Troisième génération au titre de ses activités 2022, arrêté à 119.890 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022 à l'Association Troisième génération, une subvention de **3.000 €** au titre de ses activités en 2022 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement et modalité exceptionnelle

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Les objectifs et actions de la Compagnie pour l'année 2022 sont les suivants :

- La réalisation d'actions de transmission : EAC (Education Artistique et Culturelle), Stages, Master class.

- Le spectacle UN JOUR TOUT S'ILLUMINERA, UNE FABLE FUTURISTE SUR LA MISERE HUMAINE verra le jour à l'Odyssée : 6 comédiens/mimes, trois musiciens, une équipe technique de haut niveau, costumes, décor, maquillage, créations sonore et de lumière... tout cet ensemble sera mis au point pour illuminer les dialogues réels d'un fait divers bouleversant filmé par Mosco Boucault dans son documentaire ROUBAIX COMMISSARIAT CENTRAL, AFFAIRES COURANTES.
- Des recherches en arts graphiques et arts scéniques avec une restitution prévue durant Mimos 2022.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association
Compagnie Troisième génération,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Christine BOUCHARD-DELACHAIR

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE MOI NON PLUS
RELATIVE AU SOUTIEN À LA CRÉATION « MÊME PAS PEUR »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

La Compagnie Moi Non Plus sise Mairie annexe Saint-Laurent-sur-Manoire - 24330 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W33200559 (SIRET n° 428 920 342 00055), représentée par son Président M. Benjamin LECARDEUX, conformément à la décision de son Conseil d'Administration du 30 janvier 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

En 2021, la Compagnie a mis en place des temps de création pour le spectacle "Même pas Peur" en compagnonnage avec la Compagnie Florence LAVAUD et des résidences à l'AGORA.

Pour 2022 de nouveaux temps de résidences, soit sept semaines, sont prévues à Neuvic, Payzac, Périgueux (Odyssée), Dunkerque.

Des ateliers de sensibilisation d'expérimentation des techniques corporelles théâtrales, et la pratique du masque et de la pantomime seront par ailleurs menés en direction des scolaires.

Le Département de la Dordogne lance, en 2022, son soutien aux activités de la Compagnie Même Pas Peur dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et Moi Non Plus au titre du soutien à la médiation culturelle de la création « Même pas Peur ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par la Compagnie Moi Non Plus au titre de la médiation culturelle de la création « Même pas Peur », globalement arrêté à 56.628 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022 à l'Association Moi Non Plus, une subvention globale de **2.000 €** au titre de la médiation culturelle de la création « Même Pas Peur » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation prévisionnelle

La programmation prévue en 2022 est la suivante :

- Temps de résidences en Dordogne et au-delà :
 - o À NEUVIC ;
 - o À PAYZAC ;
 - o À PERIGUEUX ;
 - o Et à DUNKERQUE.
- Ateliers de médiation en milieu scolaire autour des techniques :
 - o Du masque ;
 - o Du conte ;
 - o De la pantomime.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Compagnie Moi non Plus,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Benjamin LECARDEUX

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION HISTOIRE DE JOUER
RELATIVE A SES ACTIVITES 2022**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Histoire de Jouer sise La Roche - 24520 LIORAC-SUR-LOUYRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002274 (SIRET n° 795 153 832 00014), représentée par sa Présidente, Mme Julie JEZEQUEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Histoire de jouer.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2013, l'Association Histoire de Jouer entend réaliser et produire des spectacles vivants, des œuvres audiovisuelles faisant appel aux nouvelles technologies, à la vidéo, à la photographie et autres arts visuels.

Elle organise également des stages de formation à l'attention des publics professionnels et amateurs, des scolaires, tant dans le domaine du spectacle vivant que dans l'audiovisuel.

Afin de lui permettre de conforter son assise territoriale et de mener à bien les actions dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, le Département apporte son soutien à l'Association Histoire de Jouer.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Histoire de Jouer.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Histoire de Jouer au titre de ses activités, arrêté à 21.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022, à l'Association Histoire de Jouer, une subvention de **2.000 €** au titre de ses activités, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Malgré la crise sanitaire, la Compagnie, dans la poursuite de ses ambitions, s'est structurée en se dotant des services d'une Attachée de relations publiques. Ainsi, pour 2022, les créations de la Compagnie feront l'objet d'une trentaine de dates de diffusions à travers le Département et dans le Lot-et-Garonne. Le milieu rural sera prioritairement servi, et une attention sera donnée aux publics scolaires comme aux publics empêchés. Pour ces derniers, un contrat avec l'administration pénitentiaire a été récemment signé.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (montant de la subvention) et 14 (clause de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Histoire de Jouer,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Julie JEZEQUEL

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ARTS DU CIRQUE ET DE LA SCENE (ADACS)
RELATIVE A SES ACTIVITES 2022**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) sise Centre Culturel Agora, Avenue de l'Agora - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243008678 (SIRET n° 847 627 858 00016), représentée par son Président, M. Gérard FASOLI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juillet 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS).

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Après avoir été soutenus par le Département, au sein de la Compagnie associée durant sept années au Pôle National du Cirque de Boulazac, les artistes du Collectif AOC ont souhaité poursuivre leur chemin autour de nouvelles équipes et sur de nouveaux espaces.

Marlène RUBINELLI-GIORDANO, trapéziste et gymnaste de formation, a choisi de rester en Dordogne pour implanter sa nouvelle Compagnie, présidée par l'actuel Directeur du Centre National des Arts du Cirque de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, Gérard FASOLI.

Cette nouvelle Compagnie reste soutenue par le PNC (Pôle National Cirque) de Boulazac.

Afin d'accompagner ses activités en 2022, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention, le Département de la Dordogne apporte son soutien à l'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS).

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) au titre de ses activités en 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS) au titre des activités de la Compagnie, arrêté à 260.815 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022 à l'Association Pour le Développement des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS), une subvention de **3.000 €** au titre des activités 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

En 2022, la Compagnie poursuit ses activités ainsi qu'il suit :

Poursuite dans le cadre de ses actions culturelles, des ateliers, en partenariat avec l'AGORA, dans le cadre du compagnonnage, dans des structures scolaires et de formation professionnelle du Département.

Les diffusions des spectacles créés en Dordogne, se feront en dehors du Département dans des scènes nationales à BREST, LANNION, BLANQUEFORT, SAINT-HERBLAIN.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour L'Association Pour le Développement
des Arts du Cirque et de la Scène (ADACS),
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Gérard FASOLI

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE PARALLELE(S)
RELATIVE A SES ACTIVITES EN 2022**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

ET :

La Compagnie Parallèle(s) sise 15, chemin des Feutres du Toulon - 24000 PÉRIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243005307 (SIRET n° 831 825 443 00029), représentée par sa Présidente, Mme Marie DUSSOULIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec la Compagnie Parallèle(s).

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2017, la Compagnie Parallèle(s) est un collectif d'artistes et d'auteurs qui a pour objet principal de mener un projet artistique à la croisée du spectacle vivant et des arts visuels.

Cette Compagnie diffuse ses productions et a développé des partenariats avec des établissements publics notamment certains collèges du Département pour de la sensibilisation à des problématiques de santé publique. Elle travaille également avec la filière élevage en proposant du théâtre forum. Dans le cadre de la formation elle s'implique auprès des formateurs de la Direction du Service Militaire Adapté (DSMA) de Périgueux.

Les actions de cette Compagnie s'inscrivent dans le cadre des orientations culturelles précitées et motivent le soutien du Département de la Dordogne.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et la Compagnie Parallèle(s) au titre de ses activités en 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association au titre des activités de la Compagnie, arrêté à 106.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022 à la Compagnie Parallèle(s), une subvention de **2.000 €** au titre des activités 2022 de la Compagnie dont les axes sont précisés à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Axes d'intervention

En 2022, la Compagnie Parallèle(s) entend orienter ses actions autour des axes suivants :

- Formation et sensibilisation aux pratiques des arts vivants, en direction des élèves de 6^{ème} de 9 collèges du Département ;
- Diffusion de 30 spectacles forum en direction des scolaires ;
- Théâtre forum dans le cadre de l'agroécologie et l'élevage en direction des jeunes en formation dans les filières agricoles ;

- La formation, avec 4 à 5 cycles de formation en direction des futurs formateurs des contingents du Service Militaire Adapté (SMA) de Perigueux.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

Pour l'Association Parallèle(s),
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Marie DUSSOULIER

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET
L'INSTITUT DES MUSIQUES ROCK (IMR)
A PERIGUEUX**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par M. le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Institut des Musiques Rock (IMR) sis 15, chemin des Feutres du Toulon - 24000 PERIGUEUX, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000465 - SIRET 420 088 478 00037, représenté par sa Présidente, Mme Valérie PAZAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 juin 2021,

Ci-après désigné « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Institut des Musiques Rock (IMR).

Le Département de la Dordogne affirme son engagement en faveur des musiques actuelles par un soutien significatif apporté aux actions menées par le tissu associatif, aux lieux de musiques actuelles, aux événements artistiques et festivals.

Ainsi, il a accompagné depuis 1999 la mise en place par l'Institut des Musiques Rock d'actions de formation et d'animations à destination d'un large public.

Les actions menées par l'IMR s'inscrivent dans un contexte de restructuration du secteur des musiques actuelles accompagné par l'Etat.

La Région Nouvelle-Aquitaine soutient également les actions de l'IMR.

L'IMR travaille en effet à la structuration des acteurs privés de l'enseignement de la musique pour construire des passerelles efficaces avec l'enseignement spécialisé, dans une dynamique d'intérêt général soutenue par le Département.

A cet effet, un Conseil de Développement a été constitué, réunissant la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), la Région (services Economie Sociale et Solidaire et Culture), le Département de la Dordogne, la Ville de Périgueux, le Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de

Périgueux, le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD), Le Réseau des Indépendants de la Musique, Aquitaine Active, la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle-Aquitaine.

L'IMR a été lauréat de l'Innovation Sociale - Volet 1 - en 2018 porté par le Service Economie Sociale et Solidaire de la Région Nouvelle-Aquitaine, lauréat de l'innovation rurale portée par le Pôle DATAR (Délégation interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale) de la Région Nouvelle-Aquitaine en 2019 pour poursuivre les dynamiques structurantes et expérimentales au service des territoires les plus ruraux du département de la Dordogne, en vue d'un essaimage régional de l'ensemble des processus et études mis en œuvre ces dernières années.

En 2020, l'IMR est, à nouveau, lauréat de l'innovation Sociale - Volet 2 - porté par le Service Economie Sociale et Solidaire de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'IMR est membre actif de plusieurs réseaux régionaux et nationaux (Réseau des Indépendants de la Musique, la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne).

Enfin le projet de l'IMR prend en compte la sensibilisation à la gestion sonore et l'éducation citoyenne de ses publics et met en place des dispositions tarifaires spécifiques pour les personnes en situation de précarité.

Le travail ainsi réalisé contribue à :

- l'enrichissement de la diversité des services proposés à la population du département,
- structurer un secteur d'activités et enrichir le maillage territorial,
- faire rayonner l'image du département de la Dordogne en région mais aussi au niveau national,
- prendre en compte les besoins de populations en situation de précarité,
- rendre ses publics acteurs de la vie citoyenne.

Au-delà d'une reconnaissance de plus en plus grande de ses publics, l'IMR bénéficie également de partenariats techniques et financiers.

Depuis 2007, cette reconnaissance s'est traduite par des faits importants, à savoir :

- un soutien continu du Département de la Dordogne,
- une attention particulière de la Région Nouvelle-Aquitaine,
- la mise à disposition par la Ville de Périgueux, depuis septembre 2008, de locaux dédiés à l'IMR (300 m²) dans le bâtiment de la Filature de l'Isle,
- les mises à disposition par la Commune de Sarliac-sur-l'Isle d'un lieu d'activités de 40 m²,
- des mises à disposition de la salle des Fêtes de Bourrou (60 m²), de la salle de l'école primaire d'Agonac (25 m²) et d'une salle aux Versannes, Commune de la Douze (35 m²),
- du soutien financier des Communes de Champcevinel et Coulounieix-Chamiers.

Pour des raisons liées à la crise sanitaire, l'IMR a observé une baisse de fréquentation des élèves de 33 %.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Institut des Musiques Rock au titre de ses activités en 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Institut des Musiques Rock au titre de ses activités en 2022, arrêté en dépenses et en recettes à 330.600 €, ainsi que du montant du concours départemental globalement sollicité à hauteur de 50.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022, une subvention globale de **35.000 €** à l'Institut des Musiques Rock au titre de ses activités qui participent à la dynamique des Musiques Actuelles, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention, après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le bilan, le compte de résultat et annexes, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Activités annuelle de la Structure.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Institut des Musiques Rock,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Valérie PAZAT

Annexe 12 à la délibération n° 22.CP.I.58 du 21 mars 2022.

CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION EXCIT'ŒIL RELATIVE A SA SAISON ARTS VISUELS 2022

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association EXCIT'ŒIL sise Mairie - 24160 EXCIDEUIL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n°3/308565 (SIRET n° 498 257 328 00019), représentée par ses Co-Présidentes, Mmes Violaine BARILLER et Lydie CLERGERIE, dûment habilitées à signer conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Excit'Œil.

En effet, le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Excit'Œil mène des actions de sensibilisation des publics du secteur rural à la création artistique contemporaine, via des installations, expositions de peinture, sculpture et art conceptuel.

Le Département de la Dordogne soutient les actions portées par l'Association Excit'Œil dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Excit'Œil au titre de sa saison Arts Visuels 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2022, établi par l'Association Excit'Œil, arrêté à 12.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022, une subvention de **2.000 €** à l'Association Excit'Œil au titre de sa saison Arts Visuels 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par les Co-Présidentes ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, les Co-Présidentes de l'Association fourniront une Attestation sur l'honneur par laquelle elles s'engageront à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

En 2022, l'Association poursuit la dynamique des « Rendez-vous de mai du Moulin de la Baysse » et « Synoptiques » au Château d'Excideuil ainsi que d'autres événements qui jalonnent l'année.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par les Co-Présidentes ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Excit'Œil,
les Co-Présidentes,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Lydie CLERGERIE

Violaine BARILLER

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LABOPERA PERIGORD-DORDOGNE
AU TITRE DE LA CREATION DE L'OPERA COOPERATIF CARMEN**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22. CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Labopéra Périgord-Dordogne sise Mairie, 44, rue du Général Lamy - 24800 THIVIERS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242004811 - (SIRET n° 894 440 544 00019), représentée par son Président, M. Denis ROZIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 février 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Labopéra Périgord-Dordogne.

Le Département de la Dordogne contribue à la mise en valeur des pratiques artistiques amateurs collectives et soutient les Associations qui s'attachent, au-delà d'une pratique régulière, à dynamiser leur territoire, à développer des projets annuels de formation et de diffusion, à mettre en œuvre des rencontres avec des Artistes et Acteurs culturels professionnels.

L'Association Labopéra mène un travail coopératif sur l'ensemble du département autour de l'art lyrique, regroupant des musiciens et choristes amateurs et professionnels de tous âges, des créateurs de décors, costumes, coiffures et maquillages.

Regroupant près de 400 personnes sur ce projet, l'Association assure l'animation du territoire départemental, en collaborant avec d'autres Structures culturelles, telles que le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD). En outre, ce projet novateur est soutenu par le Ministère de la Culture et l'Education Nationale.

A travers ce projet, l'Association souhaite démocratiser l'opéra et faire découvrir cet art lyrique au plus grand nombre.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien aux actions menées par l'Association Labopéra Périgord-Dordogne, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Labopéra Périgord-Dordogne au titre de ses activités en 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel établi pour 2022 par l'Association Labopéra Périgord-Dordogne au titre de ses activités, arrêté en dépenses et en recettes à 236.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022, une subvention de **10.000 €** à l'Association Labopéra Périgord-Dordogne au titre de ses activités en 2022, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan et du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

L'Association a pour projet la création de l'Opéra coopératif Carmen de Georges Bizet avec des Etablissements scolaires du département, des Associations musicales, le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) et prévoit plusieurs représentations à la Salle du Palio de Boulazac en avril 2022, dont la première réservée aux Etablissements scolaires.

Ce projet est porté par un orchestre symphonique de 60 musiciens, 120 chanteurs pour les chœurs d'enfants et d'adultes, ainsi que 250 élèves et apprentis qui réalisent les décors, les costumes, la coiffure et le maquillage et qui sont en charge de la communication du projet.

Il s'accompagne d'un projet pédagogique qui permet à tous les Etablissements scolaires de Dordogne de pouvoir intégrer dans leurs contenus didactiques pluridisciplinaires, de nombreux éléments de l'opéra Carmen.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association,

de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Labopéra Périgord-Dordogne,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Denis ROZIER

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'ŒIL LUCIDE
AU TITRE DE SES ACTIVITES 2022**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PPERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association L'Œil Lucide sise Mairie - 24150 BADEFOLS-SUR-DORDOGNE, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W241001525 – (SIRET n° 519 347 413 00030), représentée par son Président, M. Antoine HOPPENREYS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 janvier 2020,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Il accompagne ainsi les Compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association L'Œil Lucide.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités menées par l'Association L'Œil Lucide en 2022, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association L'Œil Lucide au titre de ses activités en 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.
Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association L'Œil Lucide au titre de ses activités, arrêté à 121.395 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022 à l'Association L'Œil Lucide, une subvention de **6.000 €** au titre de ses activités dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

L'Association L'Œil Lucide mène tout au long de l'année des activités de diffusion, d'éducation à l'image, de création et de formation en milieu rural, notamment dans le Canton de Lalinde et la Commune de Bourrou (Café Lib') mais également en milieu urbain à Bergerac dans les quartiers, et plus largement sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB). La qualité et l'originalité des propositions de l'Association lui confèrent une véritable singularité.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association L'Œil Lucide,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Antoine HOPPENREYS

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE DE RENCONTRES ET D' ACTIONS CULTURELLES (CRAC) DE SAINT-ASTIER
RELATIVE AU FESTIVAL « LA VALLEE S'EMBALLE » 2022.**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 -24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) de Saint-Astier sis 23, avenue de Bordeaux - 24110 MONTREM, Association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000011 - (SIREN n° 343 096 871), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude KERGOAT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 19 mars 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) de Saint-Astier.

En effet le Département de la Dordogne soutient les Porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

En 2022, Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) de Saint-Astier et la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne s'associent avec 6 Communes pour organiser le Festival de la Vallée « La Vallée s'emballe ».

Cette manifestation, désormais inscrite dans le paysage culturel de ce territoire, poursuit notamment les objectifs suivants :

- proposer des actions collectives à l'échelle du territoire en favorisant une véritable démocratie participative,
- favoriser les rencontres intergénérationnelles et les échanges sur le territoire de la moyenne Vallée de l'Isle,
- renforcer le lien social,
- retrouver une mémoire collective autour de la Vallée,
- s'approprier un nouveau territoire de vie,

- permettre des espaces de concertation entre élus de Communes proches,
- faire découvrir la richesse artistique et culturelle de ce territoire.

Le Festival, ancré sur le territoire de la Vallée de l'Isle, implique cette année les 6 Communes participantes pour le choix des spectacles, les décorations des villages, les expositions, les stands...

Eu égard à la concordance des objectifs poursuivis par ce Festival avec les orientations culturelles préconisées par le Département, ce dernier décide de renouveler son soutien à cette manifestation au travers de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) de Saint-Astier au titre de l'organisation de la 29^{ème} édition du Festival de La Vallée « La Vallée s'emballe ».

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) de Saint-Astier au titre de l'organisation du Festival de la Vallée « La Vallée s'emballe », arrêté en dépenses et en recettes à 75.150 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modalité exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022, une subvention de **19.000 €** au Créateur de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) au titre de l'organisation de la 29^{ème} édition du Festival de la Vallée « La Vallée s'emballe », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle elle s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Festival de la Vallée « La Vallée s'emballa » n'est pas, à ce jour, entièrement finalisée.

Le Festival se déroulera sur 6 Communes du territoire et proposera une dizaine de rendez-vous culturels, toutes disciplines artistiques confondues.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

Le CRAC s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par le Centre dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

Périgueux, le

**Pour l'Association Créateur de Rencontres et
d'Actions Culturelles (CRAC) de Saint-Astier,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marie-Claude KERGOAT

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POINT-ORG
RELATIVE AU 19^{ÈME} FESTIVAL BRIKABRAK**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Point-Org sise rue du Jardin public - BP 13 - 24260 LE BUGUE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244005251 (SIRET n° 437 675 499 00051), représentée par son Président, M. Sam ROSSI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 juin 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Point-Org entend promouvoir, soutenir et développer des actions culturelles, artistiques ou éducatives.

Elle organise cette année la 19^{ème} édition du Festival BriKaBrak qui se déroulera au Bugue du 30 mai au 5 juin 2022 à destination des Scolaires (Cycle 2, Cycle 3, Collège) et du tout public, avec le soutien technique de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

Le Département de la Dordogne souhaite, cette année encore, renouveler son soutien à cette manifestation dont la programmation est précisée dans l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Point-Org au titre de son 19^{ème} édition du Festival BriKaBrak 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2021

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association au titre de l'organisation de son 19^{ème} Festival Brikabrak arrêté à 81.027 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur **20.000 €**.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022, une subvention de **16 000 €** au titre du 19^{ème} Festival Brikabrak, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

BRIKABRAK : 19^{ème} Festival Brikabrak qui se déroulera du 30 mai au 5 juin 2022 avec 4 journées dédiées aux scolaires et 2 pour le tout public.

La programmation est composée 30 représentations (16 scolaires et 14 tout public) et d'ateliers.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Point-Org,
le Président,**

Sam ROSSI

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Annexe 17 à la délibération n° 22.CP.I.58 du 21 mars 2022.

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MOSAÏQUES
RELATIVE A LA 15^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL « CÔTÉ JARDIN »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Mosaïques sise Ecole Primaire Publique - 24230 VÉLINES, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000885 (SIRET n° 450 954 565 00013), représentée par son Président, M. Christian CLUZEAU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 26 novembre 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Mosaïques organise cet été la 15^{ème} édition du Festival « Côté Jardin » qui se déroulera du 23 au 26 juin 2022 à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières.

Cette manifestation pluridisciplinaire, qui mêle théâtre, concerts, contes et expositions constitue désormais un temps fort de la vie culturelle locale et porte une attention particulière au jeune public.

Elle permet, en outre, d'apporter une culture diversifiée au plus près de publics défavorisés.

Le Département confirme, cette année encore, son soutien à ce Festival qui s'inscrit dans ses orientations culturelles et dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Mosaïques au titre de son 15^{ème} Festival « Côté Jardin » à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Mosaïques au titre de la 15^{ème} édition du Festival « Côté Jardin » à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières, arrêté à 25.287 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022 à l'Association Mosaïques, une subvention de **5.000 €** au titre de la 15^{ème} édition du Festival Côté Jardin à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévisionnelle de la 15^{ème} édition du Festival « Côté Jardin » - édition 2022 - se déroulera à Bonneville et Saint-Avit de Fumadières du 23 au 26 juin et proposera des actions culturelles dans tous les champs du domaine artistique : expositions, spectacles de conte, de théâtre, de musique... Les artistes programmés sont issus, pour l'essentiel, de la Région Nouvelle-Aquitaine, et en particulier du département de la Dordogne. Cette année encore, une part sera donnée à la pratique du théâtre et de la musique en amateur.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifiés par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Mosaïques,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Christian CLUZEAU

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FOLIAMUSICA
RELATIVE A L'ORGANISATION DE CONCERTS**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association FOLIAMUSICA sise Mairie, Place Yves Massy - 24360 PIÉGUT-PLUVIERS, régulièrement déclarée en Sous-Préfecture sous le n° W242000817 (SIRET n° 522 911 676 00016), représentée par son Président, M. Didier VIGNAL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 août 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association FOLIAMUSICA.

En effet, le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis sa création, l'Association FOLIAMUSICA s'est donnée pour buts la promotion de la musique et des artistes, la découverte de talents et l'échange artistique au travers de l'organisation et la coordination de concerts.

L'Association organise, cette année encore, des manifestations musicales de grande qualité, mêlant registre classique et création contemporaine.

Ces manifestations, dont la programmation prévisionnelle est précisée à l'article 6 de la présente convention, participent ainsi à l'attractivité du territoire rural où elles sont proposées à un public de mélomanes et motivent le soutien du Département.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association FOLIAMUSICA au titre de l'organisation de concerts prévus en juillet 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association FOLIAMUSICA, au titre de l'organisation de concerts en 2022, arrêté à 9.590 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.200 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 22.CP.I. de la Commission Permanente du 21 mars 2022, une subvention de **1.000€** à l'Association FOLIAMUSICA, au titre de l'organisation de concerts en 2022 à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Festival 2022 aura lieu du 9 au 22 juillet sur les Communes de Nontron, Pluviers, Saint-Barthélémy de Bussière, Saint-Martial de Valette, Saint-Estèphe et Javerlhac.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association FOLIAMUSICA,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Didier VIGNAL

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FEROCÉ MARQUISE
RELATIVE A LA 21^{ÈME} EDITION DU FESTIVAL EXPOESIE**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Féroce Marquise sise 49 rue du Vallon - 24000 PERIGUEUX, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 3/307016 – (SIRET n° 388 996 233 00036), représentée par son Président, M. Philippe CISILOTTO, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 janvier 2019,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Féroce Marquise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A cet égard, le Festival Expoésie, initié par Hervé BRUNAU, remplit pleinement ces objectifs, en donnant au public périgourdin l'occasion de se retrouver autour de manifestations originales et de grande qualité déclinées à partir d'un fil conducteur poétique.

Cette année encore, le Département entend renouveler le partenariat engagé avec l'Association Féroce Marquise, au titre de la 21^{ème} édition du Festival Expoésie qui se décline sur le fil conducteur « Festival de Poésie Vivante et Gourmande » et se tient sur l'Agglomération périgourdine du 8 au 19 mars 2022.

L'édition 2022 s'attache à mettre en valeur les passerelles possibles entre poésie et arts visuels actuels, à valoriser, par des partenariats, les structures culturelles locales et les acteurs de la « chaîne du livre ».

Cette année encore, l'édition proposée gratuitement aux périgourdins se fait gourmande et se métisse avec délices au contact des autres arts, pour envahir les places, les rues, les galeries, les musées...

Le détail de la programmation, qui mêle lectures, conférences et expositions est précisé dans l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Féroce Marquise au titre de son 21^{ème} Festival « Expoésie » 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2021 établi par l'Association Féroce Marquise au titre de la 21^{ème} édition du Festival Expoésie arrêté à 85.300 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022 à l'Association Féroce Marquise, une subvention de **12.000 €** au titre de la 21^{ème} édition du Festival Expoésie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2021) comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue de la 21^{ème} édition de ce Festival du 8 au 19 mars 2022 se déroulera sur le territoire de l'Agglomération périgourdine et investira des lieux tels que les places, les rues, les galeries, les musées...

Rencontres avec les auteurs et leurs œuvres, lectures performances, projections de films, ateliers de gravure, expositions danse, musique... autant d'animation proposées par une quarantaine d'artistes invités.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat 2022, certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette transmis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Féroce Marquise,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Philippe CISILOTTO

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES RIVES DE L'ART
RELATIVE A « EPHEMERES – ENTRACTE 2022 »**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET :

L'Association Les Rives de l'Art sise 55, rue Beaumarchais - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000558 (SIRET n° 499 101 954 00034), représentée par sa Présidente, Mme Annie WOLFF, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Les Rives de l'Art.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Les Rives de l'Art organise, chaque année, des manifestations culturelles en Bergeracois autour de l'art contemporain.

L'édition EpHémères – EntrActe 2022 proposera deux expositions en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale et le FRAC (Fonds Régional d'Art Contemporain) de la Région Nouvelle-Aquitaine - MECA au Château de Monbazillac, fidèle partenaire de l'Association.

Cette manifestation, ponctuée de rencontres, de visites, de médiations participera à la vie culturelle de ce territoire.

Le Département de la Dordogne entend confirmer son appui à l'Association Les Rives de l'Art pour la 6^{ème} édition EpHémères – EntrActe 2022 dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Les Rives de l'Art.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Les Rives de l'Art au titre « d'EpHémères – EntrActe 2022 » arrêté à 47.200 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente à l'Association Les Rives de l'Art, une subvention de **7.000 €** au titre « d'EpHémères – EntrActe 2022 » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan Compte de résultat Annexe du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation prévisionnelle

L'Association Les Rives de l'Art propose cette année, deux expositions construite en partenariat avec le FRAC Nouvelle Aquitaine - MECA et l'Agence Culturelle Départementale. A ces deux expositions présentées au Château de Monbazillac, s'ajoutent des visites d'ateliers d'artistes, des rencontres, des discussions, des échanges avec les conférenciers... Une attention particulière sera apportée au jeune public, aux seniors et aux publics éloignés de la culture.

Des médiations interactives seront proposées aux Structures, Associations, Etablissements du territoire afin de permettre de sensibiliser à l'art d'aujourd'hui des publics nombreux et variés : publics avertis, sensibles, scolaires, jeunes et seniors.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

A l'exclusion des cas expressément mentionnés liés au contexte de pandémie tels que définis dans l'article 4, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette transmis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour l'Association Les Rives de l'Art,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Annie WOLFF

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JAZZ POURPRE
RELATIVE AU 18^{ÈME} FESTIVAL JAZZ POURPRE EN PERIGORD**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Jazz Pourpre sise 38bis, rue Fustel de Coulanges - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000032 (SIREN n° 444 670 228), représentée par son Président, M. Jean-Claude MARRON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 avril 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Préambule

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Le Département de la Dordogne soutient les événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Jazz Pourpre organise chaque année en mai, sur le périmètre de l'Agglomération bergeracoise et avec le soutien des Collectivités locales bergeracoises, des manifestations musicales participant à l'attractivité du territoire, avec une attention particulière portée au jeune public.

Des concerts de jazz de grande qualité sont proposés du 6 au 22 mai 2022, permettant à des professionnels reconnus, mais aussi à des amateurs de jouer devant un public varié.

La programmation de ces manifestations, dont l'intérêt motive le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Jazz Pourpre au titre de son Festival 2022.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Jazz Pourpre au titre du 18^{ème} Festival Jazz Pourpre en Périgord 2022, arrêté à 61.770 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022 à l'Association Jazz Pourpre, une subvention de **10.000 €** au titre du 18^{ème} Festival Jazz Pourpre en Périgord 2022 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Bilan-Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, le Président de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du Festival Jazz Pourpre en Périgord 2022 se déroulera sur trois Communes de l'Agglomération bergeracoise : Bergerac, Lembras et Cours-de-Pile.

Au total, trente concerts de jazz seront donnés par vingt-six formations départementales, régionales et nationales.

Sont également prévus, des concerts pédagogiques en partenariat avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) et des séances de cinéma sur la thématique du jazz.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par le Président, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Jazz Pourpre,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude MARRON

**CONVENTION 2022
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION QUATRE A QUATRE
RELATIVE AU 45^{EME} MARCHÉ CERAMIQUE DE BUSSIÈRE-BADIL**

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET :

L'Association Quatre à Quatre sise Le Chatenet - 24300 ABJAT-SUR-BANDIAT, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001089 (SIRET n° 511 174 914 00016), représentée par sa Présidente, Mme Claire LEPAPE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 janvier 2021,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

Au vu de la persistance de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Département réitère le souhait de rester un partenaire incontournable des Associations qui jouent un rôle déterminant dans l'élan solidaire nécessaire dans cette crise.

Aussi, le Département poursuit sa politique de subventionnement des Associations en manifestation de son soutien et notamment avec l'Association Quatre à Quatre.

En effet, le Département de la Dordogne apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association a pour but de promouvoir les métiers de la céramique dans le cadre du Marché céramique qu'elle organise chaque année à Bussière-Badil.

En 2022, la 45^{ème} édition du Marché céramique aura lieu du 26 au 29 mai. Il constituera à nouveau un temps fort de la vie culturelle locale, mais aussi un lieu d'échanges particulièrement apprécié du public, en contact direct avec les artistes dont il peut découvrir les techniques de créations.

Le Département de la Dordogne confirme son soutien à cette manifestation qui participe à l'attractivité du territoire et dont le programme est détaillé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Quatre à Quatre, au titre du 45^{ème} Marché céramique de Bussière-Badil.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2022, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2022

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2022 établi par l'Association Quatre à Quatre, au titre de son 45^{ème} Marché céramique de Bussière-Badil, arrêté à 52.690 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention et modulation exceptionnelle

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2021, une subvention de **7.000 €** à l'Association Quatre à Quatre, au titre de son 45^{ème} Marché céramique de Bussière-Badil, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Compte tenu du contexte exceptionnel de crise sanitaire, susceptible de nécessiter la modification, le report ou l'annulation de l'action précitée, il est convenu, d'un commun accord entre les Parties signataires de la présente convention, que le montant alloué, dès lors qu'il est égal ou supérieur à 23.000 €, pourra être ramené au prorata du montant des frais réellement engagés cette année. Il revient au Bénéficiaire de transmettre par voie électronique au Département les pièces justifiant des dépenses engagées.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du Compte de résultat du dernier Exercice réalisé (2021), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Toutefois, si l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les documents comptables précités doivent être votés, n'a pu se tenir en raison des contraintes liées à la pandémie actuelle, la Présidente de l'Association fournira une Attestation sur l'honneur par laquelle il s'engagera à transmettre lesdits justificatifs dès que la situation le permettra.

ARTICLE 6 : Programmation

Le Marché céramique se déroulera du 26 au 29 mai 2022 à Bussière-Badil, avec des démonstrations et ateliers animés par les artisans d'art. En parallèle de cette manifestation, l'Association organisera une exposition de céramiques contemporaines dans l'église abbatiale de Bussière-Badil, en partenariat avec le Musée Bernard Palissy de Saint-Avit La Capelle-Biron et le Pôle Expérimental des Métiers d'Art de Nontron.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022, certifiés par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 10 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 11 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Avenant

Hors les cas prévus à l'article 4 de la présente convention, liés à la situation sanitaire, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 4 (Montant de la subvention et modulation exceptionnelle) et 14 (Clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention, en particulier compte tenu des difficultés liées à la crise sanitaire.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires.

A Périgueux, le

Pour l'Association Quatre à Quatre,
la Présidente,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Claire LEPAPE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.59

Avenant n° 2 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre l'Etat, le Département
et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.59

Avenant n° 2 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre l'Etat, le Département
et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-114 du 4 février 2022,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-109 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 2 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs de l'Agence Culturelle
Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP), ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au
nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**AVENANT n° 2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE
DE L'AGENCE CULTURELLE DEPARTEMENTALE DORDOGNE-PERIGORD**

Entre :

L'Etat, Ministère de la Culture - Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine, représenté par Mme la Préfète de Région, Fabienne BUCCIO,

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « le Département »
D'une part,

Et :

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord (ACDDP) sise 2, place Hoche - 24000 PERIGUEUX, représentée par sa Présidente Mme Régine ANGLARD, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 21-236 du 20 juillet 2021,

Ci-après désignée « l'ACDDP »,
D'autre part.

Considérant :

- que l'Assemblée départementale ne pourra valablement délibérer sur le nouveau Projet d'établissement de l'ACDDP que dans le cadre des orientations de son mandat, en cours de définition à ce jour,
- que ce document est le socle permettant d'établir le cadre partenarial qui s'incarne dans la Convention Pluriannuelle d'Objectifs entre les Parties signataires,
- que les Parties signataires, au regard des Bilans annuels produits par l'ACDDP, souhaitent poursuivre leur collaboration,

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La Convention Pluriannuelle d'Objectifs de l'ACDDP signée le 17 juillet 2018 entre l'Etat, le Département de la Dordogne et l'ACDDP est modifiée en ce qui concerne :

- Son article 8 sur la durée de la convention.

**Article 2 : Modification apportée à la durée de la convention
(article 8 de la CPO 2018/2020).**

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2018 au 30 décembre 2022, sauf dénonciation par l'un des Signataires, dans les conditions prévues par l'article 10.

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en trois exemplaires originaux.

A Périgueux, le

**Pour l'Etat,
la Préfète de Région Nouvelle-Aquitaine,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Fabienne BUCCIO

Germinal PEIRO

**Pour l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord,
la Présidente,**

Régine ANGLARD

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.60

Avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,
le Lycée des Métiers du Bâtiment de SILLAC, l'Association ARACHNE
et la Commune du BUISSON-DE-CADOUIN.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.60

Avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,
le Lycée des Métiers du Bâtiment de SILLAC, l'Association ARACHNE
et la Commune du BUISSON-DE-CADOUIN.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.VIII.50 du 9 novembre 2020,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant à la convention ci-annexé, entre le Département de la Dordogne, le Lycée des Métiers du Bâtiment de SILLAC, l'Association ARACHNE et la Commune du BUISSON-DE-CADOUIN relative au lever topographique complet de l'Abbaye de Cadouin.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 22.CP.I.60 du 21 mars 2022

Avenant à la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne,
Le Lycée des Métiers du Bâtiment de SILLAC, L'Association ARACHNE et
La Commune du BUISSON DE CADOUIN.

Il a été convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (identifiant SIRET n° 222 400 012 00019), Propriétaire des bâtiments abbatiaux et du Cloître de Cadouin, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après désigné « Le Département »

D'une part,

ET

Le Lycée des Métiers du Bâtiment de SILLAC, Etablissement public local d'enseignement sis, 360, rue de Bordeaux, 16000 ANGOULÊME, représenté par M. Vincent CARLIER en sa qualité de Chef d'établissement, dûment habilité,

Ci-après désigné « Le Lycée des Métiers du Bâtiment de SILLAC »,

ET

L'Association ARACHNE (ASSOCIATION POUR LA RECHERCHE EN ARCHEOLOGIE, TECHNOLOGIE ET ECOLOGIE), sise 8, avenue Léon Viala F-31400 - TOULOUSE (identifiant SIRET n° 829 231 067 00010) représentée par son Président M. Nicolas FREREBEAU, dûment habilité à signer en vertu du Conseil d'Administration du 2 octobre 2020,

Ci-après désignée « L'Association ARACHNE »,

ET

La Commune du BUISSON-DE-CADOUIN, sise rue François Meulet - 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN, (identifiant SIRET n° 212 400 683 00018), Propriétaire de l'Eglise abbatiale de Cadouin, représentée par la Maire M^{me} Marie-Lise MARSAT, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 9 du 31 octobre 2020,

Ci-après désignée « La Commune »,

D'autre part.

Article 1^{er} : La Convention entre le Département de la Dordogne, le Lycée des Métiers du Bâtiment de SILLAC, l'Association ARACHNE et la Commune du BUISSON-DE-CADOUIN, est modifiée comme suit :

Financement

Chacun des signataires s'engage à financer les différents frais inhérents aux opérations selon le tableau suivant et conformément aux devis joints:

Partenaire	Objet	Montant TTC
Le Département	Hébergement et restauration	960 Euros
Le Lycée des Métiers du Bâtiment de SILLAC	Transport	Néant
L'Association ARACHNE	Transport	500 Euros
La Commune du BUISSON-DE-CADOUIN	Néant	Néant

Dates de l'opération

Programmée à l'origine les 26 et 27 novembre 2020, l'intervention a été annulée en raison de l'épidémie de COVID-19 et n'a pas pu avoir lieu en 2021. Elle est programmée à nouveau du 7 au 11 mars 2022.

Article 2 : Les autres dispositions de la Convention restent inchangées.

Fait en quatre exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Le Départemental de la
Dordogne,

le Président,

Germinal PEIRO

Le Lycée des Métiers du
Bâtiment de SILLAC,

le Chef d'établissement,

Vincent CARLIER

L'Association ARACHNE,

le Président,

Nicolas FREREBEAU

La Commune du
BUISSON-DE-CADOUIN,

la Maire,

Marie-Lise MARSAT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.61

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société 13
PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage de fiction TV intitulé "MASCO".

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.61

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Avenant n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société 13
PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage de fiction TV intitulé "MASCO".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-100 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention du 23 mars 2020, entre le Département de la Dordogne et la Société 13 PRODUCTIONS, ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ledit avenant, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
AVENANT n° 1 à la convention liant le Département de la Dordogne et la Société 13
PRODUCTIONS, relative à la réalisation d'un court-métrage de fiction TV intitulé « MASCO ».**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société 13 PRODUCTIONS, SAS au capital de 600.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Marseille sous le n° 477 611 685 R.C.S. Marseille, ayant son siège social 1, rue Elie Pelas - 13016 MARSEILLE, représentée par M. Joseph PEREZ, en sa qualité de Président, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

VU la convention conclue au titre de l'année 2020, approuvée par délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.I.82 du 23 mars 2020 et signée le 22 avril 2020.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne a alloué en 2020 à la Société 13 PRODUCTIONS une subvention de 10.000 € pour la réalisation d'un court-métrage de fiction TV intitulé « MASCO ».

La convention susvisée stipulait que le tournage devait intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature par les deux Parties de ladite convention.

Le contexte de crise sanitaire (COVID 19), avec toutes ses incertitudes, a contraint la Société 13 PRODUCTIONS à revoir à plusieurs reprises la mise en œuvre du projet (financement, casting, diffusion...), tenant le Département informé des avancées, la réalisation du court-métrage étant toujours d'actualité.

ARTICLE UNIQUE

Le présent avenant a pour objet de prolonger les délais initialement prévus dans la convention, à savoir :

- Durée de la convention (Cf. article 2) : la durée de la convention est prolongée de deux ans à compter de la signature du présent avenant n° 1 ;
- Délais de réalisation (Cf. article 4-C) : compte tenu de la prolongation de la durée de la convention, le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature du présent avenant.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

**Pour la Société 13 PRODUCTIONS,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Joseph PEREZ

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.62

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
1ère répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CAPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Régine ANGLARD

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.62

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
1ère répartition des aides au titre de l'Exercice budgétaire 2022.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2022 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14615 1 :	5 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	385 000,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 903 / 311 / 20421.7 / 0 / 2022 / CULT	
Autorisation de programme votée :	400 000,00€
Décision : Affectation N° : 2022 CP 14614 1 :	10 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	385 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-100 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, une autorisation de programme d'un montant total de **15.000 €** aux opérations suivantes et réparties comme suit :

- 10.000 € pour la production d'un court-métrage cinématographique documentaire intitulé « **PAYS LOINTAIN** » ;
- 5.000 € pour la production d'un projet d'un court-métrage d'animation « **LA MELODIE DES BREBIS** » ;

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7, les subventions suivantes, pour un montant total de **15.000 €** :

Bénéficiaires	Nature du projet	Subventions allouées
PARAISO PRODUCTION DIFFUSION 78, rue ORFILA 75020 PARIS	Production d'un court-métrage cinématographique documentaire intitulé « PAYS LOINTAIN » (Cf. convention en annexe 1)	10.000 €
NOVANIMA La Métairie Le Thon 24220 CASTELS-et-BEZENAC	Production d'un projet d'un court-métrage d'animation « LA MELODIE DES BREBIS » (Cf. convention en annexe 2)	5.000 €

APPROUVE les conventions à intervenir pour 2022 entre le Département de la Dordogne, les Sociétés précitées, telles qu'elles figurent en annexes (1 à 2) à la présente délibération.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe 1 à la délibération n° 22.CP.I.62 du 21 mars 2022.

CONVENTION 2022

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne
et la Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION
relative à la production d'un court-métrage cinématographique documentaire
« PAYS LOINTAIN » de Pauline LARIVIERE.

ENTRE :

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET :

La Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION, SARL au capital de 53.357 €, inscrite au Registre du Commerce de Paris sous le n° 404 838 138, ayant son siège social : 78, rue Orfila – 75020 PARIS, représentée par Mme Clarisse TUPIN, en sa qualité de Gérante, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC).

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre d'une convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Nouvelle-Aquitaine aide sélectivement la création et la production dans les domaines du court-métrage, du long-métrage de cinéma, des téléfilms, des séries télévisées, du documentaire de création, de l'animation, des produits multimédias et de jeux vidéo, dans le double but de développer la création artistique sur le territoire dans le domaine de l'image et de soutenir les entreprises régionales engagées dans la création.

Les Départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Landes, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne et de la Gironde, signataires de la convention avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), apportent une subvention seule ou en complément de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le Département de la Dordogne œuvre depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique.

Il apporte, donc son soutien à la Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION pour son projet de production d'un court-métrage documentaire cinématographique intitulé « PAYS LOINTAIN » de Pauline LARIVIERE.

Ce documentaire évoque la fin d'une petite paysannerie du Sud-Ouest de la France au sein de laquelle le père de l'auteure a grandi. De l'autre côté de la branche familiale, à seulement cinq kilomètres, l'histoire continue de s'écrire.

C'est un film sur la filiation, sur le sens, le poids, l'évidence de transmettre ou non, de s'inscrire dans une lignée ou de s'en éloigner, de formuler un choix ou ne jamais se poser la question.

Cinq jours de tournage sont programmés à l'hiver et au printemps 2022.

Les lieux de tournage retenus sont : Le Got (Mazeyrolles), Sarlat-la-Canéda et Le Fresquet.

La post-production s'effectuera au studio Corto à Angoulême.

Des techniciens de Nouvelle-Aquitaine seront employés notamment pour le mixage et le son.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour son projet de production d'un court-métrage documentaire cinématographique intitulé « **PAYS LOINTAIN** », d'une durée prévisionnelle de 45 minutes.

Par la présente convention, la Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION s'engage à réaliser la production d'un court-métrage documentaire cinématographique intitulé « **PAYS LOINTAIN** », et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier recommandé avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2022, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION une subvention d'un montant forfaitaire de **10.000 € (dix mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (10.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 7.000 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 3.000 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société PARAISSO PRODUCTION DIFFUSION reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété Intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;
- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes,
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendus ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société PARAISSO PRODUCTION
DIFFUSION,
la Gérante,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Clarisse TUPIN

CONVENTION 2022

Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.
Convention liant le Département de la Dordogne et la Société NOVANIMA, relative à la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « LA MELODIE DES BREBIS ».

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I du 21 mars 2022,

Ci-après dénommé « Le Département », d'une part,

ET

La Société NOVANIMA, SARL au capital de 45.000 €, inscrite au Registre du Commerce de Bergerac sous le n° 492 012 380 RCS Bergerac, ayant son siège social à La Métairie du Thon - 24220 CASTELS-et-BEZENAC, représentée par M. Marc FAYE, en sa qualité de Gérant, agissant aux fins des présentes pour le compte de la Société,

Ci-après dénommée « La Société », d'autre part.

VU le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, approuvé par délibération du Conseil départemental n° 17-227 du 27 juin 2017,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Œuvrant depuis de nombreuses années en faveur du développement de la filière professionnelle cinématographique et audiovisuelle, le Département de la Dordogne a mis en place un nouveau Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne, tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire issu de la Loi NOTRe du 7 août 2015.

La Société NOVANIMA est Producteur, au sens de l'article L.132-23 du Code de la Propriété intellectuelle, d'un court-métrage d'animation intitulé « LA MELODIE DES BREBIS » de Frédéric JUVIGNY.

Ce court-métrage d'animation raconte le quotidien de Marcel, un vieux paysan qui vit paisiblement de ses terres, de son potager et de ses brebis. Un soir terrassé par un AVC, il laisse s'échapper son troupeau. A son retour de l'hôpital, Marcel découvre son champ vide et seule une de ses brebis est là. Le vieil homme va alors lutter pour retrouver son paradis perdu.

La réalisation de l'animation sera effectuée à Castels-et-Bézenac et débuterait en janvier 2022 jusqu'en décembre 2023.

La fabrication du court-métrage « LA MELODIE DES BREBIS », sera effectuée par techniciens qui vivent et travaillent en Nouvelle-Aquitaine.

La présente convention a pour objet d'allouer un soutien financier pour la réalisation du Film, compte tenu notamment du recours à des compétences départementales en terme d'emplois culturels contractualisés et de prestations techniques, et afin de valoriser l'image de la Dordogne.

Le Département ne peut être considéré, aux termes de la présente convention, comme Producteur du Film, la Société conservant la maîtrise totale de la réalisation dans tous ses aspects techniques et artistiques.

En conséquence, le Département ne peut faire valoir aucun droit sur les recettes du Film.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat établi entre le Département et la Société dans le cadre de la réalisation, de la diffusion, de la commercialisation et de la promotion pour la réalisation d'un court-métrage d'animation intitulé « LA MELODIE DES BREBIS » d'une durée prévisionnelle de 15 minutes.

Par la présente convention, la Société NOVANIMA s'engage à réaliser le court-métrage d'animation intitulé « LA MELODIE DES BREBIS » et à mobiliser à cette fin tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Ce partenariat doit permettre, d'une part, de soutenir financièrement et techniquement la réalisation du Film et d'autre part, d'assurer la valorisation significative de l'action publique départementale en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, notamment à l'occasion de sa diffusion et de sa promotion.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la signature par les deux Parties.

Dans le cas où la Société se rend compte qu'elle ne peut respecter les termes de la convention quant aux délais, elle doit en informer le Département par courrier avec accusé de réception, dûment motivé, dans un délai de trois mois avant la date d'échéance de la convention.

Le Département n'a pas obligation de donner droit à la demande de prorogation.

Dans le cas où le Département accepte la prorogation, celle-ci doit faire l'objet d'un avenant (Cf. article 10). Cette prorogation ne peut avoir pour conséquence une quelconque revalorisation de la subvention allouée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

- A - Montant de l'aide départementale

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 21 mars 2022, le Département de la Dordogne s'engage à verser à la Société NOVANIMA une subvention d'un montant forfaitaire de **5.000 € (Cinq mille euros)**, imputée sur les crédits du chapitre 903, article fonctionnel 311, nature 20421.7.

- B - Modalités de paiement

Le règlement de la subvention allouée (5.000 €) s'effectuera par mandat administratif, selon l'échéancier suivant :

- 3.500 € à la signature de la présente convention par les deux Parties,
- 1.500 € après réception des documents suivants :
 - Quatre copies numériques du Film (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
 - Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne – FORMAT NUMERIQUE ;
 - Bible de fin de tournage – FORMAT NUMERIQUE.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

La Société NOVANIMA reconnaît avoir pris connaissance des engagements à respecter en cas d'attribution d'une aide départementale, listés dans le dossier technique commun dématérialisé de demande d'aide à la production, notamment :

- A - Obligations générales

La Société s'engage à :

- Respecter les prescriptions légales et réglementaires concernant les obligations fiscales et celles édictées par le Code de la Propriété intellectuelle en vigueur ;
- Respecter le Droit du travail en vigueur ;
- Respecter le Règlement d'intervention du Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de la Dordogne.

- B - Obligations quant au tournage de l'œuvre

La Société s'engage à :

- Prévenir par écrit le Département des dates de début et de fin de tournage, ainsi que des lieux précis de tournage, dans et hors du département ;
- Remettre la Bible de tournage spécifiant tous les intervenants, dans et hors du département. Une attention particulière sera portée au respect des engagements de la Société en terme d'implication locale ;
- Remettre, à l'issue de la post-production, dans un délai maximum de soixante jours, un Bilan détaillé, daté et certifié des dépenses et embauches réalisées en Dordogne, ainsi que la Bible de fin de tournage ;
- Autoriser différentes visites des représentants du Département à l'occasion du tournage en Dordogne. Le nombre et les dates de visites sur les lieux du tournage seront à définir d'un commun accord entre les Parties ;
- Autoriser le Département à communiquer sur l'aide financière concourant à la réalisation du Film. Toute communication devra être validée par la Société. Une conférence de presse avec l'équipe de tournage sera prévue en accord avec les deux Parties ;
- Autoriser le Département à réaliser un reportage photographique et vidéo sur le tournage. Cette autorisation comporte expressément la cession des droits d'exploitation (à titre non commercial) et d'image nés de ce reportage. Après approbation par la Société (qui présentera les visuels pour validation aux comédiens ayant un droit de regard) des clichés choisis, le Département pourra les utiliser dans le cadre de reportages consacrés au tournage du Film et au cinéma dans les éditions papier et numériques éditées par le Conseil départemental de la Dordogne, ainsi que sur les sites Internet et Intranet du Département.

- C - Obligations quant aux délais de réalisation

Compte tenu de la durée de la convention (deux ans – Cf. article 2), le tournage devra intervenir dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature de la présente convention par les deux Parties.

- D - Obligations en matière de diffusion et de promotion

La Société s'engage à :

- Mentionner au générique de début du Film la mention « Avec le soutien du Conseil départemental de la Dordogne » ;
- Mentionner dans le générique de fin du Film « Avec tous nos remerciements au Conseil départemental de la Dordogne ainsi qu'à la population de la Dordogne » et d'éventuelles autres mentions de remerciements ;
- Faire figurer les mentions ci-dessus et le logo du Département sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse, fiches de présentation, invitations, affiches tous formats, jaquettes ou pochettes de DVD produits dérivés du Film. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de

l'Education et des Sports devra être destinataire des maquettes relatives aux différents supports ;

- Remettre à la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports, dès l'achèvement du Film, quatre copies numériques (DVD ou Blu-Ray, et éventuellement DCP et/ou lien Internet permanent) ;
- Informer régulièrement la Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports du Département de la liste des manifestations nationales et internationales dans lesquelles le Film sera présenté, des prix éventuellement décernés ainsi que des diffusions télévisuelles ;
- Effectuer des présentations en avant-premières du Film, en priorité dans le réseau Ciné-Passion en Périgord, en présence du Réalisateur et des comédiens principaux, sous réserve de leur disponibilité. La Direction Générale Adjointe de la Culture, de l'Education et des Sports et la Direction de la Communication du Département, ainsi que les Services de presse du Film travailleront en commun afin d'inviter des personnalités et des journalistes ;
- Favoriser toutes les diffusions publiques du Film ;
- Céder au Département les droits d'utilisation non commerciale du Film dans le cadre de projections, d'animations, ou dans le cadre de manifestations à caractère pédagogique ou culturel.

A l'égard de l'ensemble de ces obligations, la Société se porte garante de l'absence de tout risque d'éviction ou de tout droit des tiers susceptibles d'empêcher ou de restreindre l'exécution de la présente convention.

Toute obligation relevant des points A, B, C et D, susceptible de poser difficulté à la Société, doit être immédiatement portée à la connaissance du Département.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE

Le Département peut vérifier, à tout moment, que la Société se conforme aux clauses de la présente convention, et exiger d'elle tous renseignements propres à permettre les vérifications qu'il juge utiles.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par le Département à tout moment dans l'intérêt du service, pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente convention par la Société, sans l'accord écrit du Département, celui-ci pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées (Cf. article 3), diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la Société, après avoir préalablement entendu ses représentants.

Le Département en informera la Société par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cession d'activité de la Société avant la diffusion du Film et pendant la durée de la présente convention, le Département demandera le remboursement de la subvention allouée (Cf. article 3).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET PROPRIETE

La Société conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels concourant à la réalisation du Film, des choix des sites de tournage. Elle est garante de ceux-ci et doit en rendre compte au Département.

La Société est seule propriétaire des éléments corporels et incorporels du Film.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les Signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en **DEUX** exemplaires.

A Périgueux, le

**Pour la Société NOVANIMA,
le Gérant,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Marc FAYE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.63

Crédits de fonctionnement des collèges publics.
Attribution de dotations complémentaires.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.63

Crédits de fonctionnement des collèges publics.
Attribution de dotations complémentaires.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 655111 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	3 691 470,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181904 1	9 427,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	2 228 701,80€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-112 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655111, une subvention complémentaire de **9.427 €** au Collège Jules Ferry de TERRASSON-LAVILLEDIEU, pour l'acquisition de matériels de cuisine.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.64

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part personnel.
1er trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.64

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part personnel.
1er trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 655112.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	636 949,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181469 1	212 303,20€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	424 645,80€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-111 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112.1, un fonds de concours au titre d'un forfait d'externat des Collèges privés, pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2021-2022, d'un montant de **212.303,20 €** pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS), réparti comme suit :

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS	MONTANTS en €
Sainte Marthe Saint Front BERGERAC	627	57.376,77
Saint Joseph PERIGUEUX	481	44.016,31
Sainte Marthe PERIGUEUX	331	30.289,81
Notre Dame RIBERAC	73	6.680,23
Jeanne d'Arc LA ROCHE CHALAIS	107	9.791,57
Saint Joseph SAINT ANTOINE DE BREUILH	176	16.105,76
Saint-Joseph SARLAT	224	20.498,24
Notre Dame SIGOULES	301	27.544,51
		212.303,20



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.65

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges Privés.
Part matériel.
1er trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.65

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges Privés.
Part matériel.
1er trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 655112 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	558 206,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181482 1	202 675,20€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	355 530,80€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-111 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112, un fonds de concours aux Collèges Privés au titre du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2021-2022, d'un montant total de **202.675,20 €** réparti comme suit :

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS	MONTANTS en €
Sainte Marthe Saint Front BERGERAC	627	54.774,72
Saint Joseph PERIGUEUX	481	42.020,16
Sainte Marthe PERIGUEUX	331	28.916,16
Notre Dame RIBERAC	73	6.377,28
Jeanne d'Arc LA ROCHE CHALAIS	107	9.347,52
Saint Joseph SAINT ANTOINE DE BREUILH	176	15.375,36
Saint Joseph SARLAT	224	19.568,64
Notre Dame SIGOULÈS	301	26.295,36
		202.675,20



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.66

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.66

Répartition de subventions au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ATTRIBUE sur le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH - compte hors budget), les subventions suivantes, pour un montant total de **16.668 €** réparti comme suit :

Collèges	Objet de la demande	Subventions
LA ROCHE-BEAULIEU	Achat d'une machine à laver	303 €
BEAUMONT	Réparations sur du matériel de restauration (chambre froide, fontaine à eau ...)	399 €
BRANTÔME-EN-PERIGORD	Achat d'une armoire de maintien en température	1.510 €
NONTRON	Réparations sur l'armoire chaude, la cellule de refroidissement et l'équipement frigorifique du local à déchets	5.029 €
TERRASSON-LAVILLEDIEU	Réparations sur la friteuse et la fontaine à eau. Achat de petit matériel de cuisine, de vaisselle, de plateaux pour le self et d'un gestionnaire d'accès au service restauration.	9.427 €



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.67

Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges
Anne Frank et Michel de Montaigne à PERIGUEUX.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.67

Remboursement des charges liées aux réseaux de chaleur aux Collèges
Anne Frank et Michel de Montaigne à PERIGUEUX.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 6568.16 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	100 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2022 CP 181664 1	28 150,06€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	71 849,94€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,


VU la délibération du Conseil départemental n° 22-111 du 11 février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 6568.16, les participations suivantes :

- **13.460,88 €** au Collège Anne Frank de PERIGUEUX, pour la régularisation des charges liées aux réseaux de chaleur pour l'année 2021 et pour l'avance 2022 ;
- **14.689,18 €** au Collège Michel de Montaigne de PERIGUEUX, pour la régularisation des charges liées aux réseaux de chaleur du 2^{ème} semestre 2021 et pour l'avance du 1^{er} semestre 2022.


Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.68

Participation financière du Département aux charges de fonctionnement
du Gymnase du Collège Leroi Gourhan du BUGUE.
Convention d'utilisation.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.68

Participation financière du Département aux charges de fonctionnement
du Gymnase du Collège Leroi Gourhan du BUGUE.
Convention d'utilisation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,


VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les termes de la convention d'utilisation ci-annexée du gymnase du Collège Leroi Gourhan du BUGUE par la Communauté de communes Vallée de l'Homme ainsi que la participation du Département aux charges de fonctionnement dudit Collège.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE DU COLLEGE DU BUGUE PAR
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HOMME**

ENTRE :

D'UNE PART,

Le Département de la Dordogne,

Sis 2, rue Paul-Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental,

Ci-après dénommé « le Département »

ET

Le Collège Leroi Gourhan situé LE BUGUE, représenté par son principal, M. Olivier BOUDY, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du

Ci-après dénommé « le Collège »

La Communauté de communes Vallée de l'Homme, représentée par.....dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°, en date du,

Ci- après dénommée « la Communauté de communes »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Le Département a construit, pour le Collège Leroi Gourhan du BUGUE, un gymnase dont il est propriétaire.

Suite à la demande de la Communauté de communes et à sa participation financière à la construction, il est prévu la mise à disposition de cet équipement à son égard, en dehors du temps scolaire, pour une utilisation par des associations sportives.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention, consentie à titre précaire et révocable, a pour objet de définir les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation par la Communauté de communes de l'équipement sportif, propriété du DEPARTEMENT, en dehors du temps scolaire, conformément aux articles L.212-15 et L 214-4 du Code de l'Education ainsi que de l'article L 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Étendue de la mise à disposition

Afin d'organiser des activités sportives d'entraînement et de compétition compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux, la Communauté de communes ou les Associations dûment autorisées pourront utiliser, en dehors du temps scolaire (le temps scolaire étant défini, dans le cadre de cette convention, du lundi au vendredi de 8h25 à 17h00), durant les périodes précisées ci-dessous, les locaux suivants, à savoir : le gymnase, la salle de gymnastique, le mur d'escalade, la salle annexe, les vestiaires et sanitaires de l'équipement sportif.

Le gymnase pourra être utilisé durant les périodes suivantes :

- hors temps scolaire ;
- vacances scolaires ;
- week-end.

Au sein des locaux, la Communauté de communes ne pourra pas disposer des matériels et des équipements appartenant au Collège, excepté les équipements immobiliers ou le matériel dont l'utilisation aura été validée par le Conseil d'administration du Collège.

À titre exceptionnel, le Département se réserve le droit d'utiliser cet équipement pour ses propres besoins. Il en préviendra la Communauté de communes et le Collège au minimum 15 jours à l'avance.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

3-1 Le Département

Les activités sportives se dérouleront dans le strict respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du Règlement intérieur du Collège, sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les Utilisateurs s'engagent à respecter le protocole sanitaire en vigueur.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 454 personnes maximum.

- salle de sport avec public 379 personnes ;
- salle de gymnastique 35 personnes ;
- salle annexe 40 personnes.

Le Collège ne participera pas aux opérations de gestion du gymnase découlant de son utilisation hors temps scolaire et n'assumera pas de responsabilités particulières liées à cette utilisation.

En conséquence :

A – Le Collège n'organisera aucun service d'accueil, d'astreinte ou de permanence durant les périodes d'utilisation du gymnase par des personnes extérieures à l'Etablissement. Les accès au gymnase, les contrôles des accès au gymnase et les difficultés rencontrées par les Utilisateurs du fait de l'utilisation du gymnase devront être gérés de manière autonome par la Communauté de communes, Collectivité siège des Associations utilisatrices, par les Associations utilisatrices et par le propriétaire des locaux.

B – Un service de gardiennage sera assuré par la Communauté de communes, collectivité siège des Associations utilisatrices. Les missions de ce personnel sont précisées au paragraphe suivant (parties 1 et 2).

C – Une visite des installations mises à disposition (locaux et voie d'accès utilisés) sera organisée chaque année, avant toute nouvelle période d'utilisation, par les services compétents, de la collectivité propriétaire pour les représentants de la Communauté de communes, Collectivité siège des Associations utilisatrices, et son personnel chargé de la mission de gardiennage.

Cette visite permettra au personnel et aux représentants évoqués ci-dessus de prendre connaissance des consignes de sécurité à respecter, de localiser les dispositifs d'alarme et de secours, de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et de secours.

Dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Communauté de communes s'engage à :

1 – Mettre en place et assurer un service de gardiennage durant l'utilisation des installations par les Associations sportives.

Le personnel chargé de cette mission de gardiennage durant l'utilisation par les associations aura à contrôler les accès au gymnase, à prévenir les référents des Collectivités (siège et propriétaire) en cas de difficulté, incidents ou accidents, à vérifier l'état des locaux après utilisation, à éteindre les lumières, à fermer le gymnase après utilisation, à procéder à sa mise sous alarme.

Il aura également à notifier et faire respecter aux Utilisateurs toutes les règles de sécurité, de protection et de préservation des locaux.

Il devra s'assurer que l'utilisation des installations est conforme au planning d'utilisation et respecte le cadre d'utilisation défini par la convention.

2 – Accepter, qu'en toutes circonstances, l'occupation des lieux par les Associations utilisatrices s'exerce sous son contrôle, sa surveillance et sa responsabilité par l'intermédiaire de ses personnels chargés de la mission de gardiennage. Ces personnels devront disposer d'un téléphone pour contacter, en cas de besoin, le service d'astreinte et de permanence de la Communauté de communes et les Services de secours.

3 – Communiquer au service compétent du Conseil départemental, Collectivité propriétaire des locaux utilisés, et au Conseil d'administration du Collège, avant toute utilisation des installations :

- Le nom, prénom et les coordonnées du référent de la Communauté de communes chargé du suivi de l'utilisation du gymnase par les associations de la Communauté de communes.
- La liste nominative de ses personnels chargés d'une mission de gardiennage durant l'utilisation des locaux ;
- La copie de la convention qui lie la Communauté de communes, organisatrice, aux Associations sportives ;
- La liste des Associations utilisant sous sa responsabilité, l'équipement ainsi que le planning d'utilisation pour chaque créneau horaire. Celui-ci sera mis à jour dès qu'il y aura modification ;
- Le planning d'utilisation par chaque Association ;
- La liste des présidents de chaque Association ;
- La liste des personnes responsables en fonction pendant la durée totale de chaque utilisation de l'équipement ;
- Les attestations d'assurance de chaque association explicitant les risques couverts ;
- Une attestation d'assurance de la Communauté de communes explicitant les risques couverts.

Enfin, aucune utilisation ne saurait être envisagée avant la signature effective des conventions et le contrôle effectif des documents et informations mentionnées ci-dessus.

Le contrôle de ces documents et informations sera assuré par les services compétents du Conseil départemental, Collectivité propriétaire des locaux, et non par le Collège. Aucune utilisation des locaux, objets de la présente convention, ne sera possible avant la vérification effective de ces documents et informations par les services compétents du Conseil départemental. Après validation, les services compétents du Conseil départemental informeront le Collège par courriel à l'adresse gest.0240011g@ac-bordeaux.fr

De plus, si la Communauté de communes est également utilisatrice en proposant parfois des programmes d'animation, les Educateurs sportifs communaux doivent répondre à des conditions statutaires en matière d'encadrement sportif : les dispositions de l'article L 212-1 ne s'appliquent pas aux militaires, aux fonctionnaires titulaires de la Fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière dans la limite « de l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ».

La Communauté de communes est garante du fait que les Associations utilisatrices s'engagent à :

A – S'assurer que les utilisateurs sont membres de l'Association utilisatrice signataire.

B – S'assurer que les Utilisateurs sont systématiquement encadrés par une personne compétente (titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit au registre national des certifications professionnelles) et accompagnés d'un représentant officiel (habilité à signer une convention au nom de l'association) de l'Association utilisatrice.

C – Accepter qu'à l'exception des équipements immobiliers et du matériel dont le Conseil d'administration aura approuvé l'utilisation, le matériel ne soit pas utilisé. L'utilisation des locaux et des équipements immobiliers se fera sous la seule responsabilité de la personne compétente et du

représentant officiel de l'Association cités précédemment. Ces personnes devront, au préalable, s'assurer que les locaux (destination et état) sont conformes à l'utilisation envisagée et que les Utilisateurs sont aptes à les utiliser. Si ces conditions ne sont pas remplies, ces personnes devront, sans délai, suspendre toute activité.

D – Utiliser les locaux d'une manière responsable en privilégiant des modalités d'utilisation permettant de réduire les consommations (eau, éclairage, chauffage) liées à l'utilisation du gymnase hors temps scolaire.

En cas de non-respect de ces dispositions le Département pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès aux locaux.

De même, s'il est avéré qu'il a été porté atteinte à l'intégrité des biens mobiliers et immobiliers, le Département se réserve le droit de signifier à ladite Association l'interdiction à l'accès des locaux, pour une période de 3 mois en guise de premier avertissement et interdiction définitive en cas de récidive.

ARTICLE 4 : Participation financière

1. La répartition des frais de fonctionnement s'établira de la manière suivante :
 - La Communauté de communes : 50 % ;
 - Le Collège : 35 % ;
 - Le Département : à titre dérogatoire et sur la base du Bilan de fonctionnement de l'année 1,15 % versés au Collège sur le fonds de réserve de la Dotation globale de fonctionnement.

2. Détail des frais de fonctionnement :
 - Frais de viabilisation (eau, gaz, électricité, produits d'entretien) au prorata du temps d'utilisation ;
 - Frais de maintenance au prorata du temps d'occupation sur présentation des factures concernées ;
 - Vérifications périodiques des équipements de sécurité (SSI, électricité, gaz, équipements sportifs...) ;
 - Vérifications et entretien des équipements de nettoyage.

La Communauté de communes s'engage à réparer et indemniser le Collège et/ou le Département pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

ARTICLE 5 : Nettoyage, surveillance, entretien et maintenance

5-1 : Nettoyage :

La Communauté de communes, Collectivité siège des Associations utilisatrices, contribuera au nettoyage des locaux et s'engage à restituer les locaux utilisés dans un état de propreté convenable et compatible avec la reprise des activités scolaires après chaque week-end et chaque retour de vacances.

5.2 : Fonctionnement :

La Communauté de communes mandate son ou ses personnel(s) chargé(s) des missions de gardiennage durant l'utilisation du gymnase comme interlocuteur(s) du Conseil départemental et du Collège.

Les missions de surveillance et les conditions d'exercice de ces missions sont précisées par l'article 3 de la présente convention.

Un cahier nommé « main courante » est mis à disposition des enseignants, des responsables des associations, de la ou des personnel(s) chargés des missions de gardiennage, du personnel d'entretien, afin de signaler tout incident ou dégradation constatés.

Les clés d'accès aux locaux, au bureau des enseignants seront détenues par les services de la Communauté de communes et ses personnels chargés des missions de gardiennage.

5.3 : Entretien et maintenance :

La Communauté de communes ne pourra laisser faire qui pourrait nuire aux locaux ou bien les détériorer. Elle s'engage à les restituer dans l'état où elle les aura trouvés.

La Communauté de communes sera péuniairement responsable et elle s'engage également à réparer, à indemniser ou à rembourser le Collège et/ou le Département pour toute dégradation, détérioration faites aux locaux, pendant le temps d'utilisation qui lui est réservé. Les frais seront facturés à la Communauté de communes.

La Communauté de communes ou l'Association utilisatrice, si elle en fait le constat, informera sans délai le Département de tous les problèmes de sécurité dont elle aurait connaissance ainsi que toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations, pertes ou détériorations qui viendraient à se produire, pour les locaux mis à disposition.

Il est rappelé qu'en cas d'urgence, la ligne d'astreinte du Conseil départemental est le :
05 53 02 00 10.

ARTICLE 6 : Responsabilité et Assurance

La Communauté de communes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'Etablissement au cours de l'utilisation de l'équipement mis à disposition ; elle s'engage à prendre en charge les franchises imposées par cette assurance.

Cette police portant le n° _____ a été souscrite le _____ auprès de _____.

L'Association utilisatrice devra souscrire également une assurance couvrant les différents risques liés à l'utilisation par ses membres du gymnase.

Les attestations d'assurance mentionnant explicitement les risques couverts seront fournies à la Collectivité propriétaire avant toute utilisation du gymnase.

Le Collège et le Département sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de la Communauté de communes ou des Associations utilisatrices pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les Utilisateurs.

Enfin, ni le Collège, ni le Département ne peuvent, en aucun cas, être tenus pour responsables des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux Utilisateurs, et commis dans l'enceinte de l'installation sportive.

ARTICLE 7 : Durée

Cette convention est conclue pour une période d'un an couvrant l'année scolaire 2021-2022 (soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022).

Pour rappel, toutes les pièces justificatives énoncées dans cette convention devront être transmises au Département par la Communauté de communes et l'Association utilisatrice.

Aucune mise à disposition ne sera possible sans qu'une convention d'utilisation des locaux dûment établie ait été présentée au Conseil d'administration du Collège, adoptée par celui-ci et soit devenue exécutoire.

ARTICLE 8 : Conditions spéciales

L'Utilisateur (Association) et/ou la Communauté de communes s'engage(nt) à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que le Collège ou le Département a pris ou serait amené à prendre pour la conservation du patrimoine.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant sans que celui-ci ne puisse remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 3 précités.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée :

1 – Par le Département, la Communauté de communes, le Chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs impérieux, entravant le bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'Organisateur.

2 – À tout moment par le Chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, ou si les conditions de mise à disposition vont à l'encontre du bon fonctionnement ou des intérêts du Collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

À défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent pour statuer sur un éventuel contentieux.

Fait en 3 exemplaires à Le

Pour le DEPARTEMENT de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de communes
Vallée de l'Homme,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe LAGARDE

Pour le Collège,
le Principal,

Olivier BOUDY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.69

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les Collèges.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.69

Conventions d'occupation de logement à titre précaire dans les Collèges.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les conventions d'occupation de logement à titre précaire ci-annexées :

- Au Collège La Roche-Beaulieu à ANNESSE-ET-BEAULIEU au profit de :

- M^{me} Laura GASNIER, Secrétaire de Direction pour les mois de juillet et août 2021
(Annexe 1).

- Au Collège Les Marches de l'Occitanie à PIEGUT-PLUVIERS au profit de :

- M. Joseph MEDZO-M'EMGONE, Psychologue, à compter du 1^{er} avril 2022 et
jusqu'à la fin de l'année scolaire (Annexe 2).

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ces conventions,
au nom et pour le compte du Département.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Convention d'occupation à titre précaire d'un logement au collège La Roche Beaulieu à ANNESSE-ET-BEAULIEU au profit de Mme Laura GASNIER, Secrétaire de Direction.

Vu le Code de l'Éducation, articles R.216-4 à R.216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des Personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant règlement départemental des logements de fonction des Collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'administration en date du 5 juillet 2021,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 Rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Le Collège La Roche-Beaulieu à ANNESSE-ET-BEAULIEU, représenté par M^{me} Ouacilia BEROUAG, Principale,

ET

La Bénéficiaire du logement, M^{me} Laura GASNIER, Secrétaire de Direction, dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement n° 511 étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M^{me} Laura GASNIER, Secrétaire de Direction, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège La Roche-Beaulieu
- adresse exacte : Route de Ribérac-La Roche Sud, 5^{ème} étage - 24430 ANNESSE-ET-BEAULIEU
- type du logement : F2
- superficie : 39 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable, (logement n° 511), à compter du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 31 août 2021.

L'occupante ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'Attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupante, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} juillet 2021, un loyer mensuel de **217,94 €** sera demandé à l'intéressée et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé, conformément au dernier Indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2020.

Article 4 : Entretien des communs.

Les espaces verts communs, les cages d'escaliers, les boîtes aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par chacun des Occupants, s'il y en a.

Article 5 : Assurances.

La Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'Attestation d'assurance correspondante.

Article 6 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R.216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupante ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Collège,
la Principale,

Germinal PEIRO

Ouacilia BEROUAG

l'Occupante,

Laura GASNIER

Annexe 2 à la délibération n° 22.CP.I.69 du 21 mars 2022.

**Convention d'occupation à titre précaire d'un logement
au collège Les Marches de l'Occitanie à Piégut Pluviers au profit de
M. Joseph MEDZO-M'EMGONE, Psychologue.**

VU le Code de l'Education, articles R.216-4 à R216-19,

VU le décret n° 2008-263 du 14 mars 2008, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée concernant les logements de fonction des Personnels Techniciens, Ouvriers et de Service dans les Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,

VU la délibération n° 12.CP.II.100 du 12 mars 2012 de la Commission Permanente du Conseil général portant Règlement départemental des logements de fonction des Collèges de la Dordogne,

VU l'avis du Service des Domaines,

VU la proposition du Conseil d'administration en date du 20 janvier 2022,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX-Cedex, représenté par son Président, M. Germinal PEIRO, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.I. du 21 mars 2022,

Le Collège Les Marches de l'Occitanie, représenté par M^{me} Marine THUET BODIGUEL, Principale,

ET

Le Bénéficiaire du logement, M. Joseph MEDZO-M'EMGONE, Psychologue, dans cet Etablissement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet.

Le logement au sein du Collège étant vacant, sont attribués à titre provisoire à M. Joseph MEDZO-M'EMGONE, Psychologue, les locaux ci-après désignés :

- établissement : Collège Les Marches de l'Occitanie
- adresse exacte : 12, rue des Alliés - 24360 PIEGUT-PLUVIERS
- type du logement : F5
- superficie : 160 m² sis dans un immeuble mis à disposition du Département.

Article 2 : Durée et conditions générales.

Cette concession est valable à compter du 20 janvier 2022 jusqu'au 31 août 2022.

L'Occupant ne peut utiliser ce logement qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui et sa famille. Il doit le maintenir en bon état de propreté et d'entretien et à usage paisible du bien loué. L'Attestation d'entretien de la chaudière, à la charge de l'Occupant, devra être fournie chaque année au Département, à la Direction du Patrimoine Bâti.

Article 3 : Clauses financières.

Le montant de la caution, équivalent à un mois de loyer, devra être versé au plus tard à la date de l'état des lieux d'entrée et sera remboursé par la Paierie départementale en fonction des résultats de l'état des lieux de sortie.

A compter du 1^{er} avril, un loyer mensuel de **510 €** sera demandé à l'intéressé et sera versé à l'Etablissement ainsi que le montant des charges : eau, gaz, électricité et chauffage. Le montant du loyer est révisé conformément au dernier Indice connu de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), soit le 1^{er} trimestre 2022.

Article 4 : Entretien des communs.

Les espaces verts communs, les cages d'escaliers, les boites aux lettres, les places de parking et le local poubelle doivent être entretenus par chacun des Occupants, s'il y en a.

Article 5 : Assurances.

Le Bénéficiaire doit se garantir contre les risques locatifs, y compris le recours des tiers, et justifier de l'Attestation d'assurance correspondante.

Article 6 : Clauses de résiliation.

Cette convention est révocable de plein droit à tout moment, dans les conditions de l'article R.216-18 du Code de l'Education, notamment si l'Occupant ne s'acquitte pas du paiement de ses loyers, charges, impôts et taxes à sa charge, ou ne respecte pas les conditions d'utilisation précitées.

Fait en 3 exemplaires, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Pour le Collège,
la Principale,

Germinal PEIRO

Marine THUET BODIGUEL

l'Occupant,

Joseph MEDZO-M'EMGONE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.70

Politiques des Solidarités Territoriales.
Programmation des avenants aux Contrats de Territoires.
Avenant n° 2 au CPT de la Communauté de communes
Terrassonnais-Périgord Noir-Thenon-Hautefort;
Avenant n° 3 au CPC du Canton Haut Périgord Noir;
Avenant n° 4 au CPC du Canton de Ribérac;
Avenant n° 5 au CPC du Canton Vallée de l'Homme.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.70

Politiques des Solidarités Territoriales.
Programmation des avenants aux Contrats de Territoires.
Avenant n° 2 au CPT de la Communauté de communes
Terrassonnais-Périgord Noir-Thenon-Hautefort;
Avenant n° 3 au CPC du Canton Haut Périgord Noir;
Avenant n° 4 au CPC du Canton de Ribérac;
Avenant n° 5 au CPC du Canton Vallée de l'Homme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autres règlements et actes délégués s'y rapportant,

VU le Programme de Développement Rural de la Région de la Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission Européenne le 7 août 2015,

VU la communication de la Commission Européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aide publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'Etat (dimension purement locale des aides),

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

VU les Contrats de ruralité, les dispositifs « Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain » mis en œuvre par l'Etat,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 16-03 du 8 janvier 2016, n° 16-179 du 31 mars 2016, n° 16-193 du 23 juin 2016, n° 16-337 du 18 novembre 2016 et n° 17-219 du 27 juin 2017, et de la Commission Permanente n° 18.CPV.36 du 23 juillet 2018 et n° 18.CPVI.33 du 3 septembre 2018,

VU les Conférences des Territoires des 6 juin et 28 novembre 2016, 27 novembre 2017, 7 juin 2018, 12 avril et 14 juin 2019, et 10 septembre 2020,

VU l'adoption des différents Schémas : Schéma Départemental d'Accès aux Soins de Proximité de la Dordogne adopté le 15 janvier 2018 et le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public adopté le 25 juin 2018,

VU l'accord départemental de relance et la prolongation exceptionnelle de la contractualisation avec les Communes et les Intercommunalités,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-18 du 4 février 2021 adoptant le budget Investissement du Service des Politiques Territoriales et Européennes actant l'adoption d'autorisations de programmes complémentaires à hauteur de 15,4 M€,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière de **l'Avenant n° 2 au Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de communes du TERRASSONNAIS EN PÉRIGORD NOIR-THENON-HAUTEFORT** (Annexe 1) actant l'attribution d'un montant de subventions de **659.022,89 €** pour le soutien de **5** projets d'investissement.

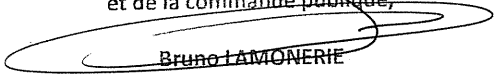
APPROUVE la programmation financière de **l'Avenant n° 3 au Contrat de Projets Communaux du Canton du HAUT PÉRIGORD NOIR** (Annexe 2) actant l'attribution d'un montant total de subventions de **134.305,96 €** pour le soutien de **5** projets d'investissement.

APPROUVE la programmation financière de **l'Avenant n° 4 au Contrat de Projets Communaux du Canton de RIBÉRAC** (Annexe 3) actant l'attribution d'un montant total de subventions de **320.621,64 €** pour le soutien de **15** projets d'investissement.

APPROUVE la programmation financière de **l'Avenant n° 5 au Contrat de Projets Communaux du Canton VALLÉE DE L'HOMME** (Annexe 4) actant l'attribution d'un montant total de subventions de **132.018,59 €** pour le soutien de **3** projets d'investissement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdits Contrats actant la programmation de ces avenants sur la base du format standard d'avenant aux Contrats de Projets Communaux adopté lors de la Commission Permanente du 3 septembre 2018 (Cf. délibération de la Commission Permanente n° 18.CP.VI.33), et sur la base du format standard d'avenant aux Contrats de Projets Territoriaux adopté par le Conseil départemental le 29 mars 2019 (Cf. délibération n° 19-155).

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONERIE

ANNEXE 1

AVENANT 2 AU CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU TERRASSONNAIS EN PÉRIGORD NOIR THENON HAUTEFORT

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 2

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRASSONNAIS EN PÉRIGORD NOIR THENON HAUTEFORT - Contrat de Projets Territoriaux 2016-2021
Tableau de programmation pluriannuelle des projets

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement				Financement CD24								
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux			
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 2																							
AXE 1		pas d'opération déprogrammée															Sous total des opérations annulées : 0,00 €						
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 2																							
AXE 1 - Immobilier d'entreprises, commerce, artisanat	EX010725	Extension de la ZAE de "LA BESSE" commune de Thenon : Acquisition de terrains + travaux (1ère tranche)	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Thenon	810 837,00 €	608 127,70 €										202 709,30 €	202 709,30 €	25,00%					
	EX010734	Extension de la ZAE de Bellevue commune de Thenon 1ère tranche : Acquisition de terrains + travaux (1ère tranche)	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Thenon	484 000,00 €	363 000,00 €											121 000,00 €	121 000,00 €	25,00%				
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX010694	Acquisition Siège communautaire	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Terrasson Lavilledieu	1 182 443,30 €	886 832,48 €											295 610,82 €	295 610,82 €	25,00%				
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat, énergies renouvelables	EX010690	Acquisition Bâtiment Services techniques à Hautefort	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Hautefort	94 878,00 €	75 902,40 €											18 975,60 €	18 975,60 €	20,00%				
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX010614	Travaux routiers suite travaux ENEDIS	Commune de Fossemagne	Fossemagne	82 908,70 €	62 181,53 €											20 727,17 €	20 727,17 €	25,00%				
TOTAUX					2 655 067,00 €	1 996 044,11 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	659 022,89 €	659 022,89 €						
BILAN DE LA PROGRAMMATION :																	Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :						1 387 629,00 €
																	Dotation complémentaire 2021 :						277 525,80 €
																	Enveloppe globale 2016-2021 :						1 665 154,80 €
																	Rappel du montant réparti lors de la première programmation :						1 006 131,91 €
																	Sous - total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 :						0,00 €
																	Sous - total des opérations programmées par l'avenant 2 :						659 022,89 €
																	Total des opérations programmées :						1 665 154,80 €
Nouvelle enveloppe disponible après avenant 2 :						0,00 €																	

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
 Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULTIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRASSONNAIS EN PÉRIGORD NOIR THENON HAUTEFORT

Avenant 2 au Contrat de Projets Territoriaux - Tableau de programmation pluriannuelle des projets

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																			
	EX008072	Finalisation de l'aménagement des zones d'activités	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Territoire intercommunal	164 940,09 €	123 705,07 €											41 235,02 €		41 235,02 €	25,00%
	EX008074	Création d'une Résidence Emploi-Formation : acquisition immeuble et travaux rénovation	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort		300 000,00 €	225 000,00 €											75 000,00 €		75 000,00 €	25,00%
	AVENANT 1																			
	EX008075	Création ZAE des Coudonnies - Tranche 1	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Terrasson-Lavilledieu	1 550 000,00 €	1 162 500,00 €												387 500,00 €	387 500,00 €	25,00%
	AVENANT 2																			
EX010725	Extension de la ZAE de "LA BESSE" commune de Thenon : Acquisition de terrains + travaux (1ère tranche)	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Thenon	810 837,00 €	608 127,70 €												202 709,30 €	202 709,30 €	25,00%	
EX010734	Extension de la ZAE de Bellevue commune de Thenon 1ère tranche : Acquisition de terrains + travaux (1ère tranche)	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Thenon	484 000,00 €	363 000,00 €												121 000,00 €	121 000,00 €	25,00%	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																			
	Pas d'opération																			
	AVENANT 1																			
	Pas d'opération																			
AVENANT 1																				
Pas d'opération																				
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																			
	EX008068	Modernisation de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Pays de Hautefort	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Hautefort	75 201,79 €	56 401,34 €											18 800,45 €		18 800,45 €	25,00%
	AVENANT 1																			
	EX010511	Acquisition d'une friche industrielle pour l'implantation du futur EHPAD	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	400 000,00 €	300 000,00 €												100 000,00 €	100 000,00 €	25,00%
	EX010512	Acquisition d'un bâtiment et travaux pour extension de la Gendarmerie	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	485 255,86 €	363 941,89 €												121 313,97 €	121 313,97 €	25,00%
AVENANT 2																				
EX010694	Acquisition Siège communautaire	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Terrasson-Lavilledieu	1 182 443,30 €	886 832,48 €												295 610,82 €	295 610,82 €	25,00%	
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																			
	00093874	Rénovation gymnase / création espace dédié aux arts martiaux (utilisé par le collège)	Commune de Terrasson-Lavilledieu	Terrasson-Lavilledieu	1 030 000,00 €	376 600,00 €			265 000,00 €	*	188 400,00 €	*	91 470,00 €	*		50 000,00 €			50 000,00 €	4,85%
	AVENANT 1																			
	Nouveau dépôt	Travaux de réhabilitation des équipements sportifs (vestiaires piscines + système chauffage gymnase)	Syndicat Intercommunal du Collège de Larche	Larche	53 874,50 €	10 774,89 €			18 856,08 €				16 162,35 €					8 081,18 €	8 081,18 €	15,00%
AVENANT 2																				
Pas d'opération																				
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																			
	EX008077	Travaux ALSH Badefols d'Ans	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Badefols d'Ans	77 241,05 €	57 930,75 €											19 310,30 €		19 310,30 €	25,00%
	AVENANT 1																			
	Pas d'opération																			
AVENANT 2																				
Pas d'opération																				
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																			
	EX007904	Étude préopérationnelle OPAH	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Territoire intercommunal	80 000,00 €	20 000,00 €			40 000,00 €	*							20 000,00 €		20 000,00 €	25,00%
	AVENANT 1																			
	EX010496	Réhabilitation de la Commanderie de Condat	Commune de Condat-sur-Vézère	Condat-sur-Vézère	417 963,97 €	272 391,33 €			1 213,08 €		20 389,19 €							104 490,99 €	104 490,99 €	25,00%
AVENANT 2																				
EX010690	Acquisition Bâtiment Services techniques à Hautefort	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Hautefort	94 878,00 €	75 902,40 €												18 975,60 €	18 975,60 €	20,00%	

AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																
	EX006558	Réhabilitation du système d'assainissement des eaux usées du bourg de Fossemagne : réhabilitation des	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Fossemagne	1 231 000,00 € Assiette : 300 000,00 €	344 693,00 €		871 307,00 €						15 000,00 €		15 000,00 €	5,00%
	EX006560	Réhabilitation du système d'assainissement des eaux usées du bourg de Fossemagne : réhabilitation du système de traitement des eaux usées	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Fossemagne	349 000,00 €	163 017,00 €		151 083,00 €						34 900,00 €		34 900,00 €	10,00%
	EX007516	Étude diagnostique du système d'assainissement de Tourtoirac	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Tourtoirac	40 000,00 €	15 464,00 €		20 536,00 €				4 000,00 €				4 000,00 €	10,00%
	EX008070	Étude diagnostic du système d'assainissement de Condat sur Vézère	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Condat-sur-Vézère	50 000,00 €	20 000,00 €		25 000,00 €						5 000,00 €		5 000,00 €	10,00%
	EX008071	Étude diagnostic du système d'assainissement des communes de La Feuillade et Pazayac	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	La Feuillade Pazayac	45 000,00 €	18 000,00 €		22 500,00 €						4 500,00 €		4 500,00 €	10,00%
	EX008073	Étude diagnostique du système d'assainissement de Terrasson-Lavilledieu	CC Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort	Terrasson-Lavilledieu	150 000,00 €	60 000,00 €		75 000,00 €						15 000,00 €		15 000,00 €	10,00%
	AVENANT 1																
Pas d'opération																	
AVENANT 2																	
Pas d'opération																	
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																
	EX008107	Travaux d'agrandissement de la grotte	Commune de Tourtoirac	Tourtoirac	269 541,00 €	71 490,50 €		60 354,50 €	*	53 788,00 €	53 908,00 €			30 000,00 €		30 000,00 €	11,13%
	AVENANT 1																
	Pas d'opération																
AVENANT 2																	
Pas d'opération																	
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																
	Pas d'opération																
	AVENANT 1																
	EX009075	Voirie d'intérêt intercommunale - desserte méthaniseur	Commune de Chourgnac-d'Ans	Chourgnac-d'Ans	90 000,00 €	63 000,00 €										27 000,00 €	27 000,00 €
AVENANT 2																	
EX010614	Travaux routiers suite travaux ENEDIS	Commune de Fossemagne	Fossemagne	82 908,70 €	62 181,53 €										20 727,17 €	20 727,17 €	25,00%
TOTAUX					9 731 176,56 €	5 658 772,35 €	0,00 €	1 570 329,04 €	262 577,19 €	220 070,35 €	0,00 €	50 000,00 €	34 000,00 €	173 745,77 €	0,00 €	1 407 409,03 €	1 665 154,80 €
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 de l'EPCI : 1 387 629,00 € Dotation complémentaire 2021 : 277 525,80 € Enveloppe globale 2016-2021 : 1 665 154,80 € Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 1 006 131,91 € Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 2 : 0,00 € Sous total des opérations programmées par l'avenant 2 : 659 022,89 € Total des opérations programmées : 1 665 154,80 € Nouvelle enveloppe disponible pour l'EPCI après l'avenant 2 : 0,00 €																	

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 2 :

ANNEXE 2

AVENANT 3 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX
DU CANTON DU HAUT PÉRIGORD NOIR

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE
L'AVENANT 3

CANTON DU HAUT PÉRIGORD NOIR - Avenant 3 au Contrat de Projets Communaux 2016-2021

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 3 :																		
AXE 6	EX007668	Mise aux normes du restaurant scolaire de la commune déléguée de Blis-et-Born	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Blis-et-Born	200 000,00 €	40 000,00 €		70 000,00 €		40 000,00 €				50 000,00 €		50 000,00 €	25,00%	
Sous total des opérations															50 000,00 €			
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 3 :																		
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	EX010698	Travaux de rénovation du multiple rural	Commune de Limeyrat	Limeyrat	65 700,50 €	32 850,50 €			16 425,00 €						16 425,00 €	16 425,00 €	25,00%	
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX010745	Travaux pompe à chaleur pour chauffage tannerie	Commune de Tourtoirac	Tourtoirac	25 272,00 €	12 636,00 €		6 318,00 €							6 318,00 €	6 318,00 €	25,00%	
AXE 4 - Équipements culturels, sportifs et de loisirs	EX010737	Construction d'un 2ème terrain multisports - commune déléguée de Milhac	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Milhac d'Auberoche	67 786,00 €	26 840,00 €		24 000,00 €							16 946,00 €	16 946,00 €	25,00%	
AXE 5 - Équipements enfance et jeunesse	EX007668	Mise aux normes du restaurant scolaire de la commune déléguée de Blis-et-Born	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Blis-et-Born	380 000,00 €	200 383,04 €		70 000,00 €		40 000,00 €					69 616,96 €	69 616,96 €	18,32%	
AXE 8 - Équipements touristiques	EX010716	Aménagement village de Lalaurie	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	100 000,00 €	35 000,00 €		40 000,00 €							25 000,00 €	25 000,00 €	25,00%	
TOTAUX					638 758,50 €	307 709,54 €	0,00 €	140 318,00 €	16 425,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	134 305,96 €	134 305,96 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 3 :															Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :		2 330 871,00 €	
															Dotation complémentaire		466 174,20 €	
															Enveloppe globale 2016-2021		2 797 045,20 €	
															Rappel du montant réparti lors des premières programmations :		2 712 739,24 €	
															Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :		50 000,00 €	
															Sous total des opérations programmées par l'avenant 3 :		134 305,96 €	
Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :		2 797 045,20 €																
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 3 :		0,00 €																

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24 au titre des CPT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2021
CANTON DU HAUT PÉRIGORD NOIR - Enveloppe du contrat 2016-2021 : 2.797.045,20 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux	
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																			
	00088773	Acquisition d'un ensemble immobilier et aménagement pour activités	Commune de Peyrignac	Peyrignac	65 000,00 €	48 750,00 €						16 250,00 €						16 250,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																			
	pas d'opération																			
	AVENANT 2																			
EX009680	Réhabilitation RDC d'un bâtiment pour création commerce multiple rural de type boulangerie (production et vente)	Commune de Villac	Villac	235 057,00 €	75 837,00 €		70 455,00 €	30 000,00 €									58 765,00 €	58 765,00 €	25,00%	
EX010303	Réfection toiture et rénovation énergétique du restaurant	Commune de Bassillac et Auberoche	Le Change	31 620,16 €	23 715,12 €												7 905,04 €	7 905,04 €	25,00%	
AVENANT 3																				
EX010698	Travaux de rénovation du multiple rural	Commune de Limeyrat	Limeyrat	65 700,50 €	32 850,50 €			16 425,00 €									16 425,00 €	16 425,00 €	25,00%	
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																			
	EX004788	Confortement des berges et aménagement de l'étang municipal	Commune de Thenon	Thenon	172 233,00 €	114 268,00 €				23 519,00 €			34 446,00 €					34 446,00 €	20,00%	
	AVENANT 1																			
	pas d'opération																			
	AVENANT 2																			
AVENANT 3																				
AVENANT 3																				
pas d'opération																				
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																			
	pas d'opération																			
	AVENANT 1																			
	EX004777	Aménagement d'une maison médicale dans l'ancienne gendarmerie	Commune de Le Lardin-Saint-Lazare	Le Lardin Saint Lazare	400 000,00 € Assiette : 400 000,00 €	100 000,00 €		200 000,00 €					100 000,00 €					100 000,00 €	25,00%	
	EX005974	Construction d'un cabinet médical	Commune de Fossemagne	Fossemagne	244 000,00 €	118 260,00 €		64 740,00 €	*					61 000,00 €				61 000,00 €	25,00%	
	EX007618	Aménagement local paramédical	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	50 000,00 €	37 500,00 €								12 500,00 €				12 500,00 €	25,00%	
	EX007615	Création d'un cabinet dentaire	Commune de Thenon	Thenon	116 700,00 €	40 845,00 €		46 680,00 €						29 175,00 €				29 175,00 €	25,00%	
AVENANT 2																				
EX010151	Aménagement nouvelle mairie	Commune de Tourtoirac	Tourtoirac	291 200,00 €	101 920,00 €		116 480,00 €										72 800,00 €	72 800,00 €	25,00%	
AVENANT 3																				
EX010745	Travaux pompe à chaleur pour chauffage tannerie	Commune de Tourtoirac	Tourtoirac	25 272,00 €	12 636,00 €		6 318,00 €										6 318,00 €	6 318,00 €	25,00%	
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																			
	00088774	Travaux extension de la bibliothèque	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	25 290,00 €	18 968,00 €						6 322,00 €						6 322,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																			
	EX007283	Aménagement d'une aire de jeux Tranche 2	Commune de Peyrignac	Peyrignac	27 023,50 €	9 458,23 €		8 107,05 € 2 702,35 €						6 755,87 €				6 755,87 €	25,00%	
	EX007450	Terrain multisports	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	50 000,00 €	22 500,00 €		15 000,00 €								12 500,00 €		12 500,00 €	25,00%	
	AVENANT 2																			
	EX010359	Equipements sportifs régénération du court de Tennis et transformation en plateau sportif	Commune de Badefols d'Ans	Badefols d'Ans	18 350,00 €	4 587,50 €				9 175,00 €								4 587,50 €	4 587,50 €	25,00%
	EX008247	Ensemble multisports	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	85 500,00 €	34 200,00 €		29 925,00 €										21 375,00 €	21 375,00 €	25,00%
	EX010293	Réhabilitation des équipements sportifs	Commune de Beaugard de Terrasson	Beaugard de Terrasson	79 520,00 €	39 760,00 €		19 880,00 €										19 880,00 €	19 880,00 €	25,00%
	EX010016	Aménagement d'un terrain multisports et aires de jeux	Commune du Lardin-Saint-Lazare	Le Lardin Saint Lazare	85 197,48 €	31 040,11 €				32 858,00 €								21 299,37 €	21 299,37 €	25,00%
	EX009638	Création d'un terrain de football synthétique	Commune de Thenon	Thenon	69 880,00 €	17 470,00 €		20 964,00 €		13 976,00 €								17 470,00 €	17 470,00 €	25,00%
	EX010563	Installation d'un système de chauffage Salle polyvalente du Cuvier	Commune d'Azerat	Azerat	18 524,00 €	13 893,00 €												4 631,00 €	4 631,00 €	25,00%
	EX010351	Toiture bibliothèque	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	30 940,92 €	23 205,69 €												7 735,23 €	7 735,23 €	25,00%
	EX009112	Chauffage salle polyvalente et salle des associations	Commune de Saint-Orse	Sainte Orse	16 806,00 €	7 175,00 €		8 200,00 €										4 201,50 €	4 201,50 €	25,00%
AVENANT 3																				
EX010737	Construction d'un 2ème terrain multisports - commune déléguée de Milhac	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Milhac d'Auberoche	67 786,00 €	26 840,00 €		24 000,00 €										16 946,00 €	16 946,00 €	25,00%	
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																			
	00080432	Construction salle d'activités périscolaire	Commune de Beaugard-de-Terrasson	Beaugard-de-Terrasson	187 500,00 €	93 750,00 €		37 500,00 €	*		18 750,00 €	*	37 500,00 €					37 500,00 €	20,00%	
	EX004987	Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Milhac d'Auberoche	607 641,00 € Assiette : 350 000,00 €	126 060,00 €		146 581,00 €	*		35 000,00 €	*	70 000,00 €					70 000,00 €	20,00%	
	EX004988	Réhabilitation de l'ancienne école primaire en école maternelle	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Milhac d'Auberoche	359 640,00 €	180 658,00 €		71 090,00 €	*		35 964,00 €	*	71 928,00 €					71 928,00 €	20,00%	
	AVENANT 1																			
EX006371	Création d'une Maison d'Assistants Maternelles sur la commune déléguée de Le Change	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Le Change	62 105,57 €	28 789,57 €		24 000,00 €	*				9 316,00 €					9 316,00 €	15,00%		
EX006936	Aménagement d'une aire de jeux paysagée	Commune de Beaugard-de-Terrasson	Beaugard de Terrasson	137 885,00 €	68 942,50 €		34 471,25 €						34 471,25 €				34 471,25 €	25,00%		

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux	
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	AVENANT 2																			
	EX009087	Couverture du restaurant scolaire, y compris chauffage de l'ancienne mairie, accumulateur eau chaude du restaurant scolaire	Commune du Lardin-Saint-Lazare	Le Lardin Saint Lazare	51 539,38 €	38 654,38 €											12 885,00 €	12 885,00 €	25,00%	
	EX010226	Isolation par l'extérieur bâtiment scolaire et réseau de chaleur	Commune de Hautefort	Hautefort	259 500,00 €	90 825,00 €			57 600,00 €								64 875,00 €	64 875,00 €	25,00%	
	EX010111	Réfection Toiture Ecole	Commune de Limeyrat	Limeyrat	33 002,50 €	9 900,69 €			14 851,03 €								8 250,58 €	8 250,58 €	25,00%	
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	AVENANT 3																			
	EX007668	Mise aux normes du restaurant scolaire de la commune déléguée de Blis-et-Born	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Blis-et-Born	380 000,00 €	200 383,04 €			70 000,00 €			40 000,00 €					69 616,96 €	69 616,96 €	18,32%	
	CONTRAT INITIAL																			
	00088776	Intégration façades sur rue et préau école	Commune de Hautefort	Hautefort	35 048,00 €	28 038,00 €							7 010,00 €					7 010,00 €	20,00%	
00084291	Restauration église St Hilaire (ISMH) : avant-choeur et assainissement	Commune de Limeyrat	Limeyrat	112 111,00 €	28 029,00 €			33 633,00 €	*	22 422,00 €	*					28 027,00 €		28 027,00 €	25,00%	
EX004751	Réaménagement et mise aux normes salle associative	Commune de Nailhac	Nailhac	124 700,00 €	49 390,00 €			50 370,00 €					24 940,00 €					24 940,00 €	20,00%	
00088778	Restauration couverture église (ISMH)	Commune de Sainte-Orse	Sainte-Orse	93 057,00 €	27 662,00 €			23 520,00 €	*	18 611,00 €				23 264,00 €				23 264,00 €	25,00%	
00088779	Travaux d'équipement intérieur Salle du marché couvert et local de rangement	Commune de Thenon	Thenon	59 020,00 €	44 265,00 €								14 755,00 €					14 755,00 €	25,00%	
EX005025	Acquisition d'un terrain pour construction de logements sociaux	Commune de Thenon	Thenon	59 213,00 €	44 410,00 €								14 803,00 €					14 803,00 €	25,00%	
EX005014	Réfection des toitures de l'église St Pierre (CI-ISMH) - 1ère Tranche	Commune de Tourtoirac	Tourtoirac	150 423,00 €	40 433,00 €			42 300,00 €		30 085,00 €					37 605,00 €			37 605,00 €	25,00%	
EX004747	Réhabilitation d'une maison pour famille d'accueil personnes âgées	Commune de Villac	Villac	201 400,00 €	105 770,00 €			40 280,00 €					50 350,00 €					50 350,00 €	25,00%	
AXE 7 - Eau et Assainissement	AVENANT 1																			
	EX006009	Restructuration et réhabilitation de la salle des fêtes	Commune de Saint-Rabier	Saint-Rabier	30 268,59 €	15 134,29 €			7 567,15 €	*					7 567,15 €				7 567,15 €	25,00%
	EX006330	Travaux toiture de l'église (MH) Tranche 2	Commune de Sainte-Orse	Sainte-Orse	145 508,00 €	36 377,00 €			43 652,00 €		29 102,00 €				36 377,00 €				36 377,00 €	25,00%
	EX006694	Mise en accessibilité du bâtiment Mairie	Commune de Limeyrat	Limeyrat	34 427,00 €	10 328,10 €			15 492,15 €								8 606,75 €		8 606,75 €	25,00%
	EX007285	Rénovation énergétique de 4 logements locatifs à caractère social	Commune d'Azerat	Azerat	133 000,00 €	48 470,00 €			54 530,00 €							30 000,00 €			30 000,00 €	25,00%
	EX007410	Travaux abbaye Tranche 2	Commune de Tourtoirac	Tourtoirac	280 000,00 €	80 000,00 €			75 000,00 €		62 500,00 €				62 500,00 €				62 500,00 €	22,32%
	EX007550	Restauration aile Est - bâtiment ancien hospice	Commune de Hautefort	Hautefort	670 000,00 €	134 000,00 €			301 500,00 €		134 000,00 €					100 500,00 €			100 500,00 €	15,00%
	EX007617	Aménagement du secteur de Saint-Lazare (place et ancienne Mairie)	Commune de Le Lardin-Saint-Lazare	Le Lardin Saint Lazare	52 992,75 €	39 744,56 €									13 248,19 €				13 248,19 €	25,00%
	EX007645	Réfection de la toiture de l'ancienne école de Saint-Antoine-d'Auberoche	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Saint-Antoine-d'Auberoche	25 000,00 €	19 000,00 €									6 000,00 €				6 000,00 €	24,00%
	EX007668	Mise aux normes du restaurant scolaire de la commune déléguée de Blis-et-Born	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Blis-et-Born	200 000,00 €	40 000,00 €			70 000,00 €				40 000,00 €			50 000,00 €			50 000,00 €	25,00%
	AVENANT 2																			
	EX010223	Création WC public bourg Hautefort	Commune de Hautefort	Hautefort	50 000,00 €	37 500,00 €											12 500,00 €		12 500,00 €	25,00%
	EX010462	Restauration église Bauzens	Commune d'Ajat	Ajat	722 640,00 €	108 396,00 €			325 188,00 €		108 396,00 €						180 660,00 €		180 660,00 €	25,00%
EX010277	Restauration générale de l'Eglise Saint-Etienne: tranche ferme-Restauration extérieure de la nef	Commune d'Auriac-du-Périgord	Auriac du Périgord	274 781,72 €	23 620,24 €			68 695,43 €		68 695,43 €		45 075,19 €				68 695,43 €		68 695,43 €	25,00%	
EX009023	Réfection de la toiture de la chapelle St Roch	Commune de Beaugard de Terrasson	Beaugard de Terrasson	25 356,40 €	12 678,30 €			6 339,10 €							6 339,00 €			6 339,00 €	25,00%	
EX010210	Loggis abbatial travaux de toitures, maçonnerie-pierre de taille et toitures	Commune de Tourtoirac	Tourtoirac	407 500,00 €	81 500,00 €			163 000,00 €		81 500,00 €					81 500,00 €			81 500,00 €	20,00%	
EX009073	Acquisition immobilière et travaux de rafraichissement	Commune de Sainte-Eulalie-d'Ans	Sainte Eulalie d'Ans	42 000,00 €	34 000,00 €										10 500,00 €			10 500,00 €	25,00%	
EX010057	Réhabilitation 1er étage d'un bâtiment pour création logement communal avec conventionnement APL	Commune de Villac	Villac	98 000,00 €	16 555,00 €			56 945,00 €							24 500,00 €			24 500,00 €	25,00%	
AVENANT 3																				
pas d'opération																				
CONTRAT INITIAL																				
pas d'opération																				
AVENANT 1																				
pas d'opération																				
AVENANT 2																				
pas d'opération																				
AVENANT 3																				
pas d'opération																				
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																			
	pas d'opération																			
	AVENANT 1																			
	EX006473	Travaux d'agrandissement de la grotte	Commune de Tourtoirac	Tourtoirac	269 541,00 €	155 278,50 €			60 354,50 €	*					53 908,00 €				53 908,00 €	20,00%
AVENANT 2																				
pas d'opération																				
AVENANT 3																				
EX010716	Aménagement village de Lalaurie	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	100 000,00 €	35 000,00 €			40 000,00 €								25 000,00 €		25 000,00 €	25,00%	

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24				
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux		
CONTRAT INITIAL																					
	EX004792	Sécurisation de la traverse du bourg sur RD 68	Commune d'Ajat	Ajat	49 600,00 €	22 320,00 €							12 400,00 €				12 400,00 €	25,00%			
	00079753	Aménagement des abords de l'église et ruelles 3ème Tranche (Tranche ferme)	Commune d'Auriac-du-Périgord	Auriac-du-Périgord	183 718,00 €	65 929,00 €							30 000,00 €	*	36 743,00 €			36 743,00 €	20,00%		
	00088784	Aménagement des abords de l'église et ruelles 3ème Tranche (Tranche conditionnelle)	Commune d'Auriac-du-Périgord	Auriac-du-Périgord	132 506,00 €	67 372,00 €									33 126,00 €			33 126,00 €	25,00%		
	00088786	Aménagement du bourg : lotissement du Mourival (existant)	Commune d'Azerat	Azerat	93 216,00 €	51 938,00 €									18 643,00 €			18 643,00 €	20,00%		
	00081560	Aménagement du bourg : rue Bourgoin	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	88 500,00 €	70 800,00 €									17 700,00 €			17 700,00 €	20,00%		
	00082483	Aménagement du centre-bourg	Commune de Bars	Bars	203 128,00 €	76 206,00 €									40 625,00 €			40 625,00 €	20,00%		
	00088800	Aménagement du bourg : rue de l'église (VC)	Commune de Beauregard-de-Terrasson	Beauregard-de-Terrasson	250 825,00 €	125 413,00 €									62 706,00 €			62 706,00 €	25,00%		
	EX004992	Sécurisation du carrefour et accessibilité du parking mairie à St Antoine d'Auberoche	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Saint-Antoine d'Auberoche	11 970,00 €	4 576,00 €									5 000,00 €	*	2 394,00 €	2 394,00 €	20,00%		
	EX004975	Travaux de voirie et revêtement cour de l'école de Blis-et-Born	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Blis et Born	65 939,00 €	56 049,00 €											9 890,00 €	9 890,00 €	15,00%		
	EX004863	Travaux de voirie	Commune de Boisseuilh	Boisseuilh	20 813,00 €	17 691,00 €											3 122,00 €	3 122,00 €	15,00%		
	EX004767	Travaux de voirie	Commune de Chournac d'Ans	Chournac d'Ans	23 527,00 €	19 998,00 €											3 529,00 €	3 529,00 €	15,00%		
	EX004881	Travaux de voirie	Commune de Gabillou	Gabillou	11 627,00 €	9 883,00 €											1 744,00 €	1 744,00 €	15,00%		
	00081927	Aménagement du bourg : Place église et rue de l'église (sur VC)	Commune de Granges d'Ans	Granges d'Ans	141 774,00 €	50 715,00 €											39 190,00 €	28 355,00 €	20,00%		
	00066982	Aménagement du bourg Grand rue (sur VC)	Peyrignac	Peyrignac	244 660,00 €	146 602,00 €											13 966,00 €	48 932,00 €	20,00%		
	00088889	Réfection du pont du bourg (sur VC) et aménagement carrefour	Sainte-Eulalie-d'Ans	Sainte-Eulalie-d'Ans	317 249,00 € Assiette : 277 768,00 €	77 843,00 €											158 853,00 €	25 000,00 €	55 553,00 €	20,00%	
AVENANT 1																					
	EX006528	Aménagement de la traverse sur RD71 - Tranche 1 Phase 1	Commune de Badefols d'Ans	Badefols d'Ans	193 747,00 €	76 665,67 €											68 645,33 €	48 436,00 €	48 436,00 €	25,00%	
	EX006529	Travaux rue du centre sur VC + parking poste et commerces - Tranche 1 Bis Phase 2	Commune de Badefols d'Ans	Badefols d'Ans	109 225,50 €	49 151,47 €											32 767,65 €	27 306,38 €	27 306,38 €	25,00%	
	EX006680	Traverse Tranche ferme 1 (RD62 Mairie)	Commune de Hautefort	Hautefort	197 205,33 €	88 044,33 €											50 000,00 €	59 161,00 €	59 161,00 €	30,00%	
	nouveau dépôt	Traverse Tranche ferme 2 (RD62 Place Hôpital)	Commune de Hautefort	Hautefort	253 694,60 € Assiette : 200 000,00 €	143 694,60 €											50 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €	30,00%	
	EX006681	Aménagement de bourg TC1 (voie communale)	Commune de Hautefort	Hautefort	80 900,00 €	36 455,00 €											20 175,00 €	24 270,00 €	24 270,00 €	30,00%	
	EX006079	Aménagement de la rue de la République	Commune de La Bachellerie	La Bachellerie	156 975,00 €	72 295,76 €											45 436,24 €	39 243,00 €	39 243,00 €	25,00%	
	EX006089	Aménagement traverse de Granges d'Ans RD70 Tranche conditionnelle	Commune de Granges d'Ans	Granges d'Ans	134 558,40 €	71 712,65 €											34 961,00 €	27 884,75 €	27 884,75 €	20,72%	
	EX007211	Aménagement abords église, Mairie, salle des fêtes	Commune d'Ajat	Ajat	100 000,00 €	40 000,00 €											35 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	25,00%	
	EX007484	Aménagement du parvis de l'église et du parking de la salle des fêtes de Milhac d'Auberoche	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Milhac d'Auberoche	103 085,00 €	77 313,75 €												25 771,25 €	25 771,25 €	25,00%	
	EX007653	Sécurisation des abords de la MAM et de la cour de l'école maternelle de la commune déléguée de Le Change	Commune de Bassillac-et-Auberoche	Bassillac-et-Auberoche	45 035,00 €	24 770,00 €											9 007,00 €	11 258,00 €	11 258,00 €	25,00%	
	EX007540	Consolidation et mise en sécurité des ponts de Ségelard et de Fonfaye	Commune d'Auriac-du-Périgord	Auriac-du-Périgord	31 396,50 €	23 547,37 €												7 849,13 €	7 849,13 €	25,00%	
	EX007702	Aménagement parking derrière l'église	Commune de Fossemagne	Fossemagne	21 410,00 € Assiette : 18 660,00 €	16 745,00 €												4 665,00 €	4 665,00 €	25,00%	
	EX006315	Voirie 2018	Commune de Châtres	Châtres	57 638,00 €	48 992,00 €												8 646,00 €	8 646,00 €	15,00%	
	EX006437	Voirie 2018	Commune de Temple-Laguyon	Temple-Laguyon	15 869,20 €	13 489,20 €												2 380,00 €	2 380,00 €	15,00%	
	EX006476	Voirie 2018	Commune d'Ajat	Ajat	50 000,00 €	42 500,00 €												7 500,00 €	7 500,00 €	15,00%	
	EX006780	Voirie 2018	Commune de Nailhac	Nailhac	41 955,00 €	35 661,75 €												6 293,25 €	6 293,25 €	15,00%	
	EX007464	Voirie 2018	Commune de Boisseuilh	Boisseuilh	19 976,00 €	16 979,60 €												2 996,40 €	2 996,40 €	15,00%	
	EX006888	Voirie 2019	Commune de Chournac	Chournac	16 487,00 €	14 013,95 €													2 473,05 €	2 473,05 €	15,00%
	EX007131	Voirie 2019	Commune de Bars	Bars	25 000,00 €	21 250,00 €													3 750,00 €	3 750,00 €	15,00%
	EX007463	Voirie 2019	Commune de Boisseuilh	Boisseuilh	20 974,00 €	17 827,90 €													3 146,10 €	3 146,10 €	15,00%
	EX007602	Voirie 2019	Commune de Teillots	Teillots	19 472,00 €	16 552,00 €													2 920,00 €	2 920,00 €	15,00%
	EX007536	Voirie 2019	Commune de Villac	Villac	38 537,00 €	32 756,45 €													5 780,55 €	5 780,55 €	15,00%
	EX007476	Voirie 2019 + panneaux de signalisation	Commune de Sainte-Eulalie-d'Ans	Sainte-Eulalie-d'Ans	26 285,60 €	22 342,76 €													3 942,84 €	3 942,84 €	15,00%
	nouveau dépôt	Travaux de voirie	Commune de Saint-Rabier	Saint-Rabier	84 232,00 €	71 597,20 €													12 634,80 €	12 634,80 €	15,00%

AXE 9 - Infrastructures et voirie

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 9 - Infrastructures et voirie	AVENANT 2																		
	EX009740	Aménagement et embellissement du bourg	Commune de Montagnac d'Auberoche	Montagnac d'Auberoche	128 750,00 €	49 762,50 €											32 187,50 €	32 187,50 €	25,00%
	EX008167	Aménagement abords place de l'Eglise mairie salle des fêtes	Commune d'Ajat	Ajat	210 675,00 €	158 007,00 €											52 668,00 €	52 668,00 €	25,00%
	EX009939	Aménagement rue du Presbytère	Commune d'Ajat	Ajat	111 500,00 €	45 878,00 €											27 875,00 €	27 875,00 €	25,00%
	EX010343	Travaux de voirie 2021	Commune de Bars	Bars	50 000,00 €	42 500,00 €											7 500,00 €	7 500,00 €	15,00%
	EX010289	Travaux de voirie 2021	Commune de Châtres	Châtres	52 715,00 €	44 807,75 €											7 907,25 €	7 907,25 €	15,00%
	EX010355	Sécurisation de la traversée du bourg de Saint Agnan (Coeur de Bourg et carrefour RD704/RD62)	Commune de Hautefort	Hautefort	51 360,00 €	38 520,00 €											12 840,00 €	12 840,00 €	25,00%
	EX010427	Travaux de voirie	Commune de La Chapelle-Saint-Jean	La Chapelle Saint Jean	15 010,80 €	12 759,18 €											2 251,62 €	2 251,62 €	15,00%
	EX009723	Sécurisation allée de stade	Commune de Le Lardin-Saint-Lazare	Le Lardin Saint Lazare	67 804,74 €	50 853,74 €											16 951,00 €	16 951,00 €	25,00%
	EX009293	Programme de voirie 2020	Commune de Limeyrat	Limeyrat	44 225,50 €	37 591,68 €											6 633,82 €	6 633,82 €	15,00%
	EX009405	Voirie 2019 et 2020	Commune de Montagnac-d'Auberoche	Montagnac d'Auberoche	28 040,00 €	23 833,93 €											4 206,07 €	4 206,07 €	15,00%
	EX009257	Voirie 2019 et 2020	Commune de Nailhac	Nailhac	71 841,70 €	61 065,45 €											10 776,25 €	10 776,25 €	15,00%
	EX010296	Voirie 2021	Commune de Nailhac	Nailhac	51 756,60 €	43 993,11 €											7 763,49 €	7 763,49 €	15,00%
	EX010367	Voirie 2021	Commune de Sainte-Eulalie-d'Ans	Sainte Eulalie d'Ans	28 199,20 €	23 969,32 €											4 229,88 €	4 229,88 €	15,00%
	EX009751	Travaux de voirie 2021 et création voie nouvelle	Commune de Sainte-Orse	Sainte Orse	40 000,00 €	34 000,00 €											6 000,00 €	6 000,00 €	15,00%
	EX010112	Aménagement du bourg 2eme tranche	Commune de Tourtoirac	Tourtoirac	198 600,00 €	92 549,72 €											49 650,00 €	49 650,00 €	25,00%
	EX010113	Aménagement du bourg traverse	Commune de Tourtoirac	Tourtoirac	74 800,00 €	41 140,00 €											14 960,00 €	14 960,00 €	20,00%
	EX009041	Travaux de voirie 2020	Commune de Villac	Villac	35 409,30 €	30 098,30 €											5 311,00 €	5 311,00 €	15,00%
	EX010006	Rénovation d'un pont piétonnier	Commune de Bassillac et Auberoche	Le Change	51 000,00 €	26 975,00 €											12 750,00 €	12 750,00 €	25,00%
	AVENANT 3																		
pas d'opération																			
TOTAUX					13 034 765,94 €	5 528 985,91 €	0,00 €	3 602 509,25 €	601 736,43 €	632 400,19 €	464 945,00 €	262 921,00 €	274 226,80 €	490 588,53 €	176 242,38 €	1 128 121,49 €	2 797 045,20 €		
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :																			
2 330 871,00 €																			
Dotation complémentaire 2021 :																			
466 174,20 €																			
Enveloppe globale 2016-2021 :																			
2 797 045,20 €																			
Rappel des montants répartis lors des premières programmations :																			
2 712 739,24 €																			
Sous-total des opérations déprogrammées par l'avenant 3 :																			
50 000,00 €																			
Sous-total des opérations programmées par l'avenant 3 :																			
134 305,96 €																			
Total des opérations programmées (programmation initiales + avenants) :																			
2 797 045,20 €																			
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 3 :																			
0,00 €																			

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 3 :

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24 au titre des CPT

ANNEXE 3

**AVENANT 4 AU CONTRAT DE PROJETS
COMMUNAUX DU CANTON DE RIBÉRAC**

**TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE
L'AVENANT 4**

Canton de Ribérac Programmation de l'avenant 4

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24									
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux				
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 4 :																										
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	EX010757	Mise en accessibilité PMR et en sécurité de l'école	Commune de Cherval	Cherval	21 078,00 €											3 241,07 €	3 241,07 €	15,38%								
															Sous total des opérations		3 241,07 €	3 241,07 €								
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 4 :																										
Axe 1 - Immobilier d'entreprises, commerces, artisanat	EX010732	Aménagement d'une épicerie	Commune de La-Tour-Blanche-Cercles	La-Tour-Blanche-Cercles	367 699,00 €	112 974,25 €		75 800,00 €	*	25 000,00 €							91 924,75 €	91 924,75 €	25,00%							
	EX015594	Création d'un multiple rural et d'un espace de vente de produits locaux	Commune de Villeteureix	Villeteureix	98 000,00 €	24 500,00 €		19 600,00 €		34 300,00 €								19 600,00 €	19 600,00 €	20,00%						
Axe 5 - Equipements enfance et jeunesse	EX010778	Rénovation énergétique du bâtiment école	Commune d'Allemans	Allemans	22 949,76 €	8 032,42 €		9 179,90 €									5 737,44 €	5 737,44 €	25,00%							
	EX008305	Mise en accessibilité PMR et en sécurité de l'école	Commune de Cherval	Cherval	26 505,44 €	8 807,57 €		11 500,00 €	*								4 076,54 €	4 076,54 €	15,38%							
Axe 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	EX010766	Changement menuiseries extérieures (volets) + fenêtres + porte de garage d'un bâtiment communal	Commune de Bertic-Burée	Bertic-Burée	13 168,61 €	9 876,46 €											3 292,15 €	3 292,15 €	25,00%							
	EX010654	Réhabilitation d'un logement au dessus d'une épicerie	Commune de La-Tour-Blanche-Cercles	La Tour Blanche-Cercles	105 900,00 €	25 811,40 €		53 613,60 €	*								26 475,00 €	26 475,00 €	25,00%							
	EX010757	Restauration de l'Eglise Saint Martin de Cherval - Tranche optionnelle n° 2	Commune de Cherval	Cherval	100 613,00 €	20 367,80 €		40 000,00 €	*	15 091,95 €							25 153,25 €	25 153,25 €	25,00%							
	EX010731	Réfection de la couverture du choeur de l'église en Lauze	Commune de La-Tour-Blanche-Cercles	La Tour Blanche-Cercles	142 794,75 €	71 397,06 €		35 698,69 €	*								35 699,00 €	35 699,00 €	25,00%							
	EX014887	Travaux d'aménagements et d'accessibilité de l'Eglise d'Auriac de Bourzac	Commune de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	Nanteuil Auriac de Bourzac	79 970,00 €	23 991,50 €		35 986,50 €									19 992,00 €	19 992,00 €	25,00%							
	EX015094	Travaux de rénovation logement du 6 rue du Marquis de Nattes	Commune de Petit-Bersac	Petit-Bersac	30 000,00 €	8 926,88 €		13 573,12 €									7 500,00 €	7 500,00 €	25,00%							
	EX012660	Construction d'un atelier communal	Commune de Saint-Pardoux-de-Dronne	Sant Pardoux de Dronne	89 992,00 €	67 494,00 €											22 498,00 €	22 498,00 €	25,00%							
	EX013056	Réhabilitation d'une maison en logements locatifs communaux	Commune de Siorac-de-Ribérac	Siorac-de-Ribérac	213 026,33 € assiette : 134 650,00 €	71 899,83 €		77 464,00 €		30 000,00 €							33 662,50 €	33 662,50 €	25,00%							
	EX010811	Travaux de remise à neuf de toitures de bâtiments communaux (MFR + boulangerie)	Commune de Vanxains	Vanxains	32 767,28 €	24 575,46 €											8 191,82 €	8 191,82 €	25,00%							
	EX008473	Agrandissement du cimetière de Verteillac	Commune de Verteillac	Verteillac	38 180,00 €	16 169,00 €		14 375,00 €	*								7 636,00 €	7 636,00 €	20,00%							
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX010855	Travaux d'adressage	Commune de Ribérac	Ribérac	36 732,76 €	15 392,27 €											9 183,19 €	9 183,19 €	25,00%							
															2 550 743,66 €	510 215,90 €		465 287,14 €	104 391,95 €					320 621,64 €	320 621,64 €	
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 4 :															Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :			2 366 969,00 €								
															Dotation complémentaire 2021 :			473 393,80 €								
															Enveloppe globale 2016-2021 :			2 840 362,80 €								
															Rappel du montant réparti lors des premières programmations :			2 520 032,53 €								
															Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 4 :			3 241,07 €								
															Sous total des opérations programmées par l'avenant 4 :			320 621,64 €								
															Total des opérations programmées (CPC initial et avenants) :			2 837 413,10 €								
															Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 4 :			2 949,70 €								

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé
 Financement du CD24

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PROGRAMMATION
(Contrat initial + avenants)

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24	
							Europe	Etat	Région	Autres	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
CONTRAT INITIAL																		
	00082926	Restauration intérieure de l'église : tranche 2 / coupole et 2ième travée - restauration des peintures murales	Commune de Saint-Méard-de-Drôme	Saint-Méard-de-Drôme	147 600,00 €	41 344,00 €		22 258,00 €	*	37 098,00 €	*	10 000,00 €	*	36 900,00 €			36 900,00 €	25,00%
	EX004156	Restauration intérieure de l'église (T1 et TC1) - restauration des peintures plafonds nef	Commune de Saint-Paul-Lizonne	Saint-Paul-Lizonne	226 339,44 €	45 267,89 €		40 231,00 €	*	25 145,00 €	*	2 000,00 €	*	38 712,00 €			38 712,00 €	17,10%
	EX004227	Aménagements de 2 logements dans l'ancienne poste	Commune de Celles	Celles	294 216,00 €	147 108,00 €		73 554,00 €	*					73 554,00 €			73 554,00 €	25,00%
	EX004195	Création de sanitaires publics / parking des vieux métiers	Commune de Verteillac	Verteillac	37 143,00 €	27 857,25 €								9 286,00 €			9 286,00 €	25,00%
	00089080	Acquisition immobilière dans le bourg	Commune de La-Tour-Blanche-Cercles	Cercles	45 000,00 €	36 000,00 €								9 000,00 €			9 000,00 €	20,00%
AVENANT 1																		
	EX004623	Extension et mise en accessibilité de la Mairie	Commune de Vanxains	Vanxains	140 872,50 €	74 775,62 €		37 922,88 €	*					28 174,00 €			28 174,00 €	20,00%
	EX004232	Restauration partielle de l'église - Tranche 1	Commune de Verteillac	Verteillac	73 841,55 €	40 613,17 €		18 460,38 €						14 768,00 €			14 768,00 €	20,00%
	EX004585	Sécurisation et optimisation de la salle des fêtes : création d'un local de stockage	Commune d'Allemans	Allemans	24 314,00 €	9 776,50 €		8 459,00 €						6 078,50 €			6 078,50 €	25,00%
	EX004875	Acquisition d'un logement vacant	Commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	25 000,00 €	20 000,00 €								5 000,00 €			5 000,00 €	20,00%
	EX004978	Extension du cimetière	Commune de Gouts-Rossignol	Gouts-Rossignol	136 881,45 €	54 752,87 €		54 752,58 €						27 376,00 €			27 376,00 €	20,00%
	EX004979	Accessibilité ERP : mise aux normes du bloc sanitaire communal du centre-bourg	Commune de Gouts-Rossignol	Gouts-Rossignol	56 884,00 €	16 109,12 €		26 553,88 €						14 221,00 €			14 221,00 €	25,00%
	EX005272	Réfection de la couverture de l'église Saint Pierre et Saint Paul	Commune de Saint-Paul-Lizonne	Saint-Paul-Lizonne	64 137,15 €	12 827,43 €		25 654,86 €		16 034,29 €				9 620,57 €			9 620,57 €	15,00%
	EX005318	Restauration des 4 piliers de l'église - travaux complémentaires urgents de la tranche 2	Commune de Saint-Méard-de-Dronne	Saint-Méard-de-Dronne	78 981,00 €	22 058,00 €		15 422,55 €		25 704,25 €				15 796,20 €			15 796,20 €	20,00%
	EX005407	Restauration de l'église Saint-Martin	Commune de Cherval	Cherval	170 000,00 €	42 500,00 €		68 000,00 €		25 500,00 €				34 000,00 €			34 000,00 €	20,00%
	EX006346	Restauration de l'église Saint-Eutrope - tranche 2	Commune de Lusignac	Lusignac	147 792,29 €	62 310,76 €		18 975,00 €	*	36 948,07 €				29 558,46 €			29 558,46 €	20,00%
	EX006539	Aménagement d'une Halle	Commune de Chassaignes	Chassaignes	58 000,00 €	23 200,00 €		20 300,00 €						14 500,00 €			14 500,00 €	25,00%
AVENANT 2																		
	EX007061	Projet de nouveau quartier en centre-bourg - 8 logements et bâtiment central	Commune de Verteillac	Verteillac	292 600,00 €	140 418,74 €		79 031,26 €	*					73 150,00 €			73 150,00 €	25,00%
	EX007566	Mise en accessibilité abords de l'église	Commune de Bourg du Bost	Bourg du Bost	106 350,00 €	50 314,68 €		29 448,32 €	*					26 587,00 €			26 587,00 €	25,00%
	EX006685	Restauration de l'église Saint-Martin Tranche optionnelle n°1	Commune de Cherval	Cherval	150 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €	*	22 500,00 €				37 500,00 €			37 500,00 €	25,00%
	EX006726	Création d'un espace traiteur en extension du foyer communal	Commune de La Chapelle Grésignac	La Chapelle Grésignac	50 050,00 €	22 025,00 €		15 015,00 €	*		3 000,00 €	*		10 010,00 €			10 010,00 €	20,00%
	EX006983	Rénovation logement communal	Commune de Bouteilles Saint-Sébastien	Bouteilles-Saint-Sébastien	76 820,00 € Assiette : 63 600,00 €	45 020,00 €		15 900,00 €	*					15 900,00 €			15 900,00 €	25,00%
	EX007124	Aménagements de 3 logements sociaux en centre bourg	Commune de Villeteureix	Villeteureix	301 100,00 € Assiette : 234 900,00 €	164 089,00 €		78 286,00 €	*					58 725,00 €			58 725,00 €	25,00%
	EX007944	Rénovation façades Mairie de Ponteyraud	Commune de La Jemaye - Ponteyraud	Ponteyraud	28 040,00 €	9 814,00 €		11 216,00 €						7 010,00 €			7 010,00 €	25,00%
	EX007955	Rénovation thermique Mairie et logement communal	Commune de Bourg des Maisons	Bourg des Maisons	51 090,00 €	38 318,00 €								12 772,00 €			12 772,00 €	25,00%
AVENANT 3																		
	EX008012	Acquisition et travaux maison "COURCELLE"	Commune de Siorac-de-Ribérac	Siorac-de-Ribérac	32 577,60 €	24 433,20 €										8 144,40 €	8 144,40 €	25,00%
	EX009110	Travaux réfection totale de la toiture du logement communal	Commune de Cherval	Cherval	21 287,70 €	15 965,77 €										5 321,93 €	5 321,93 €	25,00%
	EX009158	Rénovation du logement communal dit "de La Poste"	Commune de Petit-Bersac	Petit Bersac	31 714,75 €	23 786,06 €		9 514,43 €								7 928,69 €	7 928,69 €	25,00%
	EX009355	Mise aux normes de l'église Notre Dame	Commune de Ribérac	Ribérac	30 193,18 €	22 644,88 €		9 057,95 €								7 548,30 €	7 548,30 €	25,00%
	EX009692	Aménagement de deux logements conventionnés APL	Commune de Saint-Martin-de-Ribérac	Saint-Martin-de-Ribérac	168 300,00 € assiette : 158 400,00 €	35 340,00 €		63 360,00 €		30 000,00 €						39 600,00 €	39 600,00 €	25,00%
	EX009725	Création d'un bâtiment photovoltaïque	Commune de Villeteureix	Villeteureix	84 426,00 €	29 549,00 €		33 770,00 €								21 107,00 €	21 107,00 €	25,00%
	EX009775	Réfection toiture et isolation du logement communal	Commune de Vendoire	Vendoire	21 472,10 €	7 515,24 €		8 588,84 €								5 368,02 €	5 368,02 €	25,00%
	EX009881	Réfection toiture et changement des menuiseries salle des fêtes / salle de classe - porte entrée mairie.	Commune de Saint-Paul-Lizonne	Saint-Paul-Lizonne	42 340,20 €	14 819,12 €		16 936,08 €								10 585,00 €	10 585,00 €	25,00%
	EX009992	Réhabilitation d'un logement ancien (centre bourg)	Commune de Saint-Pardoux-de-Drôme	Saint-Pardoux-de-Drôme	141 000,00 € assiette : 76 400,00 €	100 555,00 €		6 345,00 €		15 000,00 €						19 100,00 €	19 100,00 €	25,00%
	EX010502	Réparation de l'ensemble du beffroi et mise aux normes de l'électrification des cloches	Commune d'Allemans	Allemans	21 391,00 €	10 695,50 €		5 347,75 €								5 347,75 €	5 347,75 €	25,00%
	EX010560	Travaux de sauvegarde de l'église	Commune de Vendoire	Vendoire	67 708,12 €	16 927,03 €		16 927,03 €		16 927,03 €						16 927,03 €	16 927,03 €	25,00%

AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables

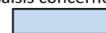

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	AVENANT 4																		
	EX010766	Changement menuiseries extérieures (volets) + fenêtres + porte de garage d'un bâtiment communal	Commune de Bertic-Burée	Bertic-Burée	13 168,61 €	9 876,46 €											3 292,15 €	3 292,15 €	25,00%
	EX010654	Réhabilitation d'un logement au dessus d'une épicerie	Commune de La-Tour-Blanche-Cercles	La Tour Blanche-Cercles	105 900,00 €	25 811,40 €		53 613,60 €	*								26 475,00 €	26 475,00 €	25,00%
	EX010757	Restauration de l'Eglise Saint Martin de Cherval - Tranche optionnelle n° 2	Commune de Cherval	Cherval	100 613,00 €	20 367,80 €		40 000,00 €	*	15 091,95 €							25 153,25 €	25 153,25 €	25,00%
	EX010731	Réfection de la couverture du choeur de l'église en Lauze	Commune de La-Tour-Blanche-Cercles	La Tour Blanche-Cercles	142 794,75 €	71 397,06 €		35 698,69 €	*								35 699,00 €	35 699,00 €	25,00%
	EX014887	Travaux d'aménagements et d'accessibilité de l'Eglise d'Auriac de Bourzac	Commune de Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	Nanteuil Auriac de Bourzac	79 970,00 €	23 991,50 €		35 986,50 €									19 992,00 €	19 992,00 €	25,00%
	EX015094	Travaux de rénovation logement du 6 rue du Marquis de Nattes	Commune de Petit-Bersac	Petit-Bersac	30 000,00 €	8 926,88 €		13 573,12 €									7 500,00 €	7 500,00 €	25,00%
	EX012660	Construction d'un atelier communal	Commune de Saint-Pardoux-de-Dronne	Saint-Pardoux de Dronne	89 992,00 €	67 494,00 €											22 498,00 €	22 498,00 €	25,00%
	EX013056	Réhabilitation d'une maison en logements locatifs communaux	Commune de Siorac-de-Ribérac	Siorac-de-Ribérac	213 026,33 € assiette : 134 650,00 €	71 899,83 €		77 464,00 €		30 000,00 €							33 662,50 €	33 662,50 €	25,00%
	EX010811	Travaux de remise à neuf de toitures de bâtiments communaux (MFR + boulangerie)	Commune de Vanxains	Vanxains	32 767,28 €	24 575,46 €											8 191,82 €	8 191,82 €	25,00%
EX008473	Agrandissement du cimetière de Verteillac	Commune de Verteillac	Verteillac	38 180,00 €	16 169,00 €		14 375,00 €	*								7 636,00 €	7 636,00 €	20,00%	
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																		
	Pas d'opération programmée																		
	AVENANT 1																		
	EX005207	Assainissement collectif du bourg de Cercles	Commune de La Tour Blanche - Cercles	Cercles	259 800,00 €	140 355,00 €											51 960,00 €	51 960,00 €	20,00%
	EX005221	Réalisation de l'assainissement collectif	Commune de Saint-Martial-Viveyrol	Saint-Martial-Viveyrol	545 500,00 €	224 850,00 €											136 375,00 €	136 375,00 €	25,00%
	EX006355	Assainissement collectif - 1ère tranche	Commune de Saint-Méard-de-Dronne	Saint-Méard-de-Dronne	508 000,00 €	203 200,00 €											127 000,00 €	127 000,00 €	25,00%
	AVENANT 2																		
	EX006881	Assainissement collectif dans le bourg de Fontaine	Commune de Champagne-et-Fontaine	Champagne-et-Fontaine	546 200,00 €	238 780,00 €		204 820,00 €									102 600,00 €	102 600,00 €	18,78%
	AVENANT 3																		
	Pas d'opération programmée																		
AVENANT 4																			
Pas d'opération programmée																			
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																		
	EX004312	Aménagement de la plage de MONTMALAN	Commune de Petit Bersac	Petit Bersac	10 577,00 €	7 933,00 €										2 644,00 €	2 644,00 €	25,00%	
	AVENANT 1																		
	Pas d'opération programmée																		
	AVENANT 2																		
	Pas d'opération programmée																		
AVENANT 3																			
EX009387	Nouvel espace de vie pour le camping municipal	Commune de Verteillac	Verteillac	136 220,00 €	102 165,00 €											34 055,00 €	34 055,00 €	25,00%	
AVENANT 4																			
Pas d'opération programmée																			
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																		
	00080001	Aménagement du bourg : places et abords RD	Commune de Coutures	Coutures	250 000,00 €	79 500,00 €		62 500,00 €	*								79 211,00 € 8 000,00 €	20 789,00 €	8,32%
	00082443	Aménagement de l'espace public : place, aire de stationnement et abords de la voie communale	Commune de Saint-Pardoux-de-Drôme	Saint-Pardoux-de-Drôme	144 485,00 €	50 531,00 €		43 385,00 €	*								21 672,00 €	28 897,00 €	20,00%
	00082470	Aménagement et sécurisation du bourg Tranche 1 plafonnée 300. K€ HT	Commune de Villeteureix	Villeteureix	300 000,00 €	120 000,00 €		75 000,00 €	*								45 000,00 €	60 000,00 €	20,00%
	AVENANT 1																		
	EX006080	Aménagement des abords de la salle des fêtes et du cimetière	Commune de Bouteilles-Saint-Sébastien	Bouteilles-Saint-Sébastien	71 105,00 €	27 642,98 €		29 241,02 €	*								14 221,00 €	14 221,00 €	20,00%
	EX004510	Aménagement du bourg - Tranche 1 - Entrée sud	Commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	228 233,00 €	102 157,31 €		80 429,09 €	*								45 646,60 €	45 646,60 €	20,00%
	EX004612	Aménagement et sécurisation du bourg phase 2 et aménagement de l'entrée ouest du bourg	Commune de Villeteureix	Villeteureix	270 796,00 €	167 411,80 €		49 225,00 €									54 159,20 €	54 159,20 €	20,00%
	EX004689	Aménagement et sécurisation du bourg	Commune de Siorac-de-Ribérac	Siorac-de-Ribérac	182 000,00 €	57 795,10 €		87 804,90 €									36 400,00 €	36 400,00 €	20,00%
	EX005157	Travaux d'aménagements paysagers de la rue de l'école	Commune de Bertric-Burée	Bertric-Burée	150 730,00 €	69 659,00 €		40 925,00 €									10 000,00 €	30 146,00 €	20,00%
	EX005794	Aménagement d'un espace public dans le bourg	Commune de Saint-Martin-de-Ribérac	Saint-Martin-de-Ribérac	178 962,00 €	71 585,60 €		71 584,00 €									35 792,40 €	35 792,40 €	20,00%
	EX005986	Aménagements complémentaires du centre-bourg (tranche 2 - rue fontaine saint pierre)	Commune de Bertric-Burée	Bertric-Burée	202 325,00 €	114 521,54 €		47 338,46 €	*								40 465,00 €	40 465,00 €	20,00%
	EX006380	Aménagement du centre-ville 1ère tranche - phase 1A : Rue Notre-Dame	Commune de Ribérac	Ribérac	234 433,35 €	103 150,78 €		84 395,97 €									46 886,60 €	46 886,60 €	20,00%
	EX006379	Aménagement du centre-ville 1ère tranche - phase 1B : Rue Notre Dame	Commune de Ribérac	Ribérac	193 369,83 €	85 082,69 €		69 613,14 €									38 674,00 €	38 674,00 €	20,00%
EX006381	Aménagement du centre-ville 1ère tranche - phase 2A : Rue de la Fontaine, rue des Argentiers, place Brunet et passage couvert	Commune de Ribérac	Ribérac	298 728,46 €	131 440,61 €		107 542,25 €									59 745,60 €	59 745,60 €	20,00%	

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24							
							Europe	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux			
AXE 9 - Infrastructures et voirie	AVENANT 2																							
	EX005856	Aménagement cheminement piétonnier (D708)	Commune de Verteillac	Verteillac	74 528,00 €	37 264,00 €											18 632,00 €			18 632,00 €	25,00%			
	EX006382	Aménagement du centre ville 1ère tranche - Phase 3 : Rue du 26 mars 1944 et entrée de la place nationale	Commune de Ribérac	Ribérac	149 584,30 €	65 816,95 €														29 917,00 €		29 917,00 €	20,00%	
	EX006383	Aménagement du centre ville 1ère tranche - Phase 2B : Rue du 26 mars 1944 et travaux complémentaires	Commune de Ribérac	Ribérac	199 829,24 €	87 924,71 €														39 966,00 €		39 966,00 €	20,00%	
	EX007429	Aménagement de bourg Tranche 2 : Bourg ancien et entrée Nord	Commune de Saint-Sulpice-de-Roumagnac	Saint-Sulpice-de-Roumagnac	155 308,50 €	87 320,37 €														31 061,00 €		31 061,00 €	20,00%	
	EX007965	Sécurisation et aménagement de la partie haute du bourg	Commune d'Allemans	Allemans	59 512,20 €	44 634,15 €														14 878,05 €		14 878,05 €	25,00%	
	AVENANT 3																							
	EX009354	Aménagements de voirie (allées du cimetière, Engauthier et rue Boniface)	Commune de Ribérac	Ribérac	167 287,09 €	125 465,32 €																41 821,77 €	41 821,77 €	25,00%
	EX009356	Aménagement d'un parking urbain avec création de liaison douce vers le centre-ville impliquant une démolition de bâtiment	Commune de Ribérac	Ribérac	67 270,40 €	50 452,80 €																16 817,60 €	16 817,60 €	25,00%
	EX009993	Sécurisation des entrées nord et sud du village	Commune de Verteillac	Verteillac	30 990,35 €	23 242,76 €																7 747,59 €	7 747,59 €	25,00%
	EX010321	Adressage	Commune de Celles	Celles	20 000,00 €	15 000,00 €																5 000,00 €	5 000,00 €	25,00%
	AVENANT 4																							
	EX010855	Travaux d'adressage	Commune de Ribérac	Ribérac	36 732,76 €	5 816,81 €																9 183,19 €	9 183,19 €	25,00%
						TOTAUX	12 908 954,67 €	5 755 287,53 €	0,00 €	3 044 655,51 €	414 088,59 €	612 443,00 €	208 942,00 €	136 713,57 €	893 123,37 €	837 977,65 €	94 649,81 €	660 064,58 €	2 837 413,10 €				2 366 969,00 €	

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 4 :

Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	2 366 969,00 €
Dotations complémentaires 2021 :	473 393,80 €
Enveloppe globale 2016-2021 :	2 840 362,80 €
Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	2 520 032,53 €
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 4 :	3 241,07 €
Sous total des opérations programmées par l'avenant 4 :	320 621,64 €
Total des opérations programmées (CPC Initial + avenants) :	2 837 413,10 €
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 4 :	2 949,70 €

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

	Montant proratisé
	Financement du CD24

ANNXE 4

AVENANT 5 AU CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX DU CANTON DE VALLÉE DE L'HOMME

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE DE L'AVENANT 5

CANTON DE LA VALLÉE DE L'HOMME - Avenant 5 au Contrat de Projets Communaux 2016-2021

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto-financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	*	Etat	*	Région	*	Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021
OPÉRATIONS ANNULÉES PAR L'AVENANT 5 :																				
AXE 6		aucune opération déprogrammée																Sous total des opérations déprogrammées :	0,00 €	
OPÉRATIONS PROGRAMMÉES PAR L'AVENANT 5 :																				
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	EX010817	Construction d'une nouvelle gendarmerie - Tranche financière 1	Commune de Le Bugue	Le Bugue	1 163 764,51 €	195 405,14 €			555 876,75 €									96 149,59 €	96 149,59 €	8,26%
								45 005,03 €												
								271 328,00 €												
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	EX014031	Création d'un terrain multisports dans le bourg à proximité de l'école	Commune de La Chapelle Aubareil	La Chapelle Aubareil	84 461,00 €	21 115,15 €			21 115,30 €	21 115,30 €								21 115,25 €	21 115,25 €	25,00%
AXE 9 - Infrastructures et voirie	EX010435	Reconstruction du mur de soutènement de la Grave	Commune de Coly-Saint-Amand	Coly Saint Amand	59 015,00 €	38 359,75 €			5 901,50 €									14 753,75 €	14 753,75 €	25,00%
TOTAUX					1 307 240,51 €	254 880,04 €	0,00 €	899 226,58 €	21 115,30 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	132 018,59 €	132 018,59 €		
BILAN DE LA PROGRAMMATION APRÈS AVENANT 5 :																				
																Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton :	2 058 385,00 €			
																Dotations complémentaires 2021 :	411 677,00 €			
																Enveloppe globale 2016-2021 :	2 470 062,00 €			
																Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	2 338 043,41 €			
																Total des opérations déprogrammées par avenant 5 :	0,00 €			
																Rappel du montant réparti lors des premières programmations :	132 018,59 €			
																Total des opérations programmées (CPC Initial et avenants) :	2 470 062,00 €			
																Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 5 :	0,00 €			

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou acquis, seules les subventions acquises devront être suivies d'un *

Montant proratisé

Financement du CD24 au titre des CPT

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA
PROGRAMMATION
(Contrat initial + Avenants)

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX 2016-2021
CANTON DE LA VALLÉE DE L'HOMME - Enveloppe du contrat 2016-2021 : 2.470.062 €

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)				Programmation investissement					Financement CD24							
							Europe	Etat	* Région	* Autres	* 2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux					
AXE 1 - Immobilier d'entreprise, commerce, artisanat	CONTRAT INITIAL																						
	EX003954	Création multiple rural	Commune de Saint-Avit-de-Vialard	Saint-Avit-de-Vialard	349 736,00 €	177 736,00 €			79 000,00 €	*	50 000,00 €	*	30 000,00 €	*	8 000,00 €						8 000,00 €	2,29%	
	EX004497	Acquisition ensemble immobilier (pour activités transformation produits agricoles et gîte d'étape)	Commune de Valojoux	Valojoux	120 000,00 €	96 000,00 €			5 000,00 €	*					24 000,00 €						24 000,00 €	20,00%	
	AVENANT 1																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 2																						
	EX008039	Création d'un bar snack en extension du multiple rural	Commune de La Chapelle Aubareil	La Chapelle Aubareil	202 448,52 €	72 448,52 €			50 000,00 €		40 000,00 €									40 000,00 €	40 000,00 €	19,76%	
	EX008460	Construction d'une halle marchande	Commune de Plazac	Plazac	197 571,60 € Assiette : 131 100,00 €	68 634,05 €	13 994,65 €		32 775,00 €		49 392,90 €									32 775,00 €	32 775,00 €	25,00%	
	AVENANT 3																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 4																						
EX010593	Création d'une terrasse couverte au multiple rural	Commune de Saint-Avit-de-Vialard	Saint-Avit-de-Vialard	35 416,00 €	19 478,80 €					7 083,20 €										8 854,00 €	8 854,00 €	25,00%	
EX010292	Aménagement d'une terrasse à l'auberge	Commune de Fleurac	Fleurac	47 300,00 €	21 285,00 €			14 190,00 €												11 825,00 €	11 825,00 €	25,00%	
AVENANT 5																							
Aucune opération																							
AXE 2 - Foncier agricole et naturel, opérations environnementales	CONTRAT INITIAL																						
	EX004466	Aménagement sentier de découverte biodiversité de la Vézère	Commune d'Aubas	Aubas	29 520,00 €	6 367,00 €			17 249,00 €						5 904,00 €						5 904,00 €	20,00%	
	AVENANT 1																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 2																						
	EX007892	Acquisition de parcelles de bois à Marzac	Commune de Tursac	Tursac	44 170,00 €	33 127,50 €														11 042,50 €	11 042,50 €	25,00%	
EX007899	Acquisition parcelle boisée	Commune de Les Eyziès	Les Eyziès	66 700,00 €	50 025,00 €															16 675,00 €	16 675,00 €	25,00%	
AVENANT 3																							
Aucune opération																							
AVENANT 4																							
Aucune opération																							
AVENANT 5																							
Aucune opération																							
AXE 3 - Accès à la santé et aux services publics	CONTRAT INITIAL																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 1																						
	EX006181	Extension du pôle de santé	Commune de Les Eyziès de Tayac Sireuil	Les Eyziès de Tayac Sireuil	31 899,00 €	11 164,75 €			12 760,00 €	*					7 974,25 €						7 974,25 €	25,00%	
	AVENANT 2																						
	EX008123	Aménagement d'un logement à vocation médicale	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	73 785,00 €	33 203,25 €			22 135,50 €												18 446,25 €	18 446,25 €	25,00%
AVENANT 3																							
Aucune opération																							
AVENANT 4																							
EX010358	Extension pôle santé pour cabinet dentaire et un nouveau médecin	Commune de Les Eyziès	Les Eyziès	125 400,00 €	43 890,00 €			50 160,00 €												31 350,00 €	31 350,00 €	25,00%	
AVENANT 5																							
EX010817	Construction d'une nouvelle gendarmerie - Tranche financière 1	Commune de Le Bugue	Le Bugue	1 163 764,51 €	195 405,14 €			555 876,75 € 45 005,03 € 271 328,00 €												96 149,59 €	96 149,59 €	8,26%	
AXE 4 - Equipements culturels, sportifs et de loisirs	CONTRAT INITIAL																						
	EX004597	Création pôle occitan "La Falquette"	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	151 637,00 €	85 479,00 €			51 741,00 € 4 000,00 €						10 417,00 €						10 417,00 €	6,87%	
	AVENANT 1																						
	EX006031	Infrastructure du bourg : création d'un espace mémoire	Commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	85 000,00 €	29 750,00 €			21 250,00 €	*	17 000,00 €				17 000,00 €						17 000,00 €	20,00%	
	EX006504	Réhabilitation de la piscine municipale	Commune de Montignac	Montignac	1 014 253,00 € Assiette éligible : 880 050,00 €	283 388,00 €			264 015,00 € 202 850,00 € 466 865,00 €		220 000,00 €	*									44 000,00 €	44 000,00 €	5,00%
	AVENANT 2																						
	EX006678	Aménagement plateau multisport	Commune de Sergeac	Sergeac	30 482,00 €	10 668,70 €			12 192,80 €												7 620,50 €	7 620,50 €	25,00%
	AVENANT 3																						
	EX008154	Réhabilitation de la piscine municipale - Tranche 2	Commune de Montignac	Montignac	281 800,00 €	76 335,28 €			47 689,23 € 43 971,64 €		65 863,72 € 43 353,85 €										4 586,28 €	4 586,28 €	1,63%
	AVENANT 4																						
EX009601	Construction d'une salle polyvalente	Commune de Mauzens-et-Miremont	Mauzens-et-Miremont	565 035,00 €	269 606,00 €			154 170,00 €												141 259,00 €	141 259,00 €	25,00%	
AVENANT 5																							
EX014031	Création d'un terrain multisports dans le bourg à proximité de l'école	Commune de La Chapelle Aubareil	La Chapelle Aubareil	84 461,00 €	21 115,15 €			21 115,30 €		21 115,30 €										21 115,25 €	21 115,25 €	25,00%	
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	CONTRAT INITIAL																						
	Aucune opération																						
	AVENANT 1																						
EX004670	Mise en conformité de la salle périscolaire et aménagement de ses abords	Commune de Thonac	Thonac	334 924,08 €	191 163,56 €			56 049,15 € 22 375,91 €	*					65 335,46 €							65 335,46 €	19,51%	
EX005626	Rénovation et extension au groupe scolaire Jean Rey	Commune de Le Bugue	Le Bugue	781 500,00 €	409 825,00 €			195 375,00 € 20 000,00 €	*					156 300,00 €							156 300,00 €	20,00%	

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24		
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux
AXE 5 - Equipements enfance et jeunesse	AVENANT 2																		
	Aucune opération																		
	AVENANT 3																		
	Aucune opération																		
	AVENANT 4																		
	Aucune opération																		
AVENANT 5																			
Aucune opération																			
AXE 6 - Patrimoine, bâtiments communaux, habitat et énergies renouvelables	CONTRAT INITIAL																		
	EX004469	Restauration église Tranche 1 (ISMH)	Commune d'Aubas	Aubas	154 280,00 €	61 672,00 €			23 157,00 €	38 595,00 €							30 856,00 €	20,00%	
	EX004584	Restauration église Tranche 1 (ISMH)	Commune de Campagne	Campagne	183 624,00 €	73 452,00 €			36 724,00 €	36 724,00 €							36 724,00 €	20,00%	
	EX004711	Mise en accessibilité Mairie	Commune de Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil	Les-Eyzies-de-Tayac-Sireuil	109 400,00 €	43 760,00 €			43 760,00 €				21 880,00 €				21 880,00 €	20,00%	
	00082256	Restauration église (ISMH) Tranche 2	Commune de Fanlac	Fanlac	70 343,00 €	21 014,00 €			10 551,00 €	* 21 103,00 €	* 3 607,00 €	* 14 068,00 €					14 068,00 €	20,00%	
	EX004554	Aménagement-Mise aux normes salle des Associations	Commune de Manaurie	Manaurie	91 700,00 €	28 088,00 €			45 272,00 €								18 340,00 €	20,00%	
	00082928	Restauration ensemble protégé Eglise-château des évêques (CI-ISMH) 3è Phase - Tranche 1	Commune de Plazac	Plazac	169 064,00 €	42 267,00 €			67 625,00 €	* 25 360,00 €	* 33 812,00 €						33 812,00 €	20,00%	
	00086833	Restauration ensemble protégé Eglise-château des évêques (CI-ISMH) 3è Phase - Tranche 2	Commune de Plazac	Plazac	171 561,00 €	42 891,00 €			68 624,00 €	* 25 734,00 €	* 34 312,00 €						34 312,00 €	20,00%	
	00084304	Restauration Eglise (extérieurs-intérieur nef-bas côté nord-peinture chœur) T4/TC3- CI.MH	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	151 447,00 €	39 430,00 €			66 600,00 €	* 22 700,00 €	* 22 717,00 €						22 717,00 €	15,00%	
	00088750	Restauration Eglise (extérieurs-intérieur nef) T5/TC4 - CI.MH	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	138 500,00 €	41 550,00 €			55 400,00 €	* 20 775,00 €				20 775,00 €			20 775,00 €	15,00%	
	00086425	Restauration Abbaye : Croisée transept T2/TC1 - CI. MH	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	154 256,00 €	39 714,00 €			68 266,00 €	* 23 138,00 €	* 23 138,00 €						23 138,00 €	15,00%	
	00088751	Restauration Abbaye Transept Nord-chevet T3/TC2 - CI. MH	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	169 500,00 €	40 935,00 €			80 353,00 €	* 24 106,00 €			24 106,00 €				24 106,00 €	14,22%	
	EX004736	Restauration Abbaye Transept sud T4/TC3 - CI. MH	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	211 352,00 €	43 348,00 €			105 676,00 €	30 626,00 €							31 702,00 €	15,00%	
	EX004517	Mise en conformité-Extension et aménagement abords de la salle des fêtes (2ème Tr.)	Commune de Saint-Chamassy	Saint-Chamassy	227 300,00 €	114 965,00 €			62 875,00 €	* 4 000,00 €			45 460,00 €				45 460,00 €	20,00%	
	EX004518	Rénovation thermique-cantine scolaire	Commune de Saint-Chamassy	Saint-Chamassy	39 705,00 €	11 515,00 €			20 249,00 €				7 941,00 €				7 941,00 €	20,00%	
	EX004656	Restauration église (NP)	Commune de Saint-Cirq-du-Bugue	Saint-Cirq-du-Bugue	50 726,00 €	24 656,00 €			10 925,00 €				10 145,00 €				10 145,00 €	20,00%	
	EX004490	Restauration église (CI. MH)	Commune de Sergeac	Sergeac	81 940,00 €	20 473,00 €			32 776,00 €	16 400,00 €							12 291,00 €	15,00%	
	EX004642	Restauration petit patrimoine-aménagement des abords Lavoir et puits (non protégé)	Commune de Tursac	Tursac	11 560,00 €	9 248,00 €							2 312,00 €				2 312,00 €	20,00%	
	EX004499	Réhabilitation de quatre logements locatifs dans éco-lotissement "Les Genêts"	Commune de Tursac	Tursac	330 500,00 € Assiette : 291 000,00 €	106 149,00 €			82 625,00 €				43 650,00 €				43 650,00 €	15,00%	
	EX004667	Restauration église : Travaux de restauration intérieure et extérieure-Tranche 1 (ISMH)	Commune de Valojoux	Valojoux	154 533,00 €	54 088,00 €			30 906,00 €	38 633,00 €							30 906,00 €	20,00%	
	AVENANT 1																		
	EX005060	Création d'un espace communal	Commune de Plazac	Plazac	187 330,07 €	63 051,07 €			54 279,00 €	* 40 000,00 €	* 30 000,00 €						30 000,00 €	16,01%	
	EX005382	Restauration de l'abbaye 5e tranche - Tranche conditionnelle 4	Commune de Saint-Amand-de-Coly	Saint-Amand-de-Coly	187 000,00 €	37 400,00 €			93 500,00 €	* 28 050,00 €				28 050,00 €			28 050,00 €	15,00%	
	EX005401	Restauration de l'église - Tranche conditionnelle 5	Commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	117 000,00 €	35 100,00 €			46 800,00 €	* 17 550,00 €				17 550,00 €			17 550,00 €	15,00%	
	EX006517	Restauration intérieure de l'église	Commune de Fleurac	Fleurac	185 503,50 €	102 028,50 €			46 375,00 €								37 100,00 €	20,00%	
	AVENANT 2																		
	EX006967	Réhabilitation d'une maison en deux logements locatifs conventionnés PALULOS	Commune de Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart	Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart	292 710,00 € assiette :- 152 630,00 €	205 934,00 €			56 250,00 €	±							30 526,00 €	30 526,00 €	20,00%
	EX007014	Rénovation énergétique et mise aux normes de la cantine scolaire	Commune de Saint-Chamassy	Saint-Chamassy	126 500,00 €	73 675,00 €			27 525,00 €	* 25 300,00 €				25 300,00 €			25 300,00 €	20,00%	
	EX007528	Aménagement de deux logements locatifs T3	Commune de Peyzac-le-Moustier	Peyzac-le-Moustier	219 600,00 € assiette : 176 700,00 €	105 500,00 €			54 900,00 €	* 24 000,00 €	* 35 200,00 €						35 200,00 €	19,92%	
	EX007568	Restauration de l'abbaye Tranche 6 (TC 5)	Commune de Coly-Saint-Amand	Saint-Amand-de-Coly	250 000,00 €	50 000,00 €			125 000,00 €	* 37 500,00 €							37 500,00 €	15,00%	
	EX008082	Travaux de restauration de l'église Saint-Laurent « parements extérieurs, du chœur, de la charpente, et couverture en lauze sur chœur »	Commune de Valojoux	Valojoux	167 000,00 €	58 450,00 €			33 400,00 €	41 750,00 €							33 400,00 €	20,00%	
	EX008156	Adaptation du réseau de chaleur « bio-masse » - Lascaux IV, EHPAD, École	Commune de Montignac	Montignac	89 900,00 €	67 425,00 €											22 475,00 €	25,00%	
	AVENANT 3																		
	EX007913	Travaux restauration Château des Evêques Phase IV Tranche 1	Commune de Plazac	Plazac	210 000,00 €	189 580,67 €											20 419,33 €	20 419,33 €	9,72%
	AVENANT 4																		
	EX009322	Restauration extérieure de l'église	Commune de Fleurac	Fleurac	176 905,33 €	95 597,27 €			45 927,00 €								35 381,06 €	35 381,06 €	20,00%
	EX006967	Réhabilitation d'une maison en 2 logements locatifs conventionnés PALULOS	Commune de Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart	Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart	292 710,00 € assiette : 161 330,00 €	196 127,00 €			56 250,00 €	* 40 333,00 €							40 333,00 €	40 333,00 €	25,00%
	AVENANT 5																		
	Aucune opération																		

AXES	n° progos	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant	Auto- financement	Cofinanceurs (*)					Programmation investissement					Financement CD24			
							Europe	Etat	* Région	* Autres	*	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Montant	Taux	
AXE 7 - Eau et Assainissement	CONTRAT INITIAL																			
	00086968	Assainissement collectif du bourg (station)	Commune de Fanlac	Fanlac	133 000,00 €	57 190,00 €					46 550,00 €	*		29 260,00 €				29 260,00 €	22,00%	
	00086969	Assainissement collectif du bourg (réseaux)	Commune de Fanlac	Fanlac	327 000,00 €	140 610,00 €					114 450,00 €	*		71 940,00 €				71 940,00 €	22,00%	
	00088741	Assainissement collectif du bourg (station + réseaux)	Commune de Journiac	Journiac	292 526,00 €	125 787,00 €					102 384,00 €			19 585,00 €	44 770,00 €			64 355,00 €	22,00%	
	00049308	Assainissement collectif du bourg (réseaux et station)	Commune de Mauzens-et-Miremont	Mauzens-et-Miremont	223 241,00 €	95 995,00 €					35 147,00 €			27 020,00 €	22 092,00 €			49 112,00 €	22,00%	
	00088161	Eau potable : Etude diagnostique schéma directeur /pose de compteurs (sectorisation)	Commune de Saint-Félix-de-Reilhac	Saint-Félix-de-Reilhac	139 430,00 €	101 559,00 €													4 734,00 €	10,00%
					Assiette : 47 339,00 €															
	AVENANT 1																			
	Aucune opération																			
	AVENANT 2																			
Aucune opération																				
AVENANT 3																				
Aucune opération																				
AVENANT 4																				
Aucune opération																				
AVENANT 5																				
Aucune opération																				
AXE 8 - Equipements touristiques	CONTRAT INITIAL																			
	Aucune opération																			
	AVENANT 1																			
	EX006037	Infrastructure du bourg : création d'un espace office du tourisme	Commune de Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	Rouffignac Saint Cernin de Reilhac	47 000,00 €	22 600,00 €					15 000,00 €							9 400,00 €	20,00%	
	AVENANT 2																			
	Aucune opération																			
	AVENANT 3																			
	Aucune opération																			
	AVENANT 4																			
	Aucune opération																			
AVENANT 5																				
Aucune opération																				
AXE 9 - Infrastructures et voirie	CONTRAT INITIAL																			
	EX004527	Aménagement Rue de Paris - Tranche 1	Commune de Le Bugue	Le Bugue	312 240,00 €	166 020,00 €					71 220,00 €	*		15 000,00 €			60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%
					Assiette : 300 000,00 €															
	EX004559	Aménagement Rue de Paris - Tranche 2	Commune de Le Bugue	Le Bugue	325 409,00 €	120 245,00 €					130 164,00 €			15 000,00 €			60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%
					Assiette : 300 000,00 €															
	00085081	Aménagement Bourg et ruelles	Commune de Campagne	Campagne	195 500,00 €	50 694,00 €					65 125,00 €	*		40 581,00 €	39 100,00 €				39 100,00 €	20,00%
	00082353	Aménagement Bourg : Place de l'église	Commune de Fleurac	Fleurac	120 590,00 €	72 467,00 €					24 005,00 €	*			24 118,00 €				24 118,00 €	20,00%
	00088670	Aménagement du bourg : Place Libération, du vieux Pont, Yvon Delbos	Commune de Montignac	Montignac	222 946,00 €	112 374,00 €					54 836,00 €	*			55 736,00 €				55 736,00 €	25,00%
	EX004856	Aménagement du bourg : Rue du Barry (partie ancienne)	Commune de Montignac	Montignac	144 434,00 €	72 076,00 €					36 250,00 €			7 221,00 €			28 887,00 €		28 887,00 €	20,00%
	EX004080	Désenclavement numérique (hertzien)	Commune de Peyzac-le-Moustier	Peyzac-le-Moustier	27 328,00 €	9 031,00 €					6 832,00 €						5 465,00 €		5 465,00 €	20,00%
					Assiette : 6 000,00 €															
	EX004996	Aménagement-sécurisation Traverse de bourg sur RD6 - Tr.2	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	160 000,00 €	88 000,00 €					32 000,00 €	*			40 000,00 €				40 000,00 €	25,00%
	EX004495	Aménagement centre-bourg : Place Mairie - Ave Charles de Gaulle	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	464 114,00 €	273 086,00 €					116 028,00 €			15 000,00 €			60 000,00 €		60 000,00 €	20,00%
					Assiette : 300 000,00 €															
	EX003955	Aménagement des abords logement et multiple-rural	Commune de Saint-Avit-de-Vialard	Saint-Avit-de-Vialard	34 410,00 €	26 410,00 €									8 000,00 €				8 000,00 €	23,25%
	EX004997	Aménagement-sécurisation Traverse du bourg sur RD 47	Commune de Saint-Félix-de-Reilhac	Saint-Félix-de-Reilhac	238 817,00 €	99 910,00 €					68 907,00 €	*		20 000,00 €	50 000,00 €				50 000,00 €	25,00%
					Assiette : 200 000,00 €															
	00082901	Aménagement bourg Place Mairie - Eglise	Commune de Saint-Félix-de-Reilhac	Saint-Félix-de-Reilhac	92 158,00 €	47 136,00 €					26 591,00 €	*			18 431,00 €				18 431,00 €	20,00%
	EX005059	Aménagement-sécurisation Traverse du bourg sur RD 66	Commune de Saint-Léon-sur-Vézère	Saint-Léon-sur-Vézère	189 581,00 €	108 045,00 €					34 141,00 €	*					47 395,00 €		47 395,00 €	25,00%
	AVENANT 1																			
	EX004874	Aménagement du parking de l'école	Commune de Montignac	Montignac	195 000,00 €	112 250,00 €					43 750,00 €						39 000,00 €		39 000,00 €	20,00%
	EX006491	Aménagement du bourg - 2e tranche : place de l'église et du lavoir	Commune de Campagne	Campagne	150 000,00 €	75 000,00 €					45 000,00 €						30 000,00 €		30 000,00 €	20,00%
	EX006446	Aménagement et sécurisation de la traverse du bourg - 2e tranche - 2e phase	Commune de Saint-Léon-sur-Vézère	Saint-Léon-sur-Vézère	162 327,15 €	129 861,72 €									32 465,43 €				32 465,43 €	20,00%
	AVENANT 2																			
	EX008155	Acquisition d'un terrain pour création d'un parking à l'école	Commune de Montignac	Montignac	102 000,00 €	52 786,62 €					23 713,38 €						25 500,00 €		25 500,00 €	25,00%
	AVENANT 3																			
	Aucune opération																			
	AVENANT 4																			
EX010411	Travaux d'urgence de mise en sécurité voie communale 2020 desservant le bourg	Commune de Les Farges	Les Farges	98 318,00 €	78 655,00 €											19 663,00 €		19 663,00 €	20,00%	
EX009716	Réfection de la rue Jean Rudelle	Commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	107 596,75 €	53 798,37 €					32 279,03 €						21 519,35 €		21 519,35 €	20,00%	
AVENANT 5																				
EX010435	Reconstruction du mur de soutènement de la Grave	Commune de Coly-Saint-Amand	Coly Saint Amand	59 015,00 €	38 359,75 €					5 901,50 €						14 753,75 €		14 753,75 €	25,00%	
				TOTAUX	13 702 968,00 €	6 066 356,78 €	13 994,65 €	4 174 926,94 €	657 335,40 €	898 060,57 €	338 149,00 €	513 746,00 €	666 874,14 €	98 070,50 €	411 019,36 €	442 203,00 €	2 470 062,00 €	20,00%		
Dotation complémentaire 2021 : 411 677,00 €																				
Rappel de l'enveloppe 2016-2020 du canton : 2 058 385,00 €																				
Enveloppe globale 2016-2021: 2 470 062,00 €																				
Rappel du montant réparti lors des premières programmations : 2 338 043,41 €																				
Sous total des opérations déprogrammées par l'avenant 5 : 0,00 €																				
Sous total des opérations programmées par l'avenant 5 : 132 018,59 €																				
Total des opérations programmées : 2 470 062,00 €																				
Nouvelle enveloppe disponible pour le canton après l'avenant 5 : 0,00 €																				

BILAN DE LA PROGRAMMATION APRES AVENANT 5 :

(*) les montants saisis concernent les financements sollicités et/ou accuis. seules les subventions acquises devront être suivies d'un *
Montant proratisé
Financement du CD24 au titre des CPT

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 22.CP.I.71

Plan Départemental Piscines.

Modification de l'alinéa de la délibération du Conseil départemental
n° 21-208 du 28 avril 2021 et de son annexe relative à l'attribution d'une subvention
pour la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU et attribution de nouvelles subventions.

DATE DE LA CONVOCATION : 14/03/2022

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Francine BOURRA, Dominique BOUSQUET, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Christel DEFOULNY, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Marie-Laure FAURE, Stéphane FAYOL, Isabelle HYVOZ, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Thierry CIPIERRE donne pouvoir à Marie-Laure FAURE, Frédéric DELMARES donne pouvoir à Cécile LABARTHE, Fabienne LAGOUBIE donne pouvoir à Patricia LAFON-GAUTHIER, Serge MERILLOU donne pouvoir à Marie-Lise MARSAT, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Christian TEILLAC

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

AJOURNÉE

Pour : 41 - Groupe Socialiste, Ecologiste, Citoyen et Apparentés (26), Groupe Communiste, Citoyen, Ecologiste (3), Groupe Les Républicains, Divers Droite et Apparentés (6), Groupe Nouveau Dordogne (5), Non inscrit (1)

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 21 MARS 2022

N° 22.CP.I.71

Plan Départemental Piscines.
Modification de l'alinéa de la délibération du Conseil départemental
n° 21-208 du 28 avril 2021 et de son annexe relative à l'attribution d'une subvention
pour la Commune de TERRASSON-LAVILLEDIEU et attribution de nouvelles subventions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 21-208 du 28 avril 2021 et n° 22-122 du 11
février 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AJOURNE l'examen du dossier.



Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE